

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

24<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 17 novembre 1993**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

#### 1. Procès-verbal (p. 4306).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4306)

#### 2. Convocation du Parlement en Congrès (p. 4306).

#### 3. Motion d'ordre (p. 4306).

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4306)

#### 4. Nouveau code pénal. - Discussion d'un projet de loi (p. 4307).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4311)

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

#### 5. Séance du Congrès du Parlement (p. 4311).

#### 6. Représentation du Sénat au sein d'organismes extra-parlementaires (p. 4312).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4312)

#### 7. Nouveau code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4312).

MM. Charles Lederman, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4312)

Discussion générale (*suite*) : MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Emmanuel Hamel, Mme Françoise Seligmann.

Clôture de la discussion générale.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Question préalable (p. 4323)

Motion n° 1 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; le ministre d'Etat. - Rejet.

Demande de priorité (p. 4326)

Demande de priorité de l'article 6 et de l'amendement n° 136. - MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le ministre d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Article 6 (*priorité*) (p. 4326)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Bernard Laurent.

Amendements n° 38, 39, 40 rectifié *bis* de M. Claude Estier, 87 de M. Charles Lederman, 8 de la commission et sous-amendements n° 139 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 41, 42 rectifié, 43 rectifié de M. Claude Estier et 132 du Gouvernement. - MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, le président de la commission, le rapporteur. - Rejet d'une demande de priorité de l'amendement n° 136 ; retrait de l'amendement n° 40 rectifié *bis*.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4334)

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Françoise Seligmann, MM. Charles Lederman, le président, Paul Blanc, Emmanuel Hamel, Marcel Lucotte, le président de la commission, Jacques-Richard Delong. - Retrait du sous-amendement n° 132 ; retrait du sous-amendement n° 139 et reprise de l'amendement n° 40 rectifié *bis* ; demande de priorité de l'amendement n° 8 ; rectification de l'amendement n° 39 ; rejet, par division, du sous-amendement n° 41 ; rejet des sous-amendements n° 42 rectifié et 43 rectifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4343)

M. Etienne Dailly. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 8, les amendements n° 38, 87 et 40 rectifié *bis* devenant sans objet.

MM. Paul Girod, Paul Blanc, Michel Dreyfus-Schmidt, Félix Leyzour, Jacques Habert, François Gerbaud.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4345)

#### 8. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4345).

#### 9. Nouveau code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4345).

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Hubert Haenel, Guy Allouche, le président, Charles Lederman, Etienne Dailly.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4348)

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4348)

Articles additionnels après l'article 6 (*priorité*) (p. 4348)

Amendements n° 136 rectifié du Gouvernement et 39 rectifié *bis* de M. Claude Estier. - MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Charles Lederman, Pierre Fauchon. - Rejet de l'amendement n° 39 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 136 rectifié constituant un article additionnel.

M. le ministre d'Etat.

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 4351)

Amendement n° 82 de M. Charles Lederman. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 83 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 84 de M. Charles Lederman. – MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 85 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 92 rectifié de M. Charles Lederman. – MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

MM. Charles Lederman, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

**10. Modification de l'ordre du jour** (p. 4356).

MM. le président, Etienne Dailly, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

**11. Dépôt d'une résolution d'une commission** (p. 4356).

**12. Dépôt d'un rapport** (p. 4357).

**13. Ordre du jour** (p. 4357).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

### vice-président

La séance est ouverte à onze heures dix.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois n'ayant pas encore achevé ses travaux, nous devons suspendre la séance.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à onze heures onze, est reprise à onze heures quarante-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

2

### CONVOCAION DU PARLEMENT EN CONGRÈS

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 16 novembre 1993.

« Monsieur le président,

« Le projet de loi constitutionnelle relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile, voté par l'Assemblée nationale le 2 novembre 1993, a été adopté le 16 novembre 1993 par le Sénat en termes identiques.

« J'ai décidé de soumettre ce projet au Congrès en vue de son approbation définitive dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution.

« Je vous adresse ci-joint, avant sa publication au *Journal officiel*, le décret de convocation du Congrès, auquel est annexé le texte du projet de loi constitutionnelle que cette assemblée aura à examiner dans la journée du 19 novembre 1993.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération. »

*Signé :* « FRANÇOIS MITTERRAND »

Acte est donné de cette communication.

Je vais vous donner lecture du décret de convocation du Congrès annexé à cette lettre :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu l'article 89 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le projet de loi constitutionnelle relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile, voté en termes identiques, par l'Assemblée nationale le 2 novembre 1993 et par le Sénat le 16 novembre 1993, et dont le texte est annexé au présent décret, est soumis au Parlement convoqué en Congrès le 19 novembre 1993.

« Art. 2. - L'ordre du jour du Congrès est fixé ainsi qu'il suit :

« Vote sur le projet de loi constitutionnelle relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile.

« Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 16 novembre 1993.

*Signé :* « FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre

*Signé :* « ÉDOUARD BALLADUR »

3

### MOTION D'ORDRE

**M. Jacques Larché,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché,** *président de la commission.* La commission des lois est encore en train d'examiner les amendements qui ont été déposés sur le projet de loi relatif au nouveau code pénal, dont nous devons aborder la discussion.

Aussi, je vous demande, monsieur le président, de suspendre de nouveau la séance. Nous pourrions la reprendre à douze heures quinze et entendre alors, s'il en est d'accord, M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

**M. Pierre Méhaignerie,** *ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** La séance est donc suspendue.

**(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à douze heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

## NOUVEAU CODE PÉNAL

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 77, 1993-1994) relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. [Rapport n° 86 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant vous comporte des dispositions de droit pénal et de procédure pénale d'importance diverse. Certaines posent des règles de principe. D'autres procèdent à de simples adaptations techniques. Toutes sont inspirées par un même souci d'amélioration de la justice pénale.

Le projet de loi se compose de cinq titres, respectivement consacrés à la police judiciaire, aux juridictions spécialisées en matière de lutte contre la délinquance économique et financière, à la répression de crimes particulièrement odieux commis contre des mineurs de quinze ans, à des adaptations nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à diverses dispositions de procédure qui tirent les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 11 août 1993 en matière de garde à vue.

J'exposerai d'abord les différentes dispositions de nature essentiellement juridique pour terminer par celles qui sont relatives aux assassins d'enfants.

Le titre I<sup>er</sup>, relatif à la police judiciaire, apporte une réponse à l'augmentation de la criminalité et à la complexité croissante de certaines formes de délinquance qui exigent le renforcement des moyens des enquêteurs, notamment au regard des compétences attribuées par la loi à certains responsables de personnels de police ou de gendarmerie.

En inscrivant dans le code de procédure pénale le principe selon lequel la détermination des catégories de services de police judiciaire et de leur compétence territoriale doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux et des ministres intéressés, le projet de loi consacre l'existence d'une concertation entre les ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense, qui prennent en compte la nécessité d'une complémentarité entre, d'une part, des services chargés des enquêtes et, d'autre part, des instances judiciaires.

Il est, ensuite, prévu une réduction du temps d'exercice professionnel au terme duquel les inspecteurs de police et les militaires de la gendarmerie nationale pourront acquérir la qualité d'officier de police judiciaire.

Compte tenu de l'allongement de la formation de ces personnels, la réduction de ce délai n'aura pas pour conséquence un affaiblissement de leur niveau de compétence, mais permettra une augmentation non négligeable du nombre des officiers de police judiciaire.

Il est, enfin, prévu de modifier les dispositions de l'article 18 du code de procédure pénale, qui limitent à l'excès la compétence territoriale des officiers de police judiciaire et nuisent à l'efficacité des enquêtes qu'ils conduisent.

Le titre II du projet de loi concerne la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions économiques et financières.

Le législateur de 1975 avait souhaité qu'au sein de chaque cour d'appel un tribunal soit compétent pour connaître de certaines infractions en matière économique et financière. Cette compétence concerne notamment les infractions en matière économique, en matière fiscale ou douanière et en matière de construction ou d'urbanisme.

Au terme de presque vingt années d'application, le présent projet de loi entend tirer les conséquences de la pratique et procéder à une adaptation du dispositif en vigueur, sans remettre pour autant en cause la philosophie de la loi du 6 août 1975.

D'une part, la procédure de saisine du tribunal spécialisé est assouplie et pourra désormais intervenir dès le stade du parquet. D'autre part, la compétence des juridictions spécialisées est étendue aux infractions de corruption, de concussion, de trafic d'influence et d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics.

Cette extension d'une compétence qui, je le rappelle, est facultative ne générera aucun transfert de contentieux puisque, en 1990, sur environ 450 000 condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, 96 seulement l'ont été pour ces délits.

Par ailleurs, la liste des infractions susceptibles de relever de la compétence des tribunaux spécialisés a été modernisée et précisée, en tenant compte, notamment, des codifications intervenues.

Le présent projet de loi, en ne visant que des délits précis, et non plus des matières, est plus rigoureux. Ainsi, en matière fiscale, sont désormais visés les délits prévus par les articles 1741 à 1743 *bis* du code général des impôts, et non plus des « infractions en matière fiscale ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est pareil !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Diverses critiques ont été formulées à l'encontre du projet de loi.

Pour la commission des lois du Sénat, seules les affaires complexes devraient être renvoyées aux juridictions spécialisées,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Eh oui !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** ... ce qui ne résulterait pas du texte du Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** D'autres ont considéré que le texte rendait plus difficile l'accès à la justice.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je suis sensible à ces critiques, mais elles peuvent tout aussi bien être adressées à la loi du 6 août 1975.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le projet de loi n'a évidemment pas pour finalité d'éloigner la justice du justiciable, pas plus qu'il n'a pour objet d'opérer des transferts importants de contentieux.

Comme sous l'empire de la loi de 1975, les procureurs généraux et les procureurs de la République ne mettront en œuvre la compétence spécialisée que pour des affaires dont la particulière technicité nécessite la compétence d'un juge spécialisé.

Il en va déjà souvent ainsi dans les faits.

Vous savez l'attachement que je porte à une justice de proximité. Mais je suis aussi attaché à une justice de spécialité lorsque cela est nécessaire. Aujourd'hui, la délin-

quance astucieuse et technique nécessite incontestablement une spécialisation de la justice. Cette spécialisation est un gage non seulement d'efficacité, mais aussi de plus grande rapidité dans le traitement de procédures dont la lenteur est un mal endémique.

On peut le regretter, mais le droit moderne est de plus en plus complexe et, lorsque le besoin s'en fait sentir, il faut préférer un juge plus éclairé à un juge proche. Institution judiciaire et justiciables y ont tout à gagner.

Enfin, pas plus qu'en 1975, le texte qui vous est proposé n'aura pour conséquence de « supprimer » des compétences dévolues aux tribunaux de droit commun.

Cependant, afin de répondre aux inquiétudes qui se sont manifestées ici ou là, notamment au sein de votre commission, le Gouvernement présentera un amendement à l'article 704 du code de procédure pénale, aux termes duquel la compétence spécialisée n'interviendra que dans des affaires d'une particulière complexité.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le titre IV du projet de loi comporte diverses dispositions dont l'adoption s'est révélée nécessaire dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Ces modifications présentent essentiellement un caractère technique.

Peuvent ainsi être cités : la rectification d'une erreur dans la rédaction du délit de violation des secrets de la défense ; la coordination des nouvelles règles d'intervention de l'avocat lors de la garde à vue ; l'élargissement de la voie de l'appel en matière de contraventions ; la réintroduction de la peine d'interdiction des droits civiques à l'encontre des condamnés pour fraude électorale.

Enfin, dans son titre V, relatif à diverses dispositions de procédure pénale, le projet de loi tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 11 août 1993.

S'agissant de la garde à vue, en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants et de terrorisme, il prévoit l'intervention de l'avocat à la soixante-douzième heure.

Par ailleurs, il organise, en l'entourant de toutes les garanties exigées en la matière par la décision du Conseil constitutionnel, la retenue des mineurs de dix à treize ans en cas de crime ou de délit puni de sept ans d'emprisonnement.

Je vais maintenant aborder la partie essentielle du projet de loi, à savoir les dispositions relatives à la répression de certaines formes d'assassinat ou de meurtre commis à l'encontre de mineurs de quinze ans.

Je ferai, tout d'abord, un constat. Contrairement aux idées couramment admises, les crimes violents augmentent dans notre pays. Les services de police et de gendarmerie ont constaté 1 387 homicides volontaires en 1972, contre 2 171 en 1981 et 2 614 en 1991. Les faits de violence sexuelle se multiplient encore plus vite : 1 417 viols constatés en 1972 et 5 068 en 1991. Mais il est vrai qu'aujourd'hui les déclarations sont plus nombreuses.

**M. Christian Bonnet.** Effectivement !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Cette violence grave exige, à l'évidence, une réponse législative axée sur la prévention de la récidive. Il s'agit là d'un volet à la fois médical et psychiatrique insuffisamment développé dans nos prisons.

Cette responsabilité a été transférée au ministère de la santé. Par ailleurs, le ministère de la justice consacrera, en 1994, 68 millions de francs à l'amélioration de la qualité des soins.

Le présent projet de loi n'est souvent décrit que sous son seul aspect réducteur, c'est-à-dire la « réelle » perpétuité, alors qu'il comporte d'autres volets aussi importants et déterminants.

Le droit actuel comme le nouveau code pénal, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, prévoient la peine de réclusion criminelle à perpétuité pour les auteurs de meurtre ou d'assassinat de mineur de quinze ans précédé ou suivi de viol, d'actes de barbarie ou de torture.

Par décision spéciale, la cour d'assises peut assortir cette peine d'une période de sûreté de trente ans, pendant laquelle le condamné ne pourra bénéficier de permission de sortir ou d'une libération conditionnelle. Mais le code de procédure pénale prévoit qu'il peut être mis fin à cette période de sûreté à l'expiration d'une incarcération de vingt ans.

J'estime que notre société n'est pas dotée des moyens permettant d'éviter la récidive de ces faits d'une gravité extrême.

C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis comporte une disposition permettant à la cour d'assises qui prononce une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité en répression de tels crimes de décider qu'aucune mesure d'aménagement de la peine ne pourra être accordée. En d'autres termes, il permet à cette juridiction de prévoir une période de sûreté perpétuelle.

Cette possibilité me paraît indispensable dans certains cas exceptionnels, face à l'extrême dangerosité de ce type de criminels, dont la personnalité perverse rend extrêmement élevés les risques de récidive, comme le constatent malheureusement les différents rapports qui existent en cette matière.

Les observations effectuées en France comme à l'étranger font, en effet, apparaître qu'une période de détention, fût-elle parfois de longue durée, n'offre aucune garantie totale quant à l'absence de récidive de certains pervers auteurs de meurtres ou d'assassinats d'enfants accompagnés de violences sexuelles.

Quant à la prise en charge psychiatrique et psychologique de tels criminels, elle ne permet pas, pour l'instant, d'obtenir des résultats garantissant la disparition, du moins la forte diminution, chez un individu, de ses pulsions sexuelles perverses.

Je citerai, à cet égard, le rapport récent d'un groupe d'experts canadiens - le Canada a réalisé des efforts considérables en matière de recherche - qui conclut ainsi : « Il ne faut pas s'attendre à ce que les délinquants sexuels gravement désaxés, comme les auteurs de meurtres à répétition, constituent un danger moindre pour la société parce qu'ils ont marqué des progrès en cours de traitement. »

Dans ces conditions, et alors que notre pays enregistre un nombre important de crimes sexuels contre des mineurs, il apparaît indispensable que les juridictions disposent des moyens juridiques permettant d'assurer une protection des enfants contre les auteurs de meurtres accompagnés de violences sexuelles, qui choquent profondément, et à juste titre, l'opinion publique.

A ceux à qui les dispositions particulièrement strictes que je vous propose d'adopter paraissent d'une excessive sévérité, je voudrais soumettre quelques réflexions, que j'aurai l'occasion d'approfondir cet après-midi.

Tout d'abord, ces dispositions ne sont nullement contraires aux principes constitutionnels. Ensuite, la peine perpétuelle n'est contraire ni aux engagements internationaux ni aux décisions de la Cour européenne des

droits de l'homme. A cet égard, je vous ferai part ultérieurement des observations formulées par nos partenaires des Pays-Bas, d'Allemagne ou d'autres pays.

J'observe que le projet de loi n'exclut pas toute possibilité de modification ultérieure de la peine, puisque celle-ci pourra être interrompue par l'exercice du droit de grâce reconnu par l'article 17 de notre Constitution au Président de la République.

Lorsqu'il aura été fait application de ces nouvelles dispositions, la décision de libération conditionnelle susceptible d'être prise par le garde des sceaux ne pourra donc intervenir en l'absence de grâce préalable. En réalité, cette exigence traduit la pratique observée depuis de nombreuses années par les ministres de la justice.

A cet égard, je citerai les propos qu'a tenus M. Nallet devant le Sénat, le 14 novembre 1991 : « Nous veillerons à ce que les crimes les plus atroces et les plus scandaleux soient effectivement punis et que les coupables, une fois condamnés, accomplissent la peine qui a été infligée par les magistrats. »

Je partage cette analyse. Mais la loi doit, me semble-t-il, en tirer toutes les conséquences : il n'est pas convenable que les principes régissant l'application des peines les plus graves prévues par notre droit résultent des seules pratiques ministérielles ; ces pratiques doivent figurer dans le nouveau code pénal, et c'est exactement ce que prévoit le présent projet de loi.

Protéger mieux les enfants et la famille – tel est l'objet de ce texte – ne doit pas, je l'ai toujours dit, conduire à anéantir l'individu, fût-il un criminel. Il faut garder ouvertes les portes de l'espoir : gestion humaine des longues peines, soins médicaux et psychiatriques, grâce.

C'est pourquoi, avec M. le rapporteur, nous avons étudié une possibilité, autre que la grâce, de remise en cause de la peine perpétuelle, en permettant au juge de l'application des peines de saisir, après une période de trente ans, un collège d'experts chargé de se prononcer sur la dangerosité du condamné, et dont l'avis permettra au garde des sceaux de saisir une commission composée de cinq magistrats à la Cour de cassation et habilitée à mettre fin à la période de sûreté perpétuelle.

La légitimité d'une telle remise en cause doit être exempte de toute critique. Cette décision pourrait être prise par une cour d'assises, qui peut légitimement remettre en question un verdict aussi grave que la privation perpétuelle de liberté.

C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission, qui tend aux mêmes fins, mais qui s'appuie sur les principes que je viens d'évoquer.

Enfin – et il s'agit là d'un point particulièrement important – les modifications proposées dans le projet de loi s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion plus générale sur les problèmes posés non seulement par les auteurs de crimes sexuels, mais également par tous les criminels condamnés à de longues peines.

Cette réflexion, que j'aborde évidemment avec un esprit ouvert, ainsi que le démontre le sous-amendement que je viens d'évoquer, m'a conduit à mettre en place une commission d'étude pour la prévention de la récidive des grands criminels, composée de praticiens de toutes les disciplines intéressées et présidée par Mme le professeur Cartier.

Cette commission d'étude pour la prévention de la récidive des grands criminels, chargée de définir le contenu des longues peines, notamment pour les auteurs

de crimes sexuels – mais pas seulement pour eux – afin de mieux prévenir la récidive, devra me remettre son rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1994.

Je souhaite ainsi lancer une réflexion moderne sur la longue peine, l'encadrement pénal et le suivi post-pénal, à partir des quelques expériences qui ont été réalisées tant en France qu'à l'étranger.

Mon intention est, bien sûr, de tirer toutes les conséquences de ce rapport. C'est ainsi que j'ai inséré dans le projet de loi une disposition relative aux auteurs de crimes sexuels contre les mineurs de quinze ans, disposition qui concerne les assassins ou les meurtriers à l'encontre desquels une cour d'assises n'a pas prononcé la période de sûreté perpétuelle.

Cette disposition prévoit que lorsque ces criminels rempliront, à terme, les conditions de délai permettant que soit envisagé le bénéfice de certaines mesures d'aménagement de l'exécution de leur peine, le juge de l'application des peines devra, avant de décider ou de proposer l'une ou l'autre de ces mesures, faire procéder à une expertise psychiatrique.

La commission des lois du Sénat suggère que cette expertise soit confiée à un collège de trois experts. Je souscris totalement à cette suggestion.

Par ailleurs, j'ai déposé un amendement tendant à inscrire dans le code de procédure pénale le principe selon lequel les assassins ou les meurtriers de mineurs de quinze ans devront être orientés dans des établissements pour peines présentant toute garantie de sécurité et permettant, surtout, d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Comme vous pouvez le constater, le présent projet de loi apporte, à un certain nombre de questions complexes, des réponses équilibrées, qui répondent à l'exigence de prévention de la récidive et de sécurité que l'Etat doit aux citoyens.

Je reconnais que, dans ces domaines, il n'existe pas de bonne solution. Toutefois, nous avons le devoir d'apporter aux familles les garanties de sécurité qu'elles sont en droit d'attendre de la société, notamment en assurant une meilleure prévention de la récidive.

Mon ambition est d'abord de protéger l'enfant et la famille, mais sans anéantir l'individu et en laissant toujours une marge d'espoir. C'est pourquoi, sous le bénéfice des améliorations techniques ou de fond proposées par votre commission ou par le Gouvernement, je vous demande de bien vouloir adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat que nous allons avoir aujourd'hui revêt une importance particulière. C'est vraisemblablement la dernière fois avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, qui interviendra en mars 1994, que nous traiterons de l'ensemble de ces problèmes.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte des mesures relatives au nouveau code pénal, ainsi que certaines dispositions de procédure pénale, en particulier celles qui sont rendues nécessaires par la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993.

A ce projet de loi, se trouvent jointes deux propositions de loi ayant, en partie, le même objet : celle de M. Pierre Vallon tendant à rendre incompressible la peine prononcée à l'encontre des auteurs de crimes perpétrés contre des enfants, des personnes âgées ou des agents de la force publique, et celle de M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues, relative aux crimes et délits contre des mineurs.

Examinons tout d'abord le contenu du projet de loi.

Il comprend cinq titres.

Le titre I<sup>er</sup> concerne la police judiciaire, sa compétence territoriale et les conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

Le titre II est relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions en matière économique et financière.

Le titre III comporte l'innovation la plus importante : il prévoit une peine incompressible de réclusion criminelle à perpétuité, qui pourrait être prononcée par la cour d'assises sur décision spéciale, lorsque - et dans ce seul cas - la victime est un mineur de quinze ans à l'encontre duquel ont été perpétrés, de façon concomitante, un meurtre ou un assassinat, d'une part, un viol, des tortures ou des actes de barbaries, d'autre part.

En outre, ce titre III prévoit que les personnes condamnées pour des infractions autres que celles ayant fait l'objet de cette décision de la cour d'assises ne pourront jamais bénéficier d'une libération conditionnelle sans avoir subi une expertise psychiatrique préalable.

Le titre IV procède à un toilettage de plusieurs textes rendu nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal : modifications d'autres codes, rectifications de références, régimes transitoires.

Enfin, le titre V contient diverses dispositions qui doivent être insérées dans le code de procédure pénale à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993. Ces nouvelles dispositions portent essentiellement sur deux points : la mise en place de mesures protectrices en faveur des mineurs de treize ans retenus dans le cadre d'une enquête ; l'intervention d'un avocat au cours d'une garde à vue dans les affaires de trafic de stupéfiants et de terrorisme, le Conseil constitutionnel ayant déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi du 24 août 1993 écartant, en pareils cas, cette intervention.

Nous examinerons d'abord la position que la commission des lois a adoptée sur les dispositions diverses du projet de loi, ensuite celle qu'elle a arrêtée sur la peine incompressible.

La commission des lois, dans sa grande majorité, estime que les mesures proposées constituent un préalable nécessaire à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Elle se bornera donc à présenter quelques amendements de précision.

Toutefois, la commission a modifié l'article 12, relatif à certaines mesures transitoires, considérant que, dans le cas présent, il y avait lieu notamment de laisser jouer les règles de l'appel.

Elle propose également la suppression des dispositions du projet de loi tendant à réorganiser la centralisation, dans certaines juridictions, des infractions économiques et financières.

Enfin, elle estime souhaitable de rétablir les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du nouveau code pénal, abrogés par l'article 38 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

Ces alinéas avaient maintenu une pénalisation de principe dans le cas de l'interruption de grossesse de la femme sur elle-même, et leur abrogation avait eu lieu en contradiction avec les décisions de la commission mixte paritaire et malgré l'avis défavorable du garde des sceaux de l'époque, M. Vauzelle, qui voulait que l'on respecte les décisions de la commission mixte paritaire.

Il convient donc de réintroduire dans le code pénal des dispositions qui, après deux journées de réunion de la commission mixte paritaire, constituaient un texte recueillant le consensus de deux assemblées dont les majorités étaient, à l'époque, bien différentes.

Il reste à expliquer la position de la commission sur la nouvelle disposition établissant, en dehors de la grâce présidentielle, une peine incompressible à vie qui s'applique aux meurtres ou assassinats avec un crime concomitant de viol, de tortures ou d'actes de barbarie perpétrés sur des mineurs de moins de quinze ans.

La commission des lois partage le souci du Gouvernement d'affirmer la certitude de la peine concernant ces crimes particulièrement atroces, qui révoltent notre conscience par leur monstruosité.

Dans mon rapport, figurent les statistiques concernant ces crimes, heureusement peu nombreux, mais qui témoignent, de la part de ceux qui les commettent, d'une perversité justifiant que soient prises des mesures de nature à éviter, dans les faits, la récidive.

C'est au cours de la réunion de la commission mixte paritaire qui s'est tenue en juillet 1992, sur le livre II du nouveau code pénal que le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Gouzes, a réclamé, contrairement à ce que nous avons décidé pour le régime général de la peine de sûreté lors de l'examen du livre premier, l'adoption, pour ces crimes particulièrement odieux, d'un amendement tendant au maintien de la peine de sûreté de trente ans.

Toutefois, une disposition du code de procédure pénale permettait encore de réduire cette peine de sûreté de trente ans aux deux tiers, soit à vingt ans, et ce malgré le prononcé d'une peine de sûreté de trente ans par la cour d'assises.

Cette possibilité de réduction avait, semble-t-il, échappé au plus grand nombre des parlementaires qui avaient voté, à cette époque, pour une peine de sûreté de trente ans. D'ailleurs, certains marquèrent leur surprise en apprenant que les trente ans pouvaient, en fait, être ramenés à vingt ans.

Voilà pourquoi la commission des lois estime demeurer fidèle au consensus qui s'était dégagé au sein de la commission mixte paritaire en modifiant, pour ces infractions, cette règle qui permet de réduire la peine de sûreté, qui deviendrait, dans le système qu'elle propose, conformément à l'esprit du projet de loi, une peine de sûreté intangible de trente ans.

Après ces trente ans, la commission propose une nouvelle procédure de « grâce judiciaire » devant cinq conseillers à la Cour de cassation, seuls habilités à réviser la décision de perpétuité, cette procédure intervenant après une expertise médicale de trois experts se prononçant sur la dangerosité du condamné.

Dans ce système, qui rejoint le vôtre, monsieur le garde des sceaux, ce n'est qu'après trente ans que le condamné serait de nouveau soumis au droit commun de la libération conditionnelle.

Ce faisant, la commission des lois a souhaité concilier deux exigences.



D'abord, elle approuve l'esprit du projet : dans ce domaine dramatique où la victime est un enfant, la peine doit être exemplaire et la durée de la sûreté et celle de l'exécution de la peine prononcée doivent être identiques.

Mais si la peine doit être exemplaire, elle doit cependant rester humaine, malgré l'inhumanité de l'acte qu'elle réprime. C'est pourquoi la commission a par ailleurs souscrit aux précautions médicales prévues par le texte en raison de la nature même du crime commis par ces pervers sexuels, qui ne sont pas des déments, mais qui ont, en général, un comportement carcéral sans histoire justifiant des recommandations de mesures de clémence de la part de ceux qui, un instant, oublient leur dangerosité malgré le risque horrible que constitue la récidive.

Tout cela a été établi par les experts entendus par la commission des lois, tant lors de l'examen du présent projet que lors de l'examen des différents livres du nouveau code pénal, examen qui s'est déroulé sur plusieurs années. Et cela a été confirmé par les responsables de prisons que nous avons entendus.

Si donc le Sénat suit sa commission en acceptant de réformer sur ce point le droit actuel, il existera dans le droit positif français un système de « grâce judiciaire » parallèle à celui de la grâce présidentielle, qui est constitutionnel.

Cette « grâce judiciaire » constituerait un assouplissement de la peine de « perpétuité réelle », qui est d'application pratiquement impossible, sans même parler du problème de l'humanité de la peine.

En conclusion, je rappellerai que le Sénat a œuvré depuis près de cinq ans à l'élaboration du nouveau code pénal, que ce fut un travail législatif considérable. Un texte existe, qui est le fruit de l'accord de deux assemblées, dont les majorités étaient bien différentes à l'époque. La commission des lois souhaite ne pas s'écarter de l'accord ainsi obtenu.

Monsieur le garde des sceaux, la modification des modalités d'exécution des longues peines que vous nous proposez était prévue, dans son principe, de longue date. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt rit.*)

Vous avez bien fait de poser de nouveau le problème, qui, hélas ! en raison de faits récents, est cruellement d'actualité.

Mais n'oublions pas que le garde des sceaux de 1981 avait posé le même problème sans jamais le résoudre. La loi de 1981, qui abolissait la peine capitale, était composée de deux articles. Le premier supprimait la peine capitale, mais le second annonçait la nécessaire remise en question de l'exécution des longues peines ; il était ainsi rédigé : « La loi portant réforme du code pénal déterminera, en outre, l'adaptation des règles d'exécution des longues peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi. »

**M. Emmanuel Hamel.** Excellent rappel !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Voici ce que déclarait le garde des sceaux devant le Sénat en 1981 : « Reste la dernière question, celle qui appelle, je le sais, les plus vives des interrogations : je veux parler de ce que l'on appelle à tort la « peine de remplacement » et qui, en réalité, est la « période de sûreté » pendant laquelle aucune mesure de libération conditionnelle ou de suspension de peine ne devrait intervenir.

« A cet égard, le Gouvernement a une position que j'exprime avec une grande précision. Il vous demande de voter l'abolition de la peine et non une peine de remplacement. Au moment où l'on abolit un supplice, on ne le remplace pas par un autre. Le Gouvernement estime

que la définition des peines ou des périodes de sûreté dans le cadre du débat actuel serait à la fois inopportune et inutile. »

Un peu plus loin, il ajoutait : « La voie que nous vous proposons et que nous nous engageons à respecter au nom du Gouvernement est la suivante : à la demande de l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'engage, sinon à présenter en son entier le projet de nouveau code pénal, du moins à présenter le titre « partie générale » et les dispositions relatives aux peines criminelles, aux mesures et aux périodes de sûreté que vous aurez à définir éventuellement au plus tard à l'automne 1982, c'est-à-dire dans un an. »

Ce débat nécessaire, annoncé voilà onze ans, vous avez bien fait, monsieur le garde des sceaux, de nous donner l'opportunité de l'organiser avant l'entrée en application du nouveau code pénal.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons eu ce débat !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission des lois propose un texte qui tient compte de ce qui a été dit en 1981 et de l'accord intervenu à l'issue des longs travaux qui ont donné lieu à des rapports présentés par MM. Rudloff, Thyraud, Masson et Larché sur les différents livres, par M. Laurent sur la loi d'adaptation et par moi-même sur le livre II.

Nous avons tous travaillé dans le même esprit, avec le concours de notre président, M. Larché, et de tous nos collègues, au cours de débats qui, je puis en témoigner, ont été très approfondis et à l'occasion desquels tout le monde s'est exprimé en conscience.

Il importe maintenant que le texte du nouveau code pénal fasse l'objet d'un large accord au Parlement et qu'il soit mis en application. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.**)

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

5

## SÉANCE DU CONGRÈS DU PARLEMENT

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale, en sa qualité de président du Congrès du Parlement, a informé M. le président du Sénat qu'il a fixé à neuf heures l'heure d'ouverture de la séance du Congrès du Parlement.

6

### REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de plusieurs organismes extraparlimentaires :

J'invite la commission des affaires étrangères à présenter un candidat pour représenter le Sénat au sein du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter trois candidats pour représenter le Sénat au sein du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

J'invite la commission des affaires économiques à présenter un candidat pour représenter le Sénat au sein du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

Les nominations au sein de ces organismes extraparlimentaires auront lieu ultérieurement.

Mes chers collègues, la réunion de la commission des lois n'étant pas encore terminée, nous allons suspendre la séance quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à quinze heures sept, est reprise à quinze heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

7

### NOUVEAU CODE PÉNAL

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le Gouvernement a déposé tardivement des amendements et sous-amendements. Je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes pour que mon groupe puisse les examiner. Je pense que ni M. le président de la commission des lois ni M. le garde des sceaux ne s'y opposeront.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Favorable également.

**M. le président.** La séance est donc suspendue.

**(La séance, suspendue à quinze heures dix-huit, est reprise à quinze heures trente.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République : quarante et une minutes ;

Groupe socialiste : trente-quatre minutes ;

Groupe communiste : quinze minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le meurtre d'un enfant soulève une indignation à juste titre partagée et une colère instinctive. La société se doit de s'organiser au mieux pour prévenir ce crime. Il faut donc qu'elle s'en donne les moyens moraux, matériels, sociaux, scientifiques.

En introduisant une peine de prison perpétuelle incompressible – au moins au départ, monsieur le garde des sceaux – votre texte s'aligne sur la colère de l'opinion publique, mais il ne s'attaque pas aux causes profondes, réelles, qui provoquent cette colère.

C'est l'affaire de la petite Karine, violée et tuée par un multirécidiviste, qui a conduit à la présentation plus que précipitée d'un projet de loi portant sur la « perpétuité réelle ».

A chacun de ces drames, le désir de certains de rétablir, dans le droit français, la peine de mort resurgit avec force.

J'ai fait allusion voilà quelques instants à la présentation précipitée de ce texte. Nous en avons eu, jusqu'à présent, au moins deux fois la preuve : ce matin, d'abord, en commission des lois, avec l'examen d'un sous-amendement à un amendement de la commission déposé tardivement par le Gouvernement ; cet après-midi, ensuite, avec le dépôt d'un nouvel amendement du Gouvernement.

Sans aller jusqu'à l'extrémité que constitue la peine de mort, vous aviez choisi, monsieur le garde des sceaux, une solution qui consistait à augmenter jusqu'à la rendre perpétuelle – effectivement perpétuelle – la durée de la sanction infligée. Vous vouliez, disiez-vous, éviter les récides.

Ainsi, à un problème sensible, monsieur le garde des sceaux, vous avez cru bon d'apporter une réponse hâtive et spectaculaire, en déposant un projet de loi de circonstance.

Votre texte en effet a été annoncé quarante-huit heures après le drame et conçu en trois semaines. Il aurait peut-être été adopté en moins de vingt-quatre heures, tous débats compris, si...

Aussitôt annoncé, votre projet de loi a en effet soulevé, malgré la pression de l'opinion publique, la réprobation de la majorité des spécialistes : gardiens de prison, membres d'associations des droits de l'homme, magistrats, avocats, dont le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, qui s'est exprimé publiquement ce matin.

Vous avez été contraint, monsieur le ministre d'Etat, d'essayer d'apparaître comme moins extrémiste, si bien que vous proposez de sous-amender l'amendement de la commission présenté par le rapporteur.

Au cours de la discussion, nous nous expliquerons complètement sur ces dispositions. Disons immédiatement qu'elles ne nous amènent pas à modifier l'appréciation que nous avons portée sur l'ensemble du projet de loi. Cette loi sera en effet la plus terrible du code pénal, dont le caractère répressif vient pourtant, déjà, d'être particulièrement aggravé.

Cette « perpétuité réelle » est d'ores et déjà qualifiée de « peine d'élimination », de « peine de mort lente », de « peine plus inhumaine que la peine de mort », de « perpétuité en substitut à la guillotine », de « projet démagogique », de « coup de bluff politicien », de « texte de loi populiste établi à la hâte », et j'en oublie !

Monsieur le garde des sceaux, si, en rédigeant ce texte, vous aviez pensé aux prochaines élections, vous ne vous y seriez pas pris autrement !

Mais le respect des victimes mérite mieux que cette attitude.

Il s'agit, je le répète, d'une loi de circonstance. Or, nous savons tous, partisans de ce projet de loi ou non, que le législateur ne doit jamais légiférer sans une réflexion approfondie. La hâte et la passion qui accompagnent toujours une loi de circonstance ne s'accordent jamais, c'est évident, avec la réflexion. C'est bien la caractéristique de votre texte, monsieur le ministre d'Etat.

Il n'y a eu aucune concertation, aucun débat sur le problème général des longues peines, sur le statut social des personnels pénitentiaires, sur la prise en charge de soins psychiatriques en milieu carcéral, sur le rôle de la prison, sur l'état actuel de notre société, où la violence pousse deux enfants d'une dizaine d'années à torturer à mort un enfant de deux ans.

La commission des lois, en une demi-matinée, a entendu en tout et pour tout un professeur de psychiatrie et le secrétaire général adjoint du syndicat Force ouvrière des personnels de direction de l'administration pénitentiaire !

Peut-on dans ces conditions parler de concertation, de débat, de réflexion ? Certainement non ! Vous le reconnaissez vous-même, puisque vous annoncez ce matin la création d'une commission d'étude pour la prévention de la récidive des grands criminels. Pourquoi ne pas avoir attendu ses conclusions, qui seront rendues dans quatre à cinq mois ? Pourquoi avoir déposé immédiatement un projet de loi ?

On voudrait au surplus faire croire à l'opinion publique que le système pénal français est laxiste et que l'exécution des peines n'est pas effective. C'est parfaitement inexact ! D'année en année, les peines s'alourdissent, les libérations conditionnelles se raréfient.

Ainsi, en France, un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité reste en prison durant au moins vingt ans en moyenne. C'est l'une des moyennes les plus élevées d'Europe.

Concernant la commutation des condamnations par le Président de la République, 1 p. 100 des 40 000 requêtes adressées chaque année à la Présidence de la République aboutissent. Ce pourcentage est encore moins élevé quand il s'agit de requêtes relatives à des condamnations à perpétuité ?

Aujourd'hui, les condamnés à la réclusion à perpétuité sont, en France, au nombre de 478. Sans les commutations intervenues depuis 1970, ils seraient près de 1 800 ! Cette situation serait ingérable, car ce nombre excéderait la capacité d'accueil des maisons centrales.

Quant aux libérations conditionnelles pour les « longues peines », elles sont de moins en moins nombreuses chaque année, alors que, parallèlement, le nombre de condamnés s'accroît. De même, le nombre des permissions de sortir a diminué en 1992 de 4,2 p. 100.

Depuis plusieurs années, les auteurs de « crimes sur mineurs de quinze ans » sont exclus des grâces du 14 juillet.

S'agissant de – la récidive car ce serait pour l'éviter que ce projet de loi aurait – été conçu il faut prendre en compte chiffres et faits avant de se prononcer !

D'après une étude du CESDIP sur des prisonniers libérés en 1982 et suivis pendant plusieurs années, le taux de récidive criminelle est de 34 p. 100, toutes catégories confondues, de 6 p. 100 pour les détenus libérés après condamnation pour « affaires de mœurs » et de 1,6 p. 100 pour les viols.

J'ai noté que, dans votre intervention, vous avez cité d'autres chiffres, monsieur le garde des sceaux. Vous les avez tirés d'une étude canadienne. Je ne connais pas cette étude, et je ne pense pas que beaucoup la connaissent. Je m'en tiens pour ma part aux chiffres français, en particulier à ceux de commissions françaises, ainsi qu'à ceux que la Chancellerie a fournis à la commission des lois du Sénat.

Même si le taux de récidive pour crimes sexuels est faible, il soulève, on le comprend, une intense émotion. Mais la « perpétuité réelle » peut-elle réduire ce taux de récidive ? Rien n'est moins évident !

Pour les affaires de récidive qui font la « une » des journaux, les condamnations qui ont précédé un viol suivi de meurtre ont été souvent – la dernière en particulier – des condamnations pour des délits poursuivis en correctionnelle, auxquelles ne s'appliquerait pas, bien évidemment, la peine de sûreté.

Il en est ainsi de l'affaire Christian Vangeloven, qui va comparaître bientôt pour le double viol et meurtre d'Elne, et qui avait déjà été condamné pour attentats à la pudeur. Pour autant, il n'était passible d'aucune période de sûreté. Quand bien même la perpétuité réelle aurait existé à l'époque, elle ne se serait pas appliquée en l'espèce, car il s'agissait de viols d'adultes et non pas d'enfants.

Faut-il rappeler que les violeurs et meurtriers d'enfants sont en écrasante majorité des membres de la famille proche ? Ainsi, pour les moins de onze ans, les trois-quarts des viols sont commis par le père ou le beau-père !

En 1991, 326 personnes avaient été condamnées pour viol sur mineurs dans les prisons françaises, contre 45 seulement en 1984. Or cette augmentation est simplement – mais heureusement – le résultat de campagnes de sensibilisation sur l'inceste.

De ce sujet, bien peu de gens osent parler parce qu'il est encore tabou. Il s'agit pourtant d'agissements ô combien ignobles et qui mobilisent de plus en plus les sessions des cours d'assises.

Par ailleurs, chaque année, trois cents à six cents enfants meurent de maltraitance ! Qui en fait état ?

J'en reviens aux statistiques de la Chancellerie qui nous ont été communiquées. Alors que le nombre des viols de mineurs de quinze ans est passé de quarante-cinq en 1984 à trois cent vingt-six en 1991, le nombre des viols accompagnés d'homicide est resté constant : il n'y en a eu aucun en 1984, quatre en 1985, deux en 1986, un en 1987, aucun en 1988, trois en 1989, un en 1990 et deux en 1991.

Je sais bien que, dans des affaires semblables, il ne faut pas appuyer son raisonnement sur des chiffres. Pour raisonner, oui ; mais pour ressentir, non ! Mais, dans la mesure où nous recherchons des solutions aux graves problèmes qui sont posés, il faut que nous nous inspirions d'autre chose que de rumeurs, de ressentiments, de souvenirs de la loi du talion ou du lynchage.

Votre réponse en cette matière n'a que l'apparence de l'efficacité, monsieur le garde des sceaux.

A l'évidence, condamné à mourir en prison, le criminel ne représentera plus individuellement un risque pour la société. Les parents pourront-ils cependant dormir tranquilles ?

Si le sort du criminel est ainsi définitivement réglé, la société n'est pas quitte. Restent, en effet, tous les criminels en instance de passer à l'acte et que l'on croise chaque jour dans la rue.

Ai-je besoin de redire que je comprends et partage la peine des victimes et de leurs familles, et que je me sens très proche d'elles dans leur malheur ? Mais la justice, de quelque façon qu'elle soit rendue, ne peut pas redonner la vie, et la mort du coupable ne peut pas effacer la douleur de celui qui pleure l'être que le crime lui a enlevé.

Pas davantage la prison à vie que la peine de mort n'ont de pouvoir de dissuasion sur les criminels, comme en atteste l'exemple américain : près de 200 prisonniers ont été exécutés depuis le rétablissement, en 1976, de la peine de mort dans certains Etats, mais la criminalité augmente, bon an mal an, de 10 p. 100.

Croire au pouvoir dissuasif de la peine perpétuelle automatique, incompressible, c'est à coup sûr non seulement continuer d'ignorer l'étonnante complexité de la nature humaine, qui oscille entre les diverses régions du psychisme, mais aussi refuser l'expérience.

Le meurtrier, selon Freud, est le lieu d'un ouragan qui l'emporte. En proie au surgissement de pulsions meurtrières, la conscience échappe à toute loi, fût-ce celle du puissant instinct de conservation. Celui qui viole, qui tue, qui torture, ne sait pas toujours qu'il va tuer, et l'imagine-t-on, alors qu'il passe à l'acte, supputant le prix qu'il devra acquitter ?

Qui peut sérieusement prétendre que le criminel, à l'heure du crime, est en état de jouer les comptables, d'établir le bilan dissuasif ?

Instituer une peine automatique incompressible, c'est nier le principe de l'individualisation de la peine ; c'est également nier toute possibilité d'évolution de l'homme.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, quelle défaite pour une société que d'accepter une telle solution de facilité, de paresse ! Que d'oubli des ressources de la nature humaine dans un tel verdict !

On refuse tout crédit à l'individu, on le dit « irrécupérable », un mot horrible, qui assimile l'homme à un objet jeté à la décharge, évalué à partir de la seule utilisation qui peut en être faite.

Face à tant de méconnaissance de l'être humain, à tant de mépris de la vie, qu'il est réconfortant d'entendre Jaurès dire : « Si déchu, si flétri soit-il, il n'est pas un seul individu qui ne soit susceptible de relèvement. »

En instituant la perpétuité réelle, votre texte n'offre comme issue que la mort du condamné. La société doit, certes, se protéger, mais elle ne doit pas pour autant anéantir l'individu.

Le degré de civilisation d'un pays se mesure aussi à sa justice, celle qui est capable de miser sur l'homme, sur ses possibilités de réinsertion sociale et sur le prononcé de peines graduées en fonction de l'évolution psychique du condamné.

Or, les prises en charge psychiatrique et psychologique des détenus étaient restées absentes de votre texte, monsieur le garde des sceaux, jusqu'au moment où, cet après-midi, j'ai vu apparaître un amendement, sur lequel nous aurons à nous expliquer.

La correction que vous avez voulu apporter au cours de votre intervention ne nous rassure pas, dans la mesure où vous ne proposez rien. Or le Haut Comité de la santé

publique souligne, dans son rapport intitulé « Santé en milieu carcéral » : « Les prestations fournies dans les établissements pénitentiaires sont globalement tout à fait insuffisantes, voire inexistantes, à certains endroits et notamment lorsqu'il s'agit d'effectuer un travail thérapeutique approfondi sur l'acte commis. Cette situation a des conséquences très préjudiciables au regard des pathologies rencontrées parmi les condamnés. Les auteurs de délits ou crimes sexuels ne bénéficient en effet, le plus souvent, d'aucune prise en charge thérapeutique et terminent leur temps de détention sans évolution notable de leur personnalité avec les risques de récidive que l'on sait. »

S'agissant des récidives, pourquoi ne pas en rechercher les causes essentielles dans le fait que rien, pendant toutes les années de détention des condamnés en milieu carcéral, n'a été tenté pour les éviter ?

Le rapport dont je viens de faire état, vous n'y avez même pas fait allusion, monsieur le garde des sceaux. Et pourtant, eu égard à l'allongement de la durée des peines - surtout celles qui sont prononcées pour les crimes les plus graves, voire celles qui sont le plus en relation avec des troubles de la personnalité - ce sont les condamnés « longues peines » qui devraient bénéficier en priorité, en termes de droit à la santé et de sécurité publique, d'une prise en charge thérapeutique.

Vous vous contentez de courir le risque de faire de ces condamnés des fauves, parce qu'ils n'auront plus d'espoir. Votre sous-amendement et l'amendement de la commission non seulement ne suffisent pas, mais encore ne changeront rien à la situation existante de ceux qui ont été condamnés et qui sont détenus.

Ainsi, votre seule réponse, monsieur le garde des sceaux, est dans le « tout répressif » à n'importe quel prix. Vous économisez sur les programmes de réinsertion, sur le milieu ouvert ; vous n'avez rien dit sur les vacations médicales et le suivi de ceux qui sont concernés. Vous renforcez les crédits uniquement pour le milieu fermé, l'élimination totale étant la seule réponse que vous préconisez pour éviter la récidive.

Face à ces « condamnés à perpétuité à mort », la surenchère n'a plus de limite : nous ne doutons pas de son extension - bientôt, hélas ! - à telle ou telle autre catégorie de victimes.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Une proposition de loi a déjà été déposée en ce sens par M. Vallon au Sénat, sans parler du rétablissement de la peine de mort réclamée à cor et à cri par cent trente-sept à l'Assemblée nationale.

Pourquoi ne pas recourir à ces méthodes qui rappellent trop un horrible passé récent, à la castration chimique ou chirurgicale, ou à la lobotomie ? N'avez-vous pas récemment répondu presque par l'affirmative à la question posée ?

Camus avait raison de penser qu'une « société à les criminels qu'elle mérite ». Qui sème le désespoir récolte le crime !

Il est vrai que se posent des problèmes liés à l'insécurité. Il ne peut être question de laxisme à l'égard de la criminalité et de la délinquance. Il faut donc engager une véritable réflexion et mettre en œuvre des mesures concrètes pour assurer la sécurité de tous.

Il faut s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité : l'injustice sociale, le système éducatif, la provocation par l'image, la glorification de l'argent roi et assurer un véritable système de prévention contre tous les crimes, quels qu'ils soient.

L'homme d'hier, nous en sommes certains, n'est pas celui de demain ; tant qu'il vit, le temps n'est pas venu de clôturer ses comptes. Les possibilités d'amendement n'appartiennent pas au domaine de l'utopie. Notre devoir d'hommes, c'est d'en tenir compte. A la seule volonté de réprimer, nous opposons celle d'amender, de soigner, mieux, celle de prévenir.

C'est en pensant aux familles qui ont été endeuillées et à celles qui pourraient l'être demain que je viens, au nom de mon groupe, de m'exprimer.

Monsieur le garde des sceaux, si ce texte n'est pas modifié de manière réellement positive - mais nous doutons, hélas ! qu'il le soit - nous nous opposerons à son adoption. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Décidément, monsieur le garde des sceaux, il y a moins de différence entre deux ministres dont l'un est démocrate-chrétien qu'entre deux démocrates-chrétiens dont l'un est ministre !

Apparemment, votre appartenance à un gouvernement soutenu par MM. Béteille et Marsaud vous fait perdre le sens des mots, à moins que vous ne jouiez avec eux !

Quand, au nom d'une philosophie qu'il croyait partagée par vous, M. Soisson vous demande ce que, en proposant une peine perpétuelle incompressible, vous faites de l'amendement - sous-entendu de l'amendement toujours possible de tout être humain - vous répondez à peu près : « Un amendement ? Je vais en déposer un tout de suite ! »

L'annonce du dépôt d'un nouvel amendement du Gouvernement, monsieur le garde des sceaux - nous avons appris, depuis, le dépôt d'autres amendements et sous-amendements du Gouvernement - montre, si besoin était - mais besoin n'est nullement - la précipitation dans laquelle vous demandez au Parlement de faire la loi et dans laquelle, ce qui est plus grave encore, le Sénat accepte, semble-t-il, de vous suivre quasiment les yeux fermés !

Il n'y a pas huit mois que vous êtes ministre de la justice : vous avez déjà fait voter par le Parlement des projets de loi de droit pénal et de procédure pénale ; et voilà que vous nous présentez aujourd'hui ce qui devrait, en réalité, s'appeler un projet portant DMDPP, c'est-à-dire « diverses mesures de droit pénal et de procédure pénale », tant les diverses dispositions proposées ont peu de rapport les unes avec les autres !

Ce projet de loi a été présenté par vous au conseil des ministres le 3 novembre. Le rapport a été présenté en commission des lois et adopté le 10 novembre, puis mis en distribution à la fin de semaine. Et nous l'examinons en séance publique le 17 novembre !

**M. Franck Sérusclat.** C'est inacceptable !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Plusieurs des points qui y sont évoqués sont délicats, très délicats parfois ! Ils posent des problèmes non seulement de principe, mais de recherches et d'études. Ils supposent des auditions nombreuses, des missions extérieures, de la documentation, des statistiques, des renseignements sur ce qui se passe à l'étranger. Je suis heureux que vous ayez parlé du Canada, dont M. le ministre de l'intérieur, hier, me disait qu'il n'avait rien à voir ici ! Mais il n'y a pas que ce pays. Il en est beaucoup d'autres sur lesquels il serait intéressant d'enquêter.

Ce n'est qu'une fois réunies les informations nécessaires que chaque parlementaire peut, de façon éclairée et en conscience, émettre un vote, car son rôle n'est certainement pas de voter aveuglément tout ce que le Gouvernement propose !

Comment pourrions-nous réclamer que soient restitués au Parlement tous les droits qui doivent être les siens si nous n'exerçons pas ceux qui nous sont laissés ? Si c'est au Parlement, et non au Gouvernement, qu'il appartient de faire la loi, les parlementaires doivent exiger d'avoir le temps de l'étude, puis de la réflexion. Si le Gouvernement ne le leur laisse pas, ils n'ont plus qu'à voter contre le texte qui leur est proposé.

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, le godillot n'est pas une bonne chaussure ! Au groupe socialiste du Sénat, nous avons suffisamment montré, sous les gouvernements de gauche, notre indépendance d'esprit pour inciter nos collègues de la majorité à maintenir avec nous la dignité du Parlement, et singulièrement celle du Sénat.

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Examinons rapidement les différents chapitres qui nous sont proposés par le projet de loi et par la commission, puisqu'elle nous a donné l'exemple de proposer des articles additionnels.

Le titre I<sup>er</sup> du projet de loi et ses quatre premiers articles traitent de la police judiciaire. Il ne s'agit nullement de réorganiser les services de police de manière à détacher la police judiciaire du ministère de l'intérieur pour la placer sous la direction et le contrôle exclusif, sur le plan national, du garde des sceaux et, sur le plan local, des magistrats du parquet, voire de l'instruction.

Telle était la préoccupation qui avait été exprimée par la commission de contrôle du Sénat et qui n'est nullement satisfaite, pas même par le projet de loi, contrairement à ce que j'ai cru lire dans le rapport de la commission des lois.

En vérité, ce projet tend seulement à multiplier à l'excès, donc à dévaloriser, les officiers de police judiciaire - ceux qui ont seuls le droit de procéder à des perquisitions ou à des saisies, ou de décider d'un placement en garde à vue - à leur permettre d'agir en dehors de leur circonscription en matière non plus seulement de flagrant délit, mais aussi d'enquête préliminaire...

Dans l'exposé des motifs, il est affirmé que les policiers seraient ainsi mieux formés et plus efficaces. Cela demande également vérification, études, auditions diverses. Le problème est posé depuis assez longtemps pour qu'il ne nécessite pas ni ne souffre pas des mesures hâtivement proposées et donc quasiment pas étudiées !

L'article 1<sup>er</sup> prévoit un décret en Conseil d'Etat, qui fait, selon le rapporteur, l'objet de travaux depuis plusieurs années. Est-il outrepassant de demander que ce projet de décret soit communiqué aux parlementaires et que le temps leur soit laissé de l'étudier ? On vient de me dire qu'il est parvenu à la commission des lois ; je n'ai, bien entendu, pas encore eu le temps de le lire, ni aucun de mes collègues d'ailleurs.

Quand on se souvient, monsieur le ministre, que les parlementaires ont consacré une bonne partie de la session ordinaire de 1993 - pour ne pas parler de l'année 1992 - à débattre du code de procédure pénale, on peut s'étonner que vous nous soumettiez à l'improviste un problème étudié depuis plusieurs années, mais dont les commissions des lois tant de l'Assemblée nationale que du Sénat n'ont jamais été véritablement saisies !

Il paraît que M. Bordry vient d'être chargé, par le ministre de l'intérieur, d'une mission sur la réorganisation des services de police. Attendons de connaître ce rapport ! Il n'y a pas lieu d'aller vite ; il y a encore moins lieu de se précipiter.

Nous ne voterons pas les articles 1 et 4.

Examinons l'article 5, qui est consacré à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises en matière économique et financière.

Devant les réactions des commissaires, M. le rapporteur a décidé de déposer un amendement de suppression de l'article et la commission l'a suivi. Elle le suit toujours ; elle l'a même suivi tout à l'heure lorsqu'il a proposé à la commission de revenir sur le vote qu'elle avait émis la semaine dernière ! Le piège, pourtant grossier, a failli fonctionner !

Depuis 1975, des tribunaux peuvent être spécialisés dans le ressort de la cour d'appel et leur compétence retenue pour de nombreuses infractions « dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité » – ce sont les termes de l'article 705 du code de procédure pénale.

L'article 5 du projet de loi tend à entrer un peu plus dans le détail des infractions, ce qui n'a guère d'intérêt – on avait les têtes de chapitre et de section ; vous nous proposez d'introduire les articles eux-mêmes ; cela ne change rien si ce n'est que cela prend plus de place et que c'est beaucoup plus long à lire ! Mais il passe totalement sous silence le fait qu'il n'y aurait d'exception à la compétence naturelle que pour les affaires d'une grande complexité... Il est dit dans le rapport que cela se passerait ainsi dans la pratique. Or vous venez de déposer un amendement reprenant la phrase de l'article 705 que je citais tout à l'heure pour l'inscrire dans l'article 704.

Quelle est la procédure actuellement ? Chaque procureur de la République, chaque juge d'instruction, peut saisir le président de la chambre d'accusation pour lui demander de renvoyer l'affaire, quand elle est d'une grande complexité, à la juridiction spécialisée.

Prétendant que la procédure est trop lourde, vous proposez ni plus ni moins d'en revenir au règlement de juges : chacune des parties – le prévenu, la partie civile, le ministère public – pourrait saisir non plus le président de la chambre d'accusation, mais la chambre d'accusation elle-même.

Actuellement, l'article 658 du code de procédure pénale prévoit un recours devant la Cour de cassation. Vous le voyez, au lieu de gagner du temps, vous allez en perdre, monsieur le garde des sceaux, et alourdir une procédure qui est aujourd'hui parfaitement efficace.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que si cette suggestion doit être retenue, elle mérite plus d'explications, de vérifications et de consultations. La preuve : il ne se passe pas une heure sans que vous déposiez un nouvel amendement !

Laissant provisoirement le titre III, j'en viens au titre IV.

Il regroupe cinq articles – les articles 8 à 13, qui recouvrent, paraît-il, « des dispositions nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ».

Voilà qui n'est pas exact. En effet, il est proposé, à l'article 8, une modification de fond, d'ailleurs justifiée, et relative à la défense nationale. De même, le paragraphe III de l'article 9 étend dans un sens, mais restreint dans un autre, les possibilités d'appel des jugements des tribunaux de police. Mais nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Au passage, je ne résiste pas au plaisir de signaler – le projet a sans doute été rédigé trop vite – que le texte proposé par l'article 11 pour l'article L. 117 du code électoral se réfère à un article L. 112 qui a été abrogé par la loi du 31 décembre 1975 !

**M. Marcel Charmant.** Eh oui !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Au paragraphe III de l'article 12, M. le rapporteur nous a suggéré, à tort, une suppression. Il a d'ailleurs changé d'avis ce matin, et nous sommes revenus sur cette suppression qu'il nous avait proposée en dépit des observations que nous avons formulées la semaine dernière. Il nous a également proposé la suppression du paragraphe IV, et cela mérite une discussion plus approfondie encore.

Mais je vous rassure : quelques dispositions, effectivement, s'imposent du fait du nouveau code pénal... qui auraient parfaitement pu faire l'objet d'*errata* !

Le titre V est consacré à des dispositions diverses de procédure pénale.

L'article 14 reprend un alinéa d'un article supprimé en même temps que l'article 680 du code de procédure pénale.

Nous en reparlerons.

Aux articles 15 et 16, on prétend tirer les leçons de la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993, d'une part en rectifiant les dispositions annulées relatives à la présence de l'avocat dans les cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, c'est-à-dire dans les affaires de drogue et de terrorisme, d'autre part en instituant une procédure de retenue, et non plus de garde à vue, pour les mineurs de treize ans.

En fait, mes chers collègues, dans la rédaction de ces deux articles, il n'a pas été totalement tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel.

Le projet de loi porte à soixante-douze heures le délai à l'issue duquel, au cours d'une garde à vue, l'entretien avec un avocat pourrait avoir lieu dans les affaires de trafic de stupéfiants et de terrorisme, observation étant faite qu'à ce stade, et contrairement à ce qui est écrit dans le rapport, il n'y a pas encore de personnes poursuivies mais seulement des présumés innocents, dont beaucoup peuvent l'être, en effet.

Or, si le Conseil constitutionnel a admis que le délai pouvant s'écouler avant l'entretien avec l'avocat lors d'une garde à vue peut être de vingt heures dans les cas ordinaires et de trente-six heures dans les cas d'association de malfaiteurs, de proxénétisme aggravé, d'extorsion de fonds ou de bandes organisées, c'est parce que cette « différence de traitement... correspond à des différences de situations liées à la nature de ces infractions ».

En revanche, le Conseil constitutionnel a constaté que méconnaît l'égalité entre les justiciables « le fait de dénier à une personne tout droit à s'entretenir avec un avocat pendant une garde à vue à raison de certaines infractions, alors que ce droit est reconnu » – entendez bien, mes chers collègues – « à d'autres personnes dans le cadre d'enquêtes sur des infractions différentes, punies de peines aussi graves et dont les éléments de fait peuvent se révéler aussi complexes ».

C'est clairement dire que, dans les affaires de trafic de stupéfiants et de terrorisme, l'entretien avec l'avocat pendant la garde à vue peut être retardé jusqu'à la trente-sixième heure, mais certainement pas jusqu'à la soixante-douzième heure, ou alors il y aurait à nouveau inégalité de traitement quand les conditions seraient, elles, identiques, c'est-à-dire qu'il s'agirait d'affaires aussi graves, dont les éléments de fait pourraient se révéler aussi complexes.



En ce qui concerne la retenue - le terme est vraiment malvenu pour des mineurs de dix à treize ans, car il a une résonance traditionnellement scolaire, sans grand rapport avec le cas d'espèce - les auteurs du projet de loi n'ont pas davantage compris le Conseil constitutionnel.

D'abord, le Conseil constitutionnel n'envisage une telle procédure que dans des cas exceptionnels. Il appartient au législateur de les définir au lieu de se contenter d'écrire « à titre exceptionnel ».

De plus, le Conseil n'a admis cette procédure qu'à la condition qu'elle soit prise et son application contrôlée par « un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance ». La formule pouvait, devait même, être reprise littéralement. Au lieu de cela, le texte fait état d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction « spécialisés dans la protection de l'enfance ou un juge des enfants ».

Suffira-t-il, monsieur le garde des sceaux, de qualifier de spécialiste n'importe quel substitut pour le rendre à même d'assumer une telle décision ?

Nous persistons à penser qu'un mineur de moins de treize ans peut et doit, dans tous les cas, être conduit directement devant un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance.

Je dois maintenant aborder, de façon brève, compte tenu du temps de parole qui m'est imparti, un amendement, pas vraiment inattendu venant de M. le rapporteur, tendant à instituer une sanction pour la femme qui interrompt sa propre grossesse. Par une ironie déplacée, on voudrait la voir figurer dans le titre IV intitulé : « Dispositions nécessitées » - je souligne le mot - « par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ».

**M. Marcel Charmant.** Scandaleux !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il va de soi que le nouveau code pénal peut parfaitement entrer en vigueur sans qu'une telle disposition y figure, dès lors qu'il n'y a eu aucune poursuite en la matière depuis maintenant dix-huit ans.

Chacun se souvient que la commission des lois du Sénat avait d'abord refusé, à une forte majorité, cette pénalisation, suivie par le Sénat lui-même, si bien que l'amendement avait été retiré après une suspension de séance.

Enfin, ceux-là mêmes qui ne voulaient pas modifier la loi Veil ont proposé pour la femme qui interrompt sa propre grossesse une peine de deux ans d'emprisonnement, puis de six mois avec sursis, puis de deux mois. Cependant, j'ai encore en mémoire les propos que tenait notre collègue Daniel Millaud, le 30 avril 1991, disant que nous nous comportions un peu comme des « machos » et ajoutant : « J'aimerais voir une assemblée de « sénatrices » se prononcer en conscience sur ce problème » ; je laisserai donc, dans la discussion générale, s'exprimer sur ce sujet notre collègue et amie Françoise Seligmann.

C'est faire preuve d'un cynisme rare que de prétendre réintroduire dans le code pénal la répression de l'auto-avortement - au motif que le résultat d'une commission mixte paritaire relative à un code pénal qui n'est pas encore entré en vigueur est intangible - au moment précis où l'on veut faire adopter par le Sénat une peine perpétuelle incompressible qui reviendrait non pas sur une, mais sur deux commissions mixtes paritaires relatives au code pénal, celle qui était consacrée au livre II étant déjà revenue sur celle dont fit l'objet le livre I<sup>er</sup> !

J'en reviens donc, pour terminer, au titre III du projet de loi, notamment aux articles 6 et 7, c'est-à-dire aux dispositions relatives aux crimes commis contre les mineurs de quinze ans.

L'article 6 institue la période de sûreté perpétuelle, à la disposition de la cour d'assises, pour l'assassinat d'enfants mineurs de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

L'article 7 prévoit que, à défaut de peine de sûreté perpétuelle, et dans le même cas, les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les fractionnements et suspensions de peine, les permissions de sortir et la libération conditionnelle ne pourront être accordés qu'après expertise psychiatrique préalable.

On remarquera que ces deux articles sont parfaitement contradictoires.

L'article 7 suppose, en effet, ce que nie l'article 6, à savoir, d'une part, que les condamnés dont il s'agit sont des malades - pour reprendre l'expression employée par M. le président du Sénat dimanche soir à l'émission *Sept sur Sept* - d'autre part, qu'une expertise psychiatrique peut déterminer si ces malades doivent être encore déclarés dangereux ou s'ils ne le sont plus.

Mes chers collègues, le problème qui nous est posé, et qui, en fait, revient heureusement rarement, mais périodiquement, a été soulevé le 13 septembre dernier, lorsque la petite Karine, âgée de huit ans, a été violée et assassinée par un individu déjà deux fois condamné pour crime.

Il importe de noter au passage que, si la loi avait déjà été votée, elle ne s'appliquerait évidemment pas à cet individu puisqu'elle ne serait pas rétroactive. De surcroît, même si elle avait déjà existé, elle n'aurait pas empêché que l'individu ait pu être remis en liberté après ses deux premiers crimes. En effet, en 1972, alors qu'il avait dix-neuf ans, il avait bien assassiné et violé une jeune fille, mais la victime avait vingt ans. A son deuxième délit, il s'agissait d'un viol non accompagné d'un autre crime.

Il nous est donc proposé, pour répondre à une émotion de l'opinion parfaitement compréhensible d'adopter, sous le coup de la même émotion, un projet de loi destiné à empêcher radicalement le renouveau d'un fait que, si la loi avait existé, elle n'aurait nullement empêché.

C'est que le problème est extrêmement délicat et ne relève pas du vote hâtif d'une loi de circonstance.

Evidemment, il n'est pas un être humain normal, il n'est pas une personne parfaitement constituée qui ne soit saisie d'horreur à l'évocation d'un crime tel que celui dont la petite Karine a été victime. Mais de là à apporter une réponse fautive, parce que sommaire et circonstancielle, il y a un pas que nous nous refusons à franchir.

Mes chers collègues, les deux assemblées du Parlement ont débattu de l'ensemble du code pénal pendant quatre ans.

Lors de la commission mixte paritaire relative au livre I<sup>er</sup>, le 2 avril 1991, un accord est intervenu, sanctionné par un vote et de l'Assemblée nationale et du Sénat, portant à vingt-deux ans le maximum de la période de sûreté, sans d'ailleurs que soit modifié l'article 720-4 du code de procédure pénale permettant, à titre exceptionnel, au juge de l'application des peines de saisir, après une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté, la chambre d'accusation. C'est une esquisse de ce tribunal de l'exécution des peines qu'il faudra bien mettre un jour en place, mais qui ne ressemblera pas, je pense, à la cour d'assises dont il est question, monsieur le garde des sceaux, dans l'amendement déposé ce matin.

Le 24 juin 1992, quatorze mois après la première commission mixte paritaire, c'est-à-dire il y a à peine plus d'un an, la commission mixte paritaire réunie sur le livre II du code pénal a accepté, après de longues discussions, de porter à trente ans la durée de la période de sûreté possible, ce qui ne veut pas dire que tous les intéressés sortiront un jour. Que les choses soient claires : ils sont dangereux et condamnés à la perpétuité, nous ne demandons pas qu'ils sortent ni même qu'ils puissent sortir. En revanche, ce que nous refusons, c'est d'autoriser quiconque à prendre des mesures d'ensemble sans examen préalable de chaque cas d'espèce, car toutes ces affaires, vous le savez bien, sont des cas d'espèce.

Toujours est-il que, dans le dernier état du code, celui qui doit entrer en application, la durée de la période de sûreté avait été portée très exactement à trente ans.

Mes chers collègues, nous sera-t-il jamais expliqué pourquoi il ne saurait être question de revenir sur un accord de commission mixte paritaire en ce qui concerne l'auto-avortement et pourquoi il faudrait le faire pour la période de sûreté ?

Si une réflexion de quatre ans n'est pas suffisante, comment un examen de quinze jours, voire d'une seule journée, pourrait-il l'être ?

Nous devons être humbles.

Comme aimait à le dire feu notre excellent collègue Michel Darras : « J'admire ceux qui savent, j'envie ceux qui croient. Moi, je cherche et je me bats pour trouver. »

Nous avons réclamé des statistiques. Il ne doit pas être difficile, avons-nous dit en commission, de savoir combien d'individus ont, depuis trente ans par exemple, été condamnés à perpétuité pour assassinat sur un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ; combien ont été remis en liberté, comment ils ont subi leur peine, s'ils ont été suivis médicalement et soignés, si certains ont récidivé, et combien n'ont pas récidivé.

On nous a remis, tardivement, en commission, un feuillet indiquant, sans autre précision, qu'il n'y aurait pas eu de condamnation pour un tel fait en 1984 et qu'il y en aurait eu respectivement pour les années suivantes jusqu'en 1991, quatre, deux, une, zéro, trois, une et, enfin, deux. C'est un peu court !

Il nous avait d'abord été dit que la Chancellerie indiquait ne pas avoir de statistiques. Je note que le feuillet en question porte en titre : « Statistiques Chancellerie. »

De notre côté, avec nos faibles moyens, et dans le si court laps de temps qui nous a été laissé, nous avons cherché. Nous avons au moins trouvé, comme M. Lederman, quelques bribes de statistiques. Nous avons appris qu'il existe, au ministère de la justice, un Centre national d'études et de recherches pénitentiaires et aussi un service des études, de la documentation et des statistiques. Le saviez-vous, monsieur le garde des sceaux ? Les avez-vous consultés, l'un ou l'autre ? Leur avez-vous demandé de dresser de telles statistiques si elles n'existent pas déjà ? Cela ne doit pas être très long à faire, attendu que, fort heureusement, ces cas ne sont pas légion.

Je tiens à votre disposition, monsieur le garde des sceaux - mais ce document s'il ne manque pas d'intérêt, est insuffisant - l'article paru en 1983 dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* intitulé : « L'Erosion des peines perpétuelles - Analyse des cohortes des condamnés à mort grâciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 décembre 1980 ».

Je peux vous indiquer, sans savoir dans quelles conditions ils ont purgé leur peine - cela n'est certes pas sans intérêt, mais pourrait être trouvé aisément - que, sur quatre-vingt-deux condamnés à mort grâciés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 décembre 1980, trois sont retournés en prison : le premier pour vol, le deuxième pour vol, rébellion, coups et blessures volontaires, le troisième pour attentat à la pudeur. En outre, sur quatre cent soixante et onze condamnés à une peine perpétuelle et libérés, trente-quatre ont été à nouveau condamnés à une peine de prison, dont un seul pour assassinat.

On vient nous dire : « Ce sont des gens qui récidivent tout le temps ! » Mais qu'on nous le démontre ! Moi, je prétends démontrer le contraire !

En tout cas, nous sommes en droit de vous demander de nous fournir des statistiques complètes. (*M. Claude Estier applaudit.*)

De telles études doivent être reprises, actualisées, amplifiées. Mais il semble bien résulter de celles qui ont d'ores et déjà été faites que, je le répète, la récidive est, en fin de compte, extrêmement rare en la matière.

En commission, nous avons, la semaine dernière, entendu un psychiatre, un seul. Aussi qualifié soit-il - et il l'est certainement - cela ne nous suffit pas.

Nous aimerions aussi que soit tirée la leçon de la longue expérience de la relégation, qui s'est étalée de 1885 à 1970, et de la tutelle pénale qui lui a succédé, avant d'être supprimée par la loi « sécurité et liberté » de M. Peyrefitte, le 2 février 1981.

Vous dépassez M. Peyrefitte, monsieur le garde des sceaux !

Ni la relégation ni la tutelle pénale ne se sont appliquées à un condamné âgé de moins de vingt et un ans ou à un condamné âgé de plus de soixante-cinq ans, jamais !

Ici, la seule exonération respectée est celle qui concerne le mineur de dix-huit ans.

Ni la relégation ni la tutelle pénale n'étaient perpétuelles.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que votre projet est progressiste !

Quant à l'amendement de la commission qui prétend, après trente ans écoulés, donner au juge de l'application des peines la « possibilité » de saisir le bureau de la Cour de cassation pour qu'elle désigne trois experts psychiatres chargés de statuer sur l'état de dangerosité de l'intéressé, après quoi le ministre aurait la « possibilité » de saisir une commission de cinq magistrats de la Cour de cassation, il suffit de constater qu'il refuse à l'intéressé lui-même, fût-ce après trente ans, d'obtenir le droit de voir sa situation examinée. Autrement dit, la lueur d'espoir que l'amendement prétend introduire dans l'incompressibilité de la période de sûreté perpétuelle est quasiment invisible !

M. le rapporteur nous a parlé d'une fenêtre. C'est, en vérité, une allumette qui est grattée ! (*Sourires.*)

L'amendement entre dans le jeu du texte à 99,99 p. 100 et ne lui enlève rien, à notre sens, de son caractère anti-constitutionnel.

Peut-être le Gouvernement, avais-je, samedi, envisagé de dire à cette tribune, nous présentera-t-il un amendement prévoyant que ces périodes de sûreté seront exécutées dans des structures spécialisées. Eh bien, cet amendement est arrivé ! Nous l'avions d'ailleurs déposé avant vous, monsieur le garde des sceaux !

M. Rudloff, rapporteur du livre I<sup>er</sup> du code pénal et aujourd'hui membre du Conseil constitutionnel, avait proposé de prévoir de telles structures spécialisées, préci-



sément dans le livre I<sup>er</sup>. Il y a renoncé parce qu'il était rien moins que certain qu'elles seraient effectivement mises en place.

La loi du 17 juillet 1970 sur la tutelle pénale avait, elle aussi, prévu l'affectation du condamné « dans un établissement aménagé à cet effet. »

En la matière, les promesses sont insuffisantes.

La période de sûreté perpétuelle et incompressible nous paraît anticonstitutionnelle, et ce pour trois raisons.

Premièrement, elle nous paraît inhumaine et l'on ne répond pas à l'inhumain par l'inhumain.

Deuxièmement, elle n'est pas strictement nécessaire et elle est donc contraire à la Déclaration des droits de l'homme.

Troisièmement, elle est inégale, d'abord parce qu'elle n'est étendue ni à d'autres crimes qui encourent la même peine ni à ceux que l'on appelle des « pervers sexuels », ensuite parce qu'une distinction est faite entre des victimes que, au même titre que les mineurs de quinze ans, divers articles du code pénal protègent spécialement et enfin parce que, à un jour près, l'âge de la victime ne saurait avoir des conséquences aussi différentes.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, croyez-moi, si nous voulons réfléchir au problème de la récidive, examinons-en tous les aspects et exigeons des crédits pour la limiter, autant qu'il est possible, en permettant que soient suivis médicalement tous ceux qui doivent l'être.

Ne votons pas sous la pression de l'opinion publique. Même si nous comprenons qu'elle soit ce qu'elle est, elle n'a pas plus de place dans nos délibérations qu'elle n'en a dans les délibérations d'une juridiction.

On peut vous dire d'elle ici ce que Vincent de Moro-Giafferi en disait dans l'enceinte d'une cour d'assises : « Est-il vrai que, derrière les douze honnêtes gens que nous connaissons, siège cette intruse abominable avec son imbécile férocité. C'est elle qui criait jadis, au pied de la croix : « Crucifiez-le ! » ; elle qui, dans les jeux du cirque, d'un signe du pouce, immolait le gladiateur mourant ; elle qui applaudissait à toutes les erreurs judiciaires, à toutes les cruautés, aux autodafés d'Espagne comme au supplice de Calas ; elle qui déshonorait la Révolution française par les massacres de Septembre ou par la farandole ignoble des tricoteuses, escortant la Reine à l'échafaud. Chassez-la de votre salle, messieurs les jurés ! sa voix souillerait vos oreilles des paroles de la véritable anarchie. Car l'anarchie, c'est cela : l'anonyme et l'irresponsable décidant de tout. » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens, tout d'abord, à dire toute mon admiration pour l'excellent rapport qu'a présenté M. Jolibois, au nom de la commission des lois.

Bien que je ne sois pas un praticien du droit pénal et bien que je n'aie pas l'honneur d'être membre de la commission des lois, il m'échoit d'exprimer le soutien qu'apportera au Gouvernement le groupe du Rassemblement pour la République sur ce projet de loi, dont le titre III, qui institue une peine incompressible en cas d'assassinat ou de meurtre d'un mineur de quinze ans accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, répond à l'attente de la très grande majorité de nos compatriotes.

Monsieur le garde des sceaux, ceux qui ont eu le privilège de vous approcher savent que vous êtes un homme de conviction, mais aussi un homme réfléchi, dont la spiritualité guide des décisions toujours étayées par sa conscience et l'idéal qui l'anime.

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent, comme il s'en est trouvé dans cet hémicycle, que c'est sous la pression de l'opinion publique et pour des motifs basement politiques, électoraux ou de circonstance que vous avez déposé ce projet de loi.

**M. Marcel Charmant.** Mais si !

**M. Emmanuel Hamel.** Ce texte est une réponse à une attente justifiée de l'opinion face à l'augmentation d'une criminalité inadmissible.

Selon nous, si complexe que soit la nature humaine et pour autant qu'il faille toujours laisser à un homme, tant qu'il est sur cette terre, l'espérance d'un salut, la peine a une indiscutable valeur d'exemple. A partir du moment où l'on saura que, dans notre République, certains crimes seront désormais châtiés plus sévèrement qu'ils ne le sont...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ils sont déjà châtiés sévèrement !

**M. Emmanuel Hamel.** ... que certaines peines d'emprisonnement, si pénible que soit la captivité, pourront aller jusqu'à la fin de l'existence, il y aura peut-être moins de ces crimes...

**M. Robert Pagès.** Mais non, hélas !

**M. Marcel Charmant.** Vous savez bien que ce n'est pas vrai !

**M. Emmanuel Hamel.** ... qui, à juste titre, suscitent l'indignation de l'opinion publique, et particulièrement des familles.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'ai la certitude, même si je vous sais toujours extrêmement attentif aux propos qui se tiennent de cette tribune – qu'ils émanent ou non de membres de la majorité – que vous n'aurez pas été ébranlé par les critiques qui vous ont été adressées.

En tout cas, à titre personnel, je vous exprime ma gratitude pour ce texte que vous proposez à notre approbation.

**M. Marcel Charmant.** Hélas pour la France !

**M. Emmanuel Hamel.** Ce projet de loi, vous l'avez dit à juste titre, monsieur le garde des sceaux, vise à améliorer l'efficacité de la justice pénale.

Les dispositions contenues dans le titre I<sup>er</sup>, relatif à la police judiciaire, emportent, bien entendu, l'agrément de notre groupe. En effet, comment ne pas partager le souci du Gouvernement de rationaliser l'organisation des moyens de la police judiciaire et d'assurer, par là même, une meilleure protection des libertés publiques, notamment par un renforcement du contrôle des services de police judiciaire par l'autorité judiciaire ?

Ce renforcement – dois-je le rappeler ? – répond à l'un des souhaits qu'avait formulés la commission de contrôle présidée par notre collègue M. Hubert Haenel et dont celui qui est devenu, depuis, notre rapporteur général, M. Jean Arthuis, était le rapporteur.

Par ailleurs, si nous voulons lutter efficacement contre la délinquance, de manière que nos concitoyens puissent se sentir en sécurité sur notre territoire, il faut, notamment, renforcer les capacités d'action de notre police judiciaire. A cette fin, l'assouplissement des conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire

permettra de remédier à l'insuffisance regrettable du nombre de ceux qui en sont aujourd'hui titulaires. La lutte contre la délinquance s'en trouvera renforcée.

Dans la même perspective, l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire à l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance permettra, comme vous l'avez très justement souligné, monsieur le garde des sceaux, de mieux lutter contre la délinquance urbaine.

Ce dispositif, complété par la paragraphe II de l'article 3, étend aux enquêtes préliminaires la possibilité d'extension de la compétence des officiers de police judiciaire à l'ensemble du territoire national en cas d'urgence, devrait se révéler efficace ; tel est notre souhait.

Le titre V tient compte, en ses articles 15 et 16, de la décision du Conseil constitutionnel en date du 11 août 1993.

Avec les dispositions de l'article 15, nous éviterons une intervention prématurée de l'avocat lors d'une garde à vue, dans le cadre d'enquêtes liées au trafic de stupéfiants ou au terrorisme. Ces dispositions respectent les droits de la défense, fondamentaux dans notre régime de droit.

Quant à l'article 16, qui, je l'ai dit, respecte lui aussi les décisions du Conseil constitutionnel, il concerne la garde à vue des mineurs.

J'en viens au titre III, qui contient les nouvelles dispositions relatives aux crimes commis contre les mineurs de quinze ans. Ce titre est celui qui, on le comprend, retient le plus l'attention de l'opinion publique, notamment des familles ayant de jeunes enfants.

Chacun et chacun d'entre nous, mes chers collègues, se souvient du récent viol suivi d'assassinat d'une petite fille de huit ans dans les Pyrénées-Orientales. Dans ce département, d'autres crimes semblables ont d'ailleurs été perpétrés en un court laps de temps.

L'émotion et la légitime indignation que de tels crimes suscitent dans l'opinion publique nous commandent, à nous, parlementaires, et à vous, Gouvernement, d'agir pour tenter d'éviter, par l'exemplarité, la durée et la dureté de la peine qui les sanctionne, que de pareilles horreurs ne se reproduisent.

Comment ne pas approuver que la cour d'assises puisse, par décision spéciale, décider que le condamné à la réclusion perpétuelle, en cas de meurtre d'enfant après viol et tortures ne pourra bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, sauf décision de grâce du Président de la République, puisque ce droit est inscrit dans la Constitution ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je crois qu'il en assume la responsabilité !

**M. Emmanuel Hamel.** L'institution de la réclusion à « perpétuité réelle » répond à un double objectif : tenter de dissuader d'attenter à la vie d'un mineur par la dureté et la longueur de la peine frappant le criminel...

**M. Claude Estier.** Cela n'a jamais dissuadé personne !

**M. Emmanuel Hamel.** ... et si, par malheur, malgré l'effet dissuasif de la peine, il y a crime, éviter que le criminel ne réitère son geste ignominieux.

Nous approuvons cette analyse.

La peine de mort ayant été abolie, il convient de donner aux cours d'assises la possibilité, dans les cas de crimes sur des mineurs de quinze ans, soit de porter la période de sûreté à trente ans, soit même de décider que le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ne pourra faire l'objet d'aucune mesure de libération conditionnelle pendant la durée de sa peine, sauf grâce présidentielle.

Je dois, mes chers collègues, par respect des règles fondamentales de fonctionnement du groupe du Rassemblement pour la République, dire aussi que nombre de ses membres voteront les amendements que la commission des lois a déposés aux articles 6 et 7.

Ces collègues pensent, en effet, avec l'éminent rapporteur de la commission des lois et la majorité des membres de cette commission, que, si des experts estiment que le criminel, à l'expiration d'une période de trente ans suivant sa condamnation, n'est plus un danger pour la société, une commission de magistrats, après avis d'experts médicaux, pourrait déterminer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assise prise au moins trente ans plus tôt.

Sur ce point, comme il est de coutume dans notre groupe, chacun votera en son âme et conscience, dans une entière liberté de vote.

Le groupe du RPR votera l'ensemble de ce projet de loi, que le Gouvernement a bien fait de soumettre à notre approbation, parce que son inspiration fondamentale, notamment celle du titre III, est de vouloir mieux protéger l'enfance.

Quand la victime d'un crime est un enfant, la sanction doit être exemplaire, dissuasive, et, puisque la peine de mort a été abolie, tout risque de récidive du criminel doit être écarté par une réelle réclusion à perpétuité.

Ne regrettez pas, monsieur le ministre d'Etat, de nous avoir soumis ce texte, que, personnellement, je n'hésiterai pas à voter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme M. Dreyfus-Schmidt, quoique, sûrement, beaucoup moins bien que lui, je souhaite vous faire part de la réaction du groupe socialiste à ce projet de loi et à certains amendements qui ont été adoptés par la commission des lois du Sénat.

Nous pensons sincèrement que l'orientation donnée par les principaux articles de ce texte au droit pénal et à la procédure pénale est une mauvaise voie.

L'adoption du nouveau code pénal et la réforme de la procédure pénale ont été le résultat de débats approfondis, le fruit de la réflexion, de la discussion et, parfois, de l'affrontement entre différentes conceptions de la régulation sociale par la sanction et différentes conceptions du respect des libertés publiques.

Cependant, depuis le début de la nouvelle législature, le Gouvernement et la commission des lois ne peuvent s'empêcher d'y apporter des retouches, des modifications, dont certaines sont davantage inspirées par un souci démagogique qu'elles n'obéissent à une volonté d'amélioration de notre système pénal, dans sa conception et dans ses effets.

De quelles prétendues améliorations parlons-nous ?

Est-ce une amélioration que d'éloigner la police judiciaire du contrôle de la justice, alors qu'il faudrait, au contraire, l'en rapprocher, en plaçant, par exemple, définitivement la police judiciaire sous l'autorité directe du ministère de la justice et non plus sous l'autorité du ministère de l'intérieur ? Or ce que vous nous proposez, c'est un éloignement du contrôle réel du parquet sur les officiers de police judiciaire de son ressort.

Est-ce une amélioration que celle qui consiste, s'agissant de la garde à vue, à maintenir dans une situation inégalitaire des suspects probables de terrorisme ou de

trafic de stupéfiants par rapport aux autres suspects de crimes et délits graves ? Un délai de soixante-douze heures est un délai abusif, qui va largement au-delà du début de la période dérogatoire de la garde à vue. La présence d'un avocat auprès de ces suspects doit être assurée avant la limite que vous fixez.

Est-ce une amélioration que celle qui va conduire à faire de pervers sexuels de véritables bêtes sauvages ou des désespérés dangereux, dans la mesure où ils n'auront plus rien à perdre ?

Est-ce, enfin, une amélioration que celle qui va permettre à nouveau de condamner des femmes qui, dans des situations de détresse extrême, ont pratiqué l'auto-avortement ?

Nous sommes contre ces propositions parce qu'elles obéissent le plus souvent à un souci manifeste de démagogie et à un refus d'aborder les problèmes au fond. J'ajouterai même que ces solutions hâtives brouillent les cartes et font disparaître les espoirs de solutions adaptées et convenables au regard de la décence humaine.

Par ailleurs, ces modifications sont proposées à la représentation parlementaire dans la précipitation, ce que nous réprouvons.

Je ne présenterai, pour l'instant, la position du groupe socialiste que sur deux points : les peines incompressibles et la pénalisation de l'auto-avortement.

Le dispositif proposé par le Gouvernement relativement à la détention de personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnées pour le viol d'un mineur de quinze ans ne nous paraît pas la réponse adéquate à ces terribles actes. Mon collègue M. Dreyfus-Schmidt vient de vous exposer les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ce dispositif. Je tiens à souligner, quand à moi, l'inadaptation du projet de loi au problème posé et les graves conséquences qui résulteraient de son adoption.

Ces crimes sont horribles, inacceptables. Il s'agit d'événements tragiques, insoutenables pour les familles et les proches concernés, qui touchent notre société dans son ensemble, et je comprends la violence des réactions de ceux qui sont meurtris à jamais par de tels actes.

Ces crimes réclament des peines exemplaires. Cependant, le caractère inhumain des crimes, quels qu'ils soient, ne peut en rien justifier une réponse inhumaine de la part de la société.

Les violences sexuelles à l'égard d'enfants ou d'adultes constituent des infractions extrêmement complexes, qui ont souvent leur origine dans des phénomènes médicaux. Vous voulez trouver des solutions qui protègent la société des récidives probables de ces déséquilibrés. Sachez que c'est au moins autant notre souci que le vôtre. Mais encore faut-il que ces solutions soient efficaces. Or, de l'avis de tous ceux qui connaissent le problème, celle que vous proposez sera inefficace.

La justice réclame sérénité et absence de tout climat passionnel. La précipitation du Gouvernement pour déposer ce projet de loi ne semble répondre qu'à la pression d'une partie de l'opinion qui réclame toujours plus de répression.

La commission des lois, qui l'a bien compris, tente, par l'amendement qu'elle a déposé d'atténuer l'orientation de principe que vous proposez, monsieur le garde des sceaux. Mais ce n'est pas en essayant d'apporter une réponse insuffisante à un vrai problème que l'on avancera.

Le projet de loi qui nous est présenté ne tient pas compte de toutes les avancées du droit criminel, qui répondent au souci de comprendre, sans renoncer à réprimer, les raisons des passages à l'acte et de trouver les traitements médicaux qui pourraient apporter des solutions au problème.

Tel est l'avis généralement partagé par les professionnels concernés. Qu'il s'agisse des syndicats de magistrats, des organisations représentatives des personnels pénitentiaires ou des représentants concernés de la profession psychiatrique, tous sont unanimes à souligner « le recul que constitue ce texte par rapport aux principes mis en œuvre depuis plus d'un siècle en matière d'application des peines à dénoncer », texte qui « ne résoudra pas la fréquence de ces agressions » et qui n'est qu'un « bluff politique pour plaire à l'opinion publique ». Ils considèrent qu'« on risque de créer des fauves en cage humainement déconstruits, qui rendront vite les prisons ingérables et seront difficilement intimidables ».

L'objectif de la société doit être d'éviter de tels crimes en cherchant à comprendre ce qui conduit les personnes concernées, ces malades, à des actes aussi monstrueux et à développer les thérapies les plus adaptées à chaque cas.

Je tiens à rappeler que les trois quarts des viols d'enfants de moins de onze ans sont le fait du père ou du beau-père et que, chaque année, en France, plusieurs enfants meurent des suites de sévices ou de mauvais traitements infligés par leur entourage proche.

Grâce à un effort notable des pouvoirs publics et des associations concernées, ces dernières années, la justice s'est saisie de plus en plus d'affaires d'incestes ou de traitements inhumains infligés à des enfants. C'est dans cette direction qu'il faut poursuivre l'effort, en sensibilisant, de manière plus forte, la population.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez encore la possibilité de faire le choix du courage et non celui de la démagogie. Certes, l'amendement de la commission atténue l'effet dévastateur de votre projet de loi sur ce sujet, mais il n'est pas suffisant, car il ne fait que rendre un peu plus confus le débat ; nous nous en expliquerons lors de la discussion des articles.

On retrouve cette tendance du « tout répressif » comme réponse aux maux de notre société dans l'amendement, proposé par la commission, visant à la pénalisation de l'auto-avortement.

Je me suis déjà longuement exprimée, lors d'un précédent débat, sur l'injustice que constitue cette pénalisation. Je vais donc être obligée de me répéter.

Cette sanction d'un autre âge, qui a disparu du code pénal depuis bientôt un an, est aujourd'hui à nouveau proposée. Pourquoi vous obstinez-vous à vouloir inscrire dans la loi une condamnation que, depuis des décennies, pas un magistrat, pas un procureur, pas un tribunal n'a osé appliquer, tant elle est incompatible avec l'état d'esprit actuel de notre société ? Pourquoi vous obstinez-vous à inscrire dans notre code pénal une loi qui ne sera jamais appliquée ?

Il y a hypocrisie à proposer la pénalisation de l'auto-avortement.

Vous avez bien compris vous-même combien votre proposition est inapplicable, puisque vous avez prévu, si on en revient au texte de la loi du 22 juillet 1992, que « en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées ». Or il s'agit toujours de personnes en situation de détresse ! Cette autorisation, donnée au juge de manière expresse, de ne pas appliquer la loi est un non-sens juridique. Elle n'a finalement pour

résultat que de ridiculiser le législateur et, surtout, et c'est plus grave, à mon avis, d'ôter tout crédit à l'autorité législative. On ne peut pas tergiverser ainsi quand il s'agit de respecter des principes !

Il faut bien comprendre que la femme qui recourt à cette extrémité est l'image même de la misère, de la solitude, de l'ignorance, dont elle est avant tout la victime. Ce ne sont, pas des sanctions prévues dans le code pénal qui permettront de s'attaquer aux causes de ces pratiques mais bien plutôt l'information et la prévention. En effet, en raison de sa situation sociale, une femme peut très bien ne pas connaître les moyens de contraception ou les possibilités médicales et légales d'avorter, ou bien ne pas y avoir accès.

Qui est donc cette femme que vous voulez condamner ?

Vous savez bien qu'il ne peut s'agir d'une femme cultivée et bien intégrée dans notre société : elle connaît, en effet, l'existence des centres de planning familial et la possibilité de faire appel aux antennes IVG des hôpitaux.

Il ne peut s'agir non plus d'une femme entourée par une famille compréhensive, disposée à la soutenir, et encore moins d'une femme pouvant compter sur un compagnon ou un mari pour assumer la responsabilité de l'éducation de l'enfant à naître.

Ce ne peut être, non plus, une femme aisée, ou tout au moins dans une situation pécuniaire stable, qui trouverait d'autres moyens pour résoudre son problème.

La cause essentielle de tels actes est toujours l'ignorance. C'est pourquoi la réponse à ce cruel problème réside plutôt dans la circulation de l'information parmi les femmes, toutes les femmes, quelle que soit leur situation sociale ou familiale. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Vous pouvez être convaincus que, si une femme en vient à la pratique de l'auto-avortement, c'est parce qu'elle se trouve dans une situation de détresse qu'elle doit régler dans l'urgence, au risque de mettre en péril sa propre vie, sa situation familiale, professionnelle ou affective. Elle ne se pose même pas la question en termes d'acte volontaire, désiré, souhaité, choisi ou réfléchi. En effet, sa situation ne lui permet pas d'espérer échapper à une conduite qui lui apparaît inévitable.

Voilà pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de repousser cet amendement. Notre assemblée tout entière s'honorerait en n'accablant pas davantage ces femmes démunies, isolées, traumatisées, qui n'agissent que par ignorance ou par désespoir, et qui ne sont que des victimes.

Les accabler davantage est inutile, et ce d'autant plus que cette démarche répressive archaïque n'est en rien dissuasive. En raison des circonstances et des motivations de l'acte, on ne peut penser un seul instant qu'un tel arsenal répressif ait une quelconque efficacité. C'est pourquoi je demande à chaque sénateur homme - les femmes, je le pense, ont toutes mieux compris ce problème - en son âme et conscience, de refuser cette hypocrisie.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette affaire est grave. Je vous supplie d'en bien mesurer les conséquences. Il ne s'agit pas des conséquences matérielles ; nous savons qu'aujourd'hui il ne se trouverait sans doute pas un magistrat qui, confronté à une telle situation de détresse, oserait sanctionner la femme qui en est la victime.

Mais je vous supplie d'en mesurer les conséquences morales. Quelle image le législateur donnerait-il s'il persistait à brandir une menace dont il sait parfaitement qu'elle est inapplicable à notre époque ?

Ne raisonnons pas dans l'abstrait ; imaginons ces cas précis, ces cas concrets, qui appellent de notre part la compréhension.

Permettez-moi de me référer encore une fois au Zadig, de Voltaire, qui croyait que « les lois étaient faites pour secourir les citoyens autant que pour les intimider ». Dans cette affaire, plus que jamais, c'est en effet cette idée de la justice qui devrait nous inspirer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais faire quelques observations complémentaires à la suite des diverses interventions.

Comme M. le rapporteur l'a dit ce matin, nous sommes dans un domaine où la justice doit gérer l'échec, et il n'y a pas de bonnes solutions. Il en est simplement de moins mauvaises.

L'Etat a une responsabilité en matière de sécurité et de prévention de la récidive. Aujourd'hui, cette responsabilité n'est pas suffisamment affirmée.

Mon objectif, c'est de protéger l'enfant sans anéantir l'individu.

Protéger l'enfant, c'est constater que, dans les cas pour lesquels les psychiatres estiment que les risques de récidive sont très importants, il n'existe pas d'autre solution que l'enfermement, en l'état actuel des connaissances médicales, ... médicales, voulais-je dire, et psychiatriques.

**M. Marcel Charmant.** Lapsus révélateur !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Mais j'ai indiqué - et j'aimerais que l'on ne caricature pas ma position - que je ne voulais pas fermer les portes de l'espoir, d'où l'effort que nous faisons sur le plan médical. A ceux qui l'auraient oublié, je rappelle que le projet de budget pour 1994 prévoit non seulement le transfert de la responsabilité des soins au ministère de la santé, mais aussi une contribution supplémentaire de 68 millions de francs pour permettre un effort médical et psychiatrique, qui, jusqu'à présent, n'était pas engagé, afin de protéger et de prévenir la récidive.

Par ailleurs, toujours pour laisser ouvertes les portes de l'espoir, en ce qui concerne la grâce...

**M. Marcel Charmant.** Ah !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** ... M. le rapporteur et moi-même avons étudié des solutions.

Dans ce domaine, la facilité aurait consisté à ne rien faire. En abordant ce sujet, je savais que c'était un débat difficile, et le courage est de l'évoquer, sans excès.

L'élaboration du présent projet de loi a commencé en juin 1993 et les arbitrages ont été rendus au cours de l'été, avant les événements du mois de septembre dernier.

Fondé sur la prévention de la récidive, ce texte comporte trois volets.

Le premier est législatif, avec la peine incompressible de trente ans. A cet égard, je remercie M. le rapporteur d'avoir rappelé ce qui s'était passé lors de l'examen du

nouveau code pénal. Ce volet permet aussi la « perpétuité réelle » pour les cas dramatiques, exceptionnels, à propos desquels aucune autre solution n'est possible pour protéger la sécurité des enfants et des familles.

Le projet de loi comprend aussi un volet médical et psychiatrique – je viens de m'exprimer sur ce point.

Il comporte enfin un troisième volet, qui a trait à la gestion des longues peines.

En ce qui concerne le volet législatif, qui ne mesure aujourd'hui les faiblesses du système actuel ? Nos lois et notre procédure pénale laissent subsister un risque qui me paraît intolérable et qui doit être réduit.

Que faites-vous pour que cela ne recommence pas, alors que, comme vous le savez très bien, la peine de trente ans devient souvent une peine de dix-huit ans et que le taux de récidive, dans le cas des crimes sexuels, est très élevé ? Telle est la question que posent les familles des enfants assassinés et martyrs. Quelle réponse peut-on leur apporter ?

Ne rien faire ? Nous ne pouvons pas rester insensibles et inertes en matière de prévention. Rétablir la peine de mort ? J'y suis défavorable, et je ne rappellerai pas nos engagements.

Je considère qu'il existe une voie permettant d'apporter une plus grande sécurité à la famille sans anéantir l'individu. C'est la voie que j'ai choisie.

J'ai toujours dit que l'enfant devait être protégé. Je le répète, protéger l'enfant, c'est dans les cas pour lesquels les psychiatres estiment que les risques de récidive sont très élevés, prévoir l'enfermement, mais dans des conditions humaines, et cela existe. Nous avons, en effet, une prison à Casabianda, en Corse, en milieu ouvert, où, je dois le rappeler, les criminels peuvent même recevoir leur famille.

On attire toujours l'attention sur cet aspect d'un espoir pour les criminels. Mais, je voudrais que l'on n'oublie pas les familles des enfants assassinés.

Enfin, beaucoup a été dit sur les statistiques. Je serais tenté de dire : à qui la faute ? En effet, dans notre pays, depuis dix ans, la criminologie est très en retard.

**M. Marcel Charmant.** Et avant ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Il est des périodes pour lesquelles nous ne disposons pas de statistiques.

Je préciserai simplement que dix-huit personnes sont incarcérées depuis vingt ans, onze depuis vingt et un ans, cinq depuis vingt-deux ans et une personne est détenue depuis plus longtemps. En effet, le plupart des peines à perpétuité deviennent au maximum des peines de vingt ans. Voilà les chiffres que je tiens à rappeler, après M. le rapporteur.

Enfin, je le dis de nouveau dans cet hémicycle, le suivi est insuffisant. On s'est concentré sur les quelques cas exceptionnels de perpétuité réelle en oubliant que, chaque année, plusieurs centaines de personnes sortent de prison sans faire l'objet d'un suivi sur le plan psychiatrique, médical et post-pénal. C'est sur ce point que doit porter notre effort de prévention. Dans ce domaine peu a été fait. Nous, nous avons décidé d'y consacrer des sommes importantes à partir de 1994.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Demain on rase *gratis* !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Sur le plan constitutionnel, je rappelle que ces dispositions ne sont nullement contraires au principe constitutionnel résultant de l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme

et du citoyen de 1789, aux termes duquel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

A cet égard, le Conseil constitutionnel estime, en effet, qu'en l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur. Je ne pense pas qu'une seule personne dans cette assemblée puisse soutenir que, au regard de l'extrême gravité des crimes en cause, la disposition que je propose serait manifestement disproportionnée.

De même, cette peine perpétuelle n'est nullement contraire aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit, notamment à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'elle est interprétée par la Cour de Strasbourg.

Aucune décision de la Cour européenne des droits de l'homme ne prohibe, en effet, le principe, dans certains cas exceptionnels, d'une peine perpétuelle dès lors que celle-ci est décidée souverainement par une juridiction impartiale et qu'elle est proportionnée à la gravité de l'infraction.

Je tenais à rappeler ces différents éléments, d'autant que des pays voisins – je pense notamment aux Pays-Bas – acceptent la détention à perpétuité dans des cas exceptionnels, lorsque les risques de récidive sont très importants.

Certains ont fait allusion à mes convictions de démocrate chrétien. Je souhaiterais que, sur un sujet aussi dramatique, mes positions ne soient pas caricaturées. Je suis, autant que d'autres, attentif aux familles d'abord, mais aussi à ceux à qui nous devons laisser une marge d'espoir. Je considère que cette marge existe dans le présent projet de loi.

Je conclurai en disant qu'il faut également écouter plus souvent les familles. La mort, l'horreur et la fin de l'espoir se trouvent du côté de la victime et de sa famille, pour laquelle la vie ne sera jamais plus la même. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi par M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 77, 1993-1994) relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, auteur de la motion.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, mes chers collègues, notre règlement prévoit trois sortes de motions, tendant respectivement à soulever l'exception d'irrecevabilité, à opposer la question préalable et à renvoyer le texte en commission.

Je le reconnais, nous déposons parfois le plus de motions possible car nous ne disposons pas de suffisamment de temps pour nous exprimer dans la discussion générale. Je rappelle que le temps de parole accordé aux groupes y est, en effet, proportionnel à leur importance ; ainsi, lorsqu'il s'agit d'un débat organisé, les groupes de la majorité ont beaucoup plus de temps qu'il ne leur en faut, et ceux de l'opposition n'en ont pas suffisamment. Nous devons donc ou parler très vite, au grand dam des services des comptes rendus, pour essayer de respecter le temps de parole qui nous est imparti, ou déposer des motions de procédure.

Il serait bon que la conférence des présidents tienne compte de ces faits et laisse aux groupes de la minorité - d'autant que ceux de la majorité n'épuisent pas, loin s'en faut, leur temps de parole - le temps suffisant, dans des débats de l'importance de celui d'aujourd'hui en particulier, pour qu'ils puissent dire tout ce qu'ils ont à dire sur un rythme normal.

Tout à l'heure, bien que nous nous soyons dépêchés, nous avons un peu dépassé notre temps de parole ; je remercie M. le président de nous avoir permis de le faire. Cela étant, puisque nous avons dit l'essentiel de ce que nous souhaitions dire, nous renonçons à notre motion tendant au renvoi à la commission.

En revanche, nous regrettons de ne pas avoir déposé une motion visant à soulever l'exception d'irrecevabilité. Nous avons cru qu'un autre groupe le ferait. Toutefois, lors de la discussion générale, nous avons indiqué pour quelles raisons la peine proposée nous paraissait contraire à la Constitution et à nos engagements internationaux.

M. le ministre d'Etat s'en est d'ailleurs rendu compte, puisqu'il nous a répondu sur ces points. Les raisons qu'il a invoquées ne me paraissent pas valables.

Il n'a pas répondu à l'argument selon lequel d'autres crimes punis de la même peine ne sont pas visés par le projet de loi, pas plus que ne le sont d'autres personnes protégées par la loi dans les mêmes cas - je pense notamment aux personnes âgées.

La peine n'est pas strictement nécessaire. De surcroît, elle est inégale.

Nous ne parlons pas de tous ceux qui sont dans les asiles, dans les maisons d'aliénés. Je rappellerai que pour ceux-là, dans la loi sur les malades mentaux, le Sénat, sur l'initiative de sa commission des lois, a décidé qu'ils ne pourraient plus sortir sans que deux experts établissent un rapport séparé, après un examen séparé auparavant et à condition qu'il y ait concordance entre ces rapports. Parmi ceux qui sortent, certains ont commis des crimes encore plus affreux - cela est-il possible ? - que ceux que nous avons présents à l'esprit.

Or, là aussi, des fous peuvent ne pas être reconnus tels. Peut-être les psychiatres les reconnaîtront-ils plus comme irresponsables si votre loi est votée ! Nous voudrions savoir, monsieur le garde des sceaux, si les psychiatres peuvent dire qui est dangereux et qui ne l'est pas, ou s'ils ne le peuvent pas. En effet, il n'est pas possible d'affirmer à la fois que, puisque les médecins ne peuvent pas le dire, il faut maintenir à vie en prison les personnes concernées et que pour qu'elles puissent sortir, il convient de s'en remettre à l'avis d'experts psychiatres. Il y a là une contradiction évidente.

Par ailleurs, il est un peu facile de critiquer l'action de ceux qui vous ont précédé, monsieur le ministre d'Etat. Je vous invite à comparer le budget de la justice de 1981 et celui d'aujourd'hui. Vous constaterez qu'il a augmenté, même s'il n'est pas encore assez important.

Vous nous dites que nous avons oublié les statistiques. Cela m'étonnerait fort !

Je prends acte de votre affirmation, mais je le fais vraiment sous bénéfice d'inventaire ! J'ai cité les organismes qui existent à la Chancellerie et je vous ai dit qu'il n'était pas difficile, tellement le nombre de cas est peu important, d'obtenir des statistiques détaillées et qui ne manqueraient pas d'intérêt. Je vous en ai même donné pour la période précédente.

Vous nous avez dit qu'il était scandaleux que la plupart des personnes condamnées à une peine de trente ans sortent de prison au bout de dix-huit ans. Mais, monsieur le garde des sceaux, cela dépend de vous ! Si vous ne voulez laisser sortir aucun condamné à perpétuité, rien ne vous y oblige ! Vous n'avez besoin d'aucune loi pour cela !

Vous nous avez indiqué que onze personnes qui ont été condamnées à vingt et un ans d'emprisonnement sont encore incarcérées, de même que cinq personnes emprisonnées pour vingt-deux ans. De plus, vous avez fait allusion à un autre cas : celui d'un condamné arrêté le 4 juillet 1964 pour un crime commis le 25 mai de la même année ; il est donc emprisonné depuis près de trente ans. Mais, que je sache, sa sortie de prison n'a été ni par lui-même ni par quiconque d'autre. Je ne connais pas le résultat des examens médicaux demandée et vous pourriez peut-être nous indiquer ce qu'il en est.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué la prison de Casabianda, qui est en milieu ouvert. Je ne sais s'il faut placer ces personnes en milieu ouvert. Mais c'est sans doute en contradiction avec ce que vous nous dites. Dans le temps, les relégués étaient placés en milieu ouvert, mais en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie... Je ne sais donc si ce type de prison constitue la solution.

Quant à l'argument selon lequel il existerait une fenêtre ouverte, en parfaite conformité avec notre philosophie, par le recours à la grâce présidentielle, il ne me satisfait pas. Le Président de la République n'est pas psychiatre ! Est-ce lui qui doit prendre cette responsabilité ? Pensez-vous vraiment que c'est là une solution ?

L'actuel Président de la République n'a jamais gracié un individu condamné pour l'assassinat d'un enfant mineur précédé ou accompagné d'actes de barbarie, de viol ou de tortures. Pensez-vous que, demain, un autre Président de la République serait plus tenté de le faire ? Certainement pas !

A nos yeux, la meilleure solution, si vous tenez absolument à ce que la question de la récidive soit examinée, est de traiter cette dernière d'une manière complète : il faut donc attendre le résultat des études et des travaux des commissions dont vous avez vous-même demandé la mise en place et solliciter d'autres recherches, le cas échéant.

**M. Robert Pagès.** C'est évident !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne suis pas le seul de cet avis puisque le secrétaire général adjoint du RPR, M. Jean-Louis Debré, si j'en crois le *Bulletin quotidien*,...

**Un sénateur du groupe des Républicains et Indépendants.** C'est une bonne lecture !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... a déclaré hier que le projet de loi proposé par le garde des sceaux, M. Pierre Méhaignerie, sur la « réclusion perpétuelle » pour les violés



et meurtres d'enfants, « mériterait encore d'être travaillé ». Tout en affirmant que le Gouvernement « a raison de réfléchir à cela » – le Gouvernement a toujours raison de réfléchir ! – M. Debré a souhaité qu'il « ne précipite pas les choses et prenne son temps pour étudier ce texte » afin de déterminer « s'il n'y a pas d'autres systèmes, d'autres façons d'assurer une meilleure sécurité. »

Nous ne vous demandons rien d'autre, monsieur le garde des sceaux ! Prenez votre temps !

Par conséquent, nous souhaitons que le Sénat vous donne le temps de réfléchir.

C'est pourquoi, rejoignant parfaitement l'analyse de M. Jean-Louis Debré, nous demandons à la Haute Assemblée d'adopter la motion tendant à opposer la question préalable. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en entendant la défense de la motion tendant à opposer la question préalable, j'ai relevé plusieurs arguments tentant de démontrer que ce texte ne pouvait pas être examiné immédiatement.

Notre collègue a tout d'abord fait allusion au problème de l'inconstitutionnalité, sans toutefois s'y arrêter définitivement, car cette objection aurait plutôt justifié le dépôt d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Je tiens à répondre tout de suite à l'argument selon lequel la peine ne serait pas égale pour tous parce qu'il existerait des crimes commis vis-à-vis d'autres personnes – il a cité notamment les crimes contre les vieillards – crimes pour lesquels la peine ne pourrait être aggravée par la cour d'assises : les crimes contre les mineurs constituent un domaine particulier et font l'objet d'un article spécial du code. Il s'agit de crimes incomparables dans l'horreur !

Par conséquent, je ne crois pas qu'il serait possible d'arrêter le législateur dans ce cas particulier au motif qu'il n'aurait pas décidé d'un mécanisme d'aggravation semblable dans d'autres cas.

Par ailleurs, M. Dreyfus-Schmidt a parlé des statistiques en disant qu'on ne savait pas ce qu'il advenait de la récidive. Nous avons des statistiques.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ah bon ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Mais même sans statistiques, l'actualité, hélas ! nous montre de manière récurrente qu'il y a des récidives dans ce domaine. Les auditions auxquelles nous avons procédé non seulement récemment, mais aussi lors de l'examen des dispositions du nouveau code pénal, nous ont démontré que, dans le cas particulier de la perversité sexuelle, il y a un risque incontestable que le condamné, dès sa sortie de prison, récidive. L'argument qui consiste à parler de ceux qui deviendraient des bêtes fauves n'est d'ailleurs pas exact, car les psychiatres...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le psychiatre !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Non, nous en avons auditionné d'autres au moment de l'examen des dispositions du nouveau code pénal !

... les psychiatres, dis-je, nous ont confirmé que ces condamnés avaient souvent une attitude carcérale exemplaire. Par conséquent, si le seul comportement en milieu carcéral était pris en compte, ces condamnés pourraient faire l'objet de mesures de clémence.

Il existe donc bien un risque de récidive. Des mesures particulières doivent donc être prises à l'égard de ce type de condamné.

M. Dreyfus-Schmidt a enfin évoqué la pénalité sans « fenêtre ouverte », comparant l'amendement de la commission à une allumette grattée dans la nuit.

La fenêtre ouverte, c'est l'existence d'un espoir, malgré la peine perpétuelle. D'après M. Dreyfus-Schmidt, la grâce présidentielle n'est pas une fenêtre ouverte. Si, elle l'est ! La grâce présidentielle est constitutionnelle ; elle peut être accordée dès le premier jour, et pendant toute la durée de l'appel.

**M. Miche. Dreyfus-Schmidt.** Le Président de la République, quel qu'il soit, n'est pas fou !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous estimez que le Président de la République n'est pas dans une situation où il peut décider la grâce. Affirmant que l'actuel Président de la République n'a jamais gracié un individu condamné pour l'assassinat d'un enfant mineur précédé ou accompagné d'actes de barbarie, de viol ou de tortures, vous considérez qu'un autre Président de la République, demain, ne serait pas plus tenté de le faire. Nous n'en savons rien !

Un homme seul peut se trouver embarrassé devant la responsabilité de gracier une personne qui a commis un crime aussi horrible. Par conséquent, c'est en quelque sorte faciliter la grâce et ouvrir encore plus la « fenêtre ouverte » que de s'en remettre à un collège de trois experts, puis à une commission de cinq magistrats de la Cour de cassation. Ces derniers décident collégalement et ils n'auront donc pas, lorsqu'ils prendront leur décision, une responsabilité aussi lourde.

Par conséquent, l'amendement de la commission des lois, de même que celui du Gouvernement, ne laissent pas un homme seul en face d'une pareille décision. C'est d'ailleurs si vrai que, comme vous l'avez reconnu vous-même, monsieur Dreyfus-Schmidt, cet homme seul n'exerce pas ce droit de grâce. Le projet de loi, si l'amendement n° 8 est adopté, laissera donc véritablement la fenêtre ouverte.

Enfin, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous nous avez tous invités à poursuivre la réflexion.

Tout à l'heure, lors de la discussion générale, j'ai rappelé qu'en septembre 1981 le garde des sceaux de l'époque, qui défendait l'abolition de la peine capitale, avait insisté sur le fait que la suppression de la peine capitale entraînait *ipso facto* un nouvel examen et une étude approfondie de l'exécution des peines de longue durée.

D'ailleurs, l'article 2 de la loi de 1981 abolissant la peine capitale dispose qu'il y aura lieu d'examiner à nouveau l'exécution des peines de longue durée. En 1981, le garde des sceaux de l'époque, s'exprimant à la tribune du Sénat, déclarait qu'il s'engageait, au nom du Gouvernement, à proposer un texte avant l'automne 1982, avant même l'examen du nouveau code pénal.

Par conséquent, si l'on a réfléchi à ce problème pendant douze ans, le moment paraît bien venu de se prononcer ! En tout cas, monsieur le garde des sceaux, la commission des lois, au nom de laquelle je m'exprime, considère que vous avez eu le grand mérite de poser aujourd'hui cette question au Sénat, pour que ce dernier y réponde dès maintenant. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On a conclu sur ce point dans le code pénal !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Tout ayant été dit par M. le rapporteur, j'apporterai simplement deux précisions à M. Dreyfus-Schmidt.

Pourquoi portons-nous toute notre attention sur les criminels sexuels ? Parce que, outre l'horreur de ces crimes, à laquelle a fait allusion M. le rapporteur, il existe une automaticité potentielle de récidive.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas vrai ! Les statistiques démontrent le contraire !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Tous les psychiatres, toutes les expériences étrangères, toutes les études le démontrent ! Cela est attesté par les psychiatres qui, pourtant, ne déclarent pas irresponsables les criminels sexuels.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et les délinquants sexuels ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Par ailleurs, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous déclarez que le garde des sceaux peut très bien décider de ne pas réduire la peine.

Je répondrai qu'il n'est pas convenable que les principes régissant l'application des peines les plus graves prévues par notre droit résultent des seules pratiques ministérielles. Ces pratiques doivent figurer dans le nouveau code pénal, et c'est exactement ce à quoi vise le présent projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

*(La motion n'est pas adoptée.)*

**M. le président.** Nous passons maintenant à la discussion des articles.

#### Demande de priorité

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, je demande que l'article 6 du projet de loi et l'amendement n° 136, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 6, soient examinés en priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

### TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

#### Article 6 (priorité)

**M. le président.** « Art. 6. – Dans la dernière phrase du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre

les personnes, les mots : « la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans » sont remplacés par les mots : « la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce matin, M. le président de la commission nous avait prévenu qu'il demanderait la priorité pour l'article 6, c'est-à-dire celui à propos duquel nous venons de répéter, après M. le secrétaire général adjoint du RPR, qu'il n'y avait pas lieu de faire preuve d'une telle hâte.

Le projet de loi comporte dix-sept articles, parmi lesquels figure cet article 6 relatif à la période de « sûreté perpétuelle ». Pour des raisons que l'on ne nous explique pas – et je sais bien que l'on n'a pas à nous les expliquer – voilà que l'on brûle les vaisseaux et que l'on nous demande de discuter avant tout de cet article. Nous allons donc continuer à en débattre, puisque c'est ce que nous faisons déjà depuis un certain temps.

Sur cet article 6, nous avons déposé un certain nombre d'amendements : le premier tend à sa suppression pure et simple et les autres visent à le modifier quelque peu.

On a reconnu qu'il était difficile de demander au Président de la République de prendre la responsabilité de laisser sortir quelqu'un. Mais rien n'empêche le ministre d'Etat d'exercer cette responsabilité !

Nous sommes convaincus que tout est cas d'espèce. D'abord, les faits eux-mêmes peuvent différer. Ensuite, la psychologie du criminel doit être prise en compte. Il peut s'agir soit d'un pervers au sens médical du terme, c'est-à-dire d'une personne qui fait le mal pour le mal et qui y trouve du plaisir, soit d'un malade. Enfin, l'individu évolue : cinq ans, dix ans, quinze ans, vingt ans ou vingt-cinq ans après le prononcé de la peine, ce ne sera évidemment plus le même homme.

On espère, certes, que la peine aura un effet d'exemplarité. Mais il faut laisser subsister une possibilité de réinsertion. Tel est la philosophie du droit pénal et tous les efforts doivent être faits pour que cette possibilité existe réellement.

Il est normal, comme vous le demandez dans votre amendement, monsieur le garde des sceaux, qu'un certain nombre de condamnés soient suivis médicalement dans des structures spécialisées. Mais quelle est l'utilité de les suivre médicalement, jour après jour, si, à aucun moment, on n'en tire la conclusion ?

Pour quelle raison les médecins, les gardiens, les psychiatres, les psychologues constateraient-ils que, véritablement, celui qui était un peu égaré...

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Un peu !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... est devenu quelqu'un de très responsable, s'ils ne peuvent proposer aucune mesure avant trente ans ? Il faut être logique !

Monsieur le garde des sceaux, si vous pensez qu'un suivi médical, psychologique et social au sein de structures spécialisées permettrait de mieux cerner la personnalité du condamné, ne mettez pas en place une barrière infranchissable ! Il faut choisir entre les deux systèmes !



Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles il ne nous paraît pas urgent de discuter en priorité de cet article 6.

Monsieur le rapporteur, tout à l'heure vous nous avez dit que, voilà douze ans – au mois de septembre 1981 – le garde des sceaux de l'époque avait promis des peines de substitution et avait précisé qu'il devait s'agir de périodes de sûreté.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Non, ce n'est pas ce qu'il a dit !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je n'ai pas dit cela ! J'ai dit qu'en 1981 le garde des sceaux de l'époque avait indiqué qu'en fait il n'existait pas de peine de substitution à la peine de mort. Elle n'est pas irremplaçable, mais il n'y a pas de peine de substitution ! Et il a ajouté – je vous ai cité ses propos ce matin – que le fait de supprimer la peine de mort entraînait inévitablement une analyse des conditions d'exécution des longues peines. C'était d'ailleurs prévu dans l'article 2 de la loi qui a aboli la peine de mort. Il avait promis d'engager cette analyse dès le mois de septembre 1982, promesse qui, vous le savez, n'a pas été suivie d'effet.

**M. Christian Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je résumais la pensée de M. Badinter, monsieur le rapporteur. Après tout... pourquoi ne pas le citer ? Effectivement, il a dit que cela ne saurait conduire à une peine de substitution, car on ne remplace pas l'inhumain par l'inhumain – j'ai retenu ce que vous avez lu ce matin et ce que j'ai entendu à l'époque – mais qu'il faudrait réfléchir aux modalités d'exécution des longues peines. Il a même dit – vous l'avez également indiqué ce matin – que cette analyse pourrait avoir lieu à l'occasion de l'examen sinon de l'ensemble du code pénal, du moins du livre I<sup>er</sup> de ce dernier.

Il n'a pas tenu sa promesse immédiatement, c'est exact, mais il l'a tout de même honorée, puisqu'il a soumis au Parlement l'ensemble du code pénal. Ainsi, pendant quatre ans, le Sénat et l'Assemblée nationale ont discuté de ce code pénal et, au sein de ce dernier, des modalités d'exécution des longues peines.

Par conséquent, ne dites pas que cette mesure est attendue depuis douze ans ! Elle a fait l'objet d'un débat et elle a été acceptée. Il n'y a donc vraiment pas lieu d'y revenir précipitamment.

On parle de statistiques à tout moment ! Tout à l'heure, à cette tribune, j'ai fait état de la seule statistique que je possède, selon laquelle, entre 1961 et 1980, pas un seul condamné à la perpétuité, après avoir été libéré, n'a récidivé. Peut-être ai-je mal lu ! Je tiens le document à votre disposition, mes chers collègues. Si l'on fait allusion à d'autres statistiques, qu'on nous les communique, de façon que nous les ayons, les uns et les autres, à notre disposition. Mais qu'on n'affirme pas gratuitement des choses inexactes !

En commission, nous n'avons entendu qu'un psychiatre. Je ne sais pas comment il a été choisi. Mais, à la question que je lui posais de savoir si l'un de ses

confrères nous dirait la même chose que lui, il a eu au moins la franchise de répondre textuellement ceci : « Autant d'experts, autant d'avis ».

Il serait très utile d'entendre d'autres experts, peut-être même un grand nombre, de manière que nous puissions nous faire une idée exacte du sujet, au lieu de nous en tenir à l'avis d'un seul.

Comme vous ne parvenez pas, pas plus que d'autres, à juguler le chômage, vous essayez de répondre aux préoccupations de l'opinion publique en essayant de lui donner l'impression que vous agissez. En vérité, vous ne réglez pas le problème, parce que vous ne vous êtes pas donné les moyens de l'étudier à fond.

La commission des lois, dans sa composition actuelle, avait accepté une autre solution, d'abord dans le livre I<sup>er</sup>, ensuite dans le livre II du code pénal. Vous en proposez une troisième. Je ne comprends pas !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous demande de conclure. Je vous ai déjà accordé deux minutes supplémentaires !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je considère que j'ai défendu en même temps l'amendement de suppression de l'article qui sera appelé tout à l'heure. En définitive, le Sénat aura donc gagné du temps ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Laurent.

**M. Bernard Laurent.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il n'est certainement pas de crime plus odieux que celui d'enlever une petite fille, de la torturer, de la violer, puis de la tuer. Il s'agit au moins d'un point sur lequel tout le monde sera d'accord. Heureusement, ce crime est rare. Une statistique, qui porte sur dix ans nous permet d'affirmer qu'il y a environ 1,7 cas par an. C'est déjà beaucoup trop !

Quant à la récidive totale – il s'agit de la personne qui, à deux reprises, aura violé, torturé et tué un mineur de quinze ans – elle est certainement plus rare, mais nous ne disposons d'aucun chiffre précis.

Ce crime a un tel impact psychologique sur chacun d'entre nous, qui sommes père ou grand-père, qu'à l'heure actuelle, nous assistons à un mouvement en faveur du rétablissement de la peine de mort.

Si l'on rétablissait la peine de mort d'une façon partielle, comme le demandent certains, pour les crimes les plus odieux, rien ne prouve que, demain, une fois la porte ainsi ouverte, d'autres ne voudraient pas l'ouvrir plus largement encore.

Certes, il existe d'autres crimes aussi odieux, même si le choc psychologique est moindre : torturer un vieillard pour lui voler ses économies et le tuer pour qu'il ne parle pas ; abattre lâchement un policier ou un gardien de prison d'une balle dans le dos.

L'article 6 du projet de loi tente d'apporter une solution à ce problème. Je sais bien qu'il n'y a que de médiocres solutions dans ce domaine, où, jusqu'à présent, l'humanité s'est toujours heurtée à un véritable mur de difficultés.

Dans le projet de loi, le Gouvernement se fixe un double objectif : faire réfléchir et mettre hors d'état de nuire. La réflexion sera-t-elle fructueuse ? Je l'ignore, d'autant plus qu'il s'agit de personnes qui sont partiellement malades. Je dis bien « partiellement » malades, car les pervers – c'est ainsi qu'on les a appelés à plusieurs reprises – ont toujours une très large part de responsabilité.

Si l'on enferme quelqu'un jusqu'à la fin de ses jours et qu'il ne réussit pas à s'échapper, on le met effectivement hors d'état de nuire. Mais tout le monde est d'accord - la droite, la gauche, le centre, les spécialistes tels les gardiens de prison, les psychologues et les psychiatres - pour dire que la détention à perpétuité, sans fenêtre, sans espoir, est impossible. Celui qui ne risque plus rien peut, c'est certain, se permettre le pire.

Le texte qui nous est soumis par le Gouvernement était presque sans fenêtre. La commission l'a modifié et elle a ouvert des portes sur l'espoir. C'est un rayon de soleil, ce n'est pas une allumette !

Alors, mes chers collègues, vous qui refusez la peine de mort, vous devez voter cet article 6 modifié par la commission.

**M. le président.** Sur l'article 6, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 38 est présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 87 est déposé par MM. Ledermann et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 6.

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 39 tend à rédiger ainsi la fin de l'article 6 : « ... résultant de la mesure de grâce. Lorsque la cour d'assises porte la période de sûreté jusqu'à trente ans ou prononce la réclusion criminelle à perpétuité, elle ordonne que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire. »

L'amendement n° 40 rectifié a pour objet :

A. - De compléter l'article 6 par un second paragraphe ainsi rédigé :

« II. - L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés : « Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines, tous les cinq ans et, s'il y a lieu, au début de la vingt-neuvième année de réclusion, saisit un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés par la Cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné.

« Ces experts procèdent chacun à un examen séparé du condamné et se prononcent sur l'état de dangerosité de ce dernier.

« S'ils concluent que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour autrui ni pour lui-même, le garde des sceaux met fin à l'application de la décision. »

B. - En conséquence, de faire précéder cet article de la mention : « I ».

Par amendement n° 8, M. Jolibois, au nom de la commission, propose :

I. - De compléter l'article 6 par un second paragraphe ainsi rédigé :

« II. - L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du

code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la Cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné.

« Au vu de l'avis de ce collège, le garde des sceaux peut saisir une commission qui détermine s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Cette commission est composée de cinq magistrats de la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. »

II. - En conséquence, de faire précéder cet article de la mention : « I. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Les deux premiers sont présentés par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le sous-amendement n° 41 tend :

I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour compléter l'article 720-4 du code de procédure pénale, à remplacer le mot : « peut » par le mot : « doit ».

II. - Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour compléter l'article 720-4 du code de procédure pénale, à remplacer le mot : « peut » par le mot : « doit ».

Le sous-amendement n° 42 vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour compléter l'article 720-4 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « à l'expiration d'une période de trente ans » par les mots : « au début de la vingt-neuvième année ».

Le sous-amendement n° 132, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le second alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 8 pour compléter l'article 720-4 du code de procédure pénale par les cinq alinéas suivants :

« Au vu de l'avis de ce collège, le juge de l'application des peines peut saisir la cour d'assises dans le ressort de laquelle le condamné est détenu pour qu'il soit mis fin à l'interdiction d'accorder à ce dernier le bénéfice de tout ou partie des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal.

« Pour la formation de la cour d'assises, les articles 293 à 298, 302, 303 et 305 du présent code sont applicables.

« Après la formation du jury, le président adresse aux jurés, dans les conditions prévues par l'article 304, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les éléments concernant la situation et la personnalité de X qui vous seront soumis, de ne trahir ni les intérêts du condamné ni ceux de la société, de ne communiquer avec personne jusqu'après votre décision, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de vous décider d'après les renseignements portés à votre connaissance, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un

homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions.»

« La cour d'assises statue à huis clos au vu des conclusions du ministère public puis des observations, le cas échéant, de l'avocat du condamné, après avoir procédé à l'audition du juge de l'application des peines, du condamné et des experts.

« La cour d'assises peut décider, par décision non motivée, que les mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal pourront être accordées au condamné si elle estime que l'interdiction résultant de la condamnation n'est plus nécessaire pour éviter le renouvellement de l'infraction. »

Le sous-amendement n° 43, déposé par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 8 pour compléter l'article 720-4 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Le condamné pourra faire appel d'une décision de refus devant la chambre d'accusation. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 38.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je considère que j'ai défendu cet amendement lorsque j'ai pris la parole sur l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 87.

**M. Robert Pagès.** L'article 6 est une « disposition centrale du projet de loi », selon les termes mêmes du rapport de M. Jolibois.

Il institue en effet une peine incompressible en cas d'assassinat ou de meurtre d'un mineur de quinze ans accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ne pourra bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, sauf grâce présidentielle.

Nous avons eu l'occasion, lors de nos interventions, de rappeler notre opposition à ce projet de M. Méhaignerie, opposition partagée par la quasi-totalité des professionnels concernés.

Dénier à jamais au condamné toute possibilité d'évolution et donc toute humanité, écarter le principe de l'individualisation des peines, incarcérer à jamais un homme, aussi monstrueux soit-il, dans une cellule de prison est en effet, nous semble-t-il, contraire au respect des droits de l'homme.

Il ne doit donc pas y avoir de faux débat. Le coupable d'un crime doit, certes, être puni parce qu'il a commis un acte répréhensible et parce que la société doit se protéger à l'avenir contre ce criminel.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** S'il est responsable !

**M. Robert Pagès.** S'il est responsable, bien sûr !

Mais la privation de liberté à perpétuité est-elle vraiment la sanction appropriée ?

Le législateur se doit de rester objectif et de ne pas céder aux impulsions sécuritaires qui se manifestent. « Toute sorte de justice spectacle qui aurait pour seul souci, après l'effet d'annonce, la visibilité de la peine » doit être récusée, rappelait le président de l'association des magistrats de la jeunesse.

« L'enfermement à vie est plus cruel et plus barbare que la peine de mort... ; c'est une forme de réponse inadaptée à la nature du crime et correspondant davantage à une promesse électorale » indiquait, de son côté, le syndicat CGT des surveillants de prison.

Le syndicat CGT des gardiens de prison aurait-il mal compris la philosophie du texte que M. le garde des sceaux a présenté par ces quelques phrases : « Il faut protéger la société sans anéantir l'individu. Le taux de récidive des criminels est très élevé... La seule protection que peut offrir l'Etat, c'est hélas ! l'enfermement des criminels » ?

Au cours de l'entretien que vous avez accordé à l'hebdomadaire *Le Point*, monsieur Méhaignerie, vous vous êtes déclaré « contre le rétablissement de la peine de mort » - vous l'avez confirmé tout à l'heure. Mais, au travers du projet que vous nous soumettez, vous souhaitez introduire dans le code pénal une disposition instituant « la peine de mort lente ».

Vous vous réclamez, par ailleurs, d'un courant humaniste « qui ne peut accepter de mettre définitivement l'individu à l'index ».

Permettez-moi de vous faire remarquer les contradictions et les contre-vérités de votre discours.

S'agissant du taux de récidive, que vous qualifiez de « très élevé », le CESDIP, qui dépend de votre ministère, rappelle que le taux global de récidive criminelle est de 34 p. 100, celui des condamnés pour affaires de mœurs de 6 p. 100 et celui des condamnés pour viol de 1,7 p. 100.

Comment votre souhait d'éviter la mise à l'écart définitive d'un condamné peut-il être compatible avec votre engagement en faveur de l'enfermement à perpétuité de tous les condamnés sans exception ?

Comment pouvez-vous évoquer la protection de la société alors que ce projet, manifestement, ne réduira pas plus la fréquence des agressions qu'il ne favorisera la prévention de la récidive puisque aucune forme de soins, de prise en charge ou de traitement n'est évoquée ?

Faut-il trouver dans ces différentes questions, que vous avez sans doute été amené à vous poser, les raisons qui vous ont conduit à assouplir - je ne sais pas si l'on doit employer ce terme - la peine de perpétuité réelle, en proposant de sous-amender l'amendement n° 8 de la commission des lois ?

Si ce sous-amendement traduit votre gêne d'imposer un texte qui n'a fait l'objet d'aucune concertation - ou si peu ! - et qui est très largement décrié, il n'en demeure pas moins que votre nouvelle proposition est une supercherie.

Après trente ans, alors que le condamné aura passé toutes ces années en prison, on ouvrirait de nouveau son dossier, qui ferait l'objet d'un examen en cour d'assises. Celle-ci pourrait décider de revenir sur la peine de perpétuité réelle précédemment prononcée. Une grâce judiciaire, parallèle à la grâce présidentielle, verrait ainsi le jour.

Est-il bien nécessaire de rappeler ici que les criminologues considèrent qu'au bout de quinze à vingt ans, selon les individus, la plupart des détenus sont réduits à l'état de loques ?

Est-il nécessaire de vous faire remarquer que, pour certains crimes, tels que le viol, une aggravation des peines, même importante, est sans effet sensible sur le taux de criminalité spécifique, pour la simple raison, comme le faisait remarquer M. le président Monory, dimanche, à l'émission d'Anne Sinclair, que ces criminels sont des malades ?

Il semble bien que vous vous soyez préoccupé un peu tard de cet aspect du problème. Ainsi votre projet ne comporte-t-il pas de troisième volet concernant le traitement psychiatrique, qui était encore annoncé à la fin du mois de septembre dans les journaux.

Les critiques nombreuses à ce sujet vous ont amené à déposer précipitamment un amendement concernant un suivi psychologique et médical adapté. Cela montre à quel point votre projet a été bien préparé !

Pour notre part, si nous rappelons la nécessité de condamner ce crime que constituent le viol et le meurtre d'un enfant, crime abominable, nous sommes également sensibles à l'aspect de réinsertion et de prévention, trop souvent négligé.

La loi du 22 juin 1987 assigne au système pénitentiaire français deux missions : l'une consiste à garder, pendant le temps prévu par les juridictions pénales, ceux qui ont transgressé la loi ; l'autre consiste à mettre à profit ce temps de détention pour optimiser les chances de réinsertion dans la vie libre de ceux qui lui sont confiés.

Faisons en sorte que cette seconde mission soit effectivement remplie. Donnons les moyens à l'administration pénitentiaire de remplir cette tâche et refusons, avec les gardiens de prison, les avocats, les magistrats et les associations de défense des droits de l'homme, la réclusion criminelle à perpétuité, qui n'a comme issue que la mort du condamné.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° 39 et 40 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'étais un peu distrait, monsieur le président, car je viens de m'apercevoir que *Le Monde* de ce soir titrait à la « une » : « Le Gouvernement renonce au projet de prison à vie ». Je me disais que, dans ces conditions, ce n'était peut-être pas la peine de continuer nos travaux ! Mais sans doute s'agit-il de la question de fond et non du projet au sens où nous l'entendons ici.

Rien ne nous empêche d'espérer, et le plus tôt serait le mieux ! Peut-être ce soir !

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, vous avez utilisé l'adjectif « médiatiques » au lieu de « médicalisés », et nous n'avons pu nous empêcher de sourire, informés que nous étions que vous deviez participer, ce soir, à une émission de télévision dont le thème est le problème qui nous occupe en ce moment.

Le Sénat interrompra-t-il ses travaux pour que nous puissions vous voir sur les étranges lucarnes ? Il faudrait tout de même que l'on arrête de mélanger les genres et que nous travaillions sans nous soucier des médias !

J'en viens à l'amendement n° 39.

L'article 35 de la loi du 17 juillet 1970 sur la tutelle pénale est ainsi conçu : « A l'expiration de la peine ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, le condamné est affecté, compte tenu de sa personnalité, dans un établissement aménagé à cet effet ou, à défaut et à titre transitoire, dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction. Le régime de cet établissement ou de ce quartier tend à favoriser l'amendement du condamné et à préparer éventuellement son accession à la liberté conditionnelle. »

C'est dire que l'idée d'avoir des établissements aménagés en vue d'apporter des soins à ceux qui en ont besoin n'est pas nouvelle !

Cette idée, elle a été reprise en 1989, lorsque nous avons commencé à discuter du livre I<sup>er</sup> du code pénal, par M. Rudloff, alors rapporteur de la commission des lois et qui le serait certainement encore aujourd'hui s'il n'avait été appelé à de hautes fonctions.

En effet, après le deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal, qui se lit ainsi : « La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe la durée. », M. Rudloff, au nom de la commission des lois, proposait d'ajouter : « Dans le cas prévu au deuxième alinéa, la juridiction peut décider que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire. »

Vous me direz que c'est très exactement notre amendement. Effectivement, nous avons repris mot pour mot le texte présenté alors par M. Rudloff.

Pourquoi cet amendement n'a-t-il pas été adopté à l'époque ? Eh bien ! parce que votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, a dit : « Votre suggestion pose un problème non de contrôle mais de structures. En effet, nous ne disposons pas de ces structures, et je ne vois pas comment il pourrait en être autrement avant longtemps. » Cela avait au moins le mérite de la franchise !

Vous, monsieur le garde des sceaux, après avoir réfléchi quinze jours depuis le dépôt de votre projet de loi, vous venez de déposer un amendement n° 136, qui nous a été distribué en début d'après-midi et qui vise à remplacer les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé : « Les détenus condamnés en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal sont orientés dans des établissements pour peines présentant toute garantie de sécurité et permettant d'assurer un suivi psychologique et médical adapté. »

Cet amendement est quasiment identique à notre amendement n° 39. Mais il tend, je le sais bien, à insérer un article additionnel après l'article 6, et c'est pourquoi je vais vous demander, monsieur le président, qu'il soit appelé, par priorité, en discussion commune avec les amendements que nous examinons en ce moment.

Ce matin, mon amendement n'a pas séduit la commission, bien qu'il soit identique à celui qu'elle avait elle-même déposé en 1988. J'ai même entendu dire que cette disposition serait d'ordre réglementaire, ce que personne n'avait dit à l'époque : ni M. Rudloff, qui, pourtant, s'y connaît en la matière et qui l'avait proposée, ni la commission des lois, qui l'avait acceptée.

A la vérité, il ressortit à l'évidence au pouvoir législatif de décider que, lorsqu'une juridiction condamne, elle doit dire comment la peine doit être exécutée. Par ailleurs, il me paraît tout à fait important que la loi prévoie les structures spécialisées où les peines pourront être purgées.

Toujours est-il que la commission n'a pas retenu notre amendement. Alors, bien évidemment, lorsque, cet après-midi, elle s'est trouvée face à un amendement du Gouvernement disant à peu près la même chose que le nôtre, qu'elle avait refusé ce matin, il lui a été difficile de l'accepter !

Je compte donc sur votre renfort, monsieur le garde des sceaux, pour faire adopter notre amendement n° 39 ; à défaut, vous pourrez compter sur nous pour voter le vôtre. Mais cela suppose, évidemment, qu'ils soient discutés ensemble.

C'est pourquoi je suis sûr, monsieur le garde des sceaux, que vous accepterez – et je vous en remercie à l'avance – de vous associer à la demande de priorité que je formule pour votre amendement n° 136. En faisant cause commune, nous parviendrons peut-être à éviter que l'un et l'autre de nos amendements, qui, encore une fois, ont le même objet, ne soient repoussés.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, seriez-vous d'accord pour que votre amendement n° 39 soit appelé en discussion commune avec l'amendement n° 136, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 6 ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non ! Je demande que l'amendement n° 136 soit appelé en priorité et intégré dans la présente discussion commune.

Pour éclairer la commission, j'ajouterai que certains seraient peut-être tentés d'adopter l'article 6 s'ils avaient la certitude que seront prévues des structures spécialisées. Il vaudrait donc mieux se prononcer sur les amendements prévoyant expressément de telles structures avant de se prononcer sur l'article 6, n'est-il pas vrai, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité formulée par M. Dreyfus-Schmidt ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, la demande de M. Dreyfus-Schmidt ne nous semble pas très logique.

L'amendement n° 8 de la commission pose un principe. Il me semble que la discussion doit s'établir autour de cet amendement, dont la teneur sera éventuellement modifiée par l'amendement n° 136 du Gouvernement ou par l'amendement n° 39 de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, qui ne prévoient que des modalités d'application de l'article 6. Si l'on commençait par adopter l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt ou l'amendement du Gouvernement et que l'on n'adoptât pas l'amendement n° 8, nous nous trouverions alors, c'est évident, dans une situation assez inconfortable.

Je demande donc que l'on examine d'abord l'amendement de principe, qui pose la règle, que l'on accepte ou non. Une fois le principe accepté ou non – il est difficile de préjuger de décision du Sénat – nous discuterons des autres amendements, qui ne prévoient, je le répète, que des modalités d'application du principe.

La commission est donc défavorable à la demande de priorité formulée par M. Dreyfus-Schmidt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable également.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je réitère ma proposition : acceptez-vous que votre amendement n° 39 fasse l'objet, tout à l'heure, d'une discussion commune avec l'amendement n° 136 ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, il me semble que seul le Sénat peut nous départager !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous en prie !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** La priorité que j'ai demandée concerne l'amendement n° 8 et les sous-amendements n° 132 du Gouvernement et 41, 42 et 43 du groupe socialiste.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est exact que notre amendement n° 39 s'applique au texte de l'article 6 dans sa rédaction actuelle et que l'amendement n° 136 du Gouvernement ne porte pas, lui, sur l'article 6 ; il se réfère aux articles 221-3 et 221-4 du code pénal et il peut donc parfaitement être voté indépendamment de l'article 6. Mais comme il éclaire d'un jour particulier l'article 6, je vous demande, monsieur le président, puisque la commission et le Gouvernement ne semblent pas d'accord, de consulter le Sénat sur la demande de priorité que je formule pour l'amendement n° 136, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 6 et qui serait donc voté avant l'article 6 !

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur cette demande de priorité, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

*(La priorité n'est pas ordonnée.)*

**M. le président.** Veuillez donc présenter votre amendement n° 40 rectifié, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement. Il viserait à compléter l'article 6 par un second paragraphe ainsi rédigé :

« II. – L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, tous les cinq ans, et doit, s'il y a lieu, au début de la vingt-neuvième année de réclusion, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés par la Cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné.

« Ces experts procèdent chacun à un examen séparé du condamné et se prononcent sur l'état de dangerosité de ce dernier.

« S'ils concluent que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour autrui ni pour lui-même, le garde des sceaux met fin à l'application de la décision. »

**M. le président.** Il s'agit d'un amendement n° 40 rectifié *bis*.

Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai l'impression de défendre cet amendement – est-ce que je me trompe ? – avant que la commission ait présenté le sien.

**M. le président.** La commission des lois présentera son amendement n° 8 après.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà qui me met dans une difficulté certaine, puisque mon amendement, qui paraît terriblement répressif, n'est qu'un amendement de repli – ô combien ! – qui vise à améliorer celui de la commission.

Mais puisque nous avons déposé un sous-amendement qui a le même objet, je retire l'amendement n° 40 rectifié *bis*.

**M. le président.** L'amendement n° 40 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'amendement n° 8 constitue ce que l'on a appelé, tout à l'heure, « l'espoir », « la fenêtre »...

**M. Charles Lederman.** « L'allumette » !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je ne retiendrai pas cette expression, lui préférant celle de notre collègue Bernard Laurent, qui a qualifié notre amendement de « rayon de soleil. »

Après avoir purgé une peine de trente ans, le condamné continue à espérer, d'abord de la grâce présidentielle - il avait déjà cette espérance pendant les trente premières années de sa peine, puisque cette grâce peut intervenir pendant toute la durée de l'exécution de la peine - ensuite, après trente ans, d'une décision d'une commission de magistrats : le juge de l'application des peines se voit ouvrir la faculté de saisir un collège de trois experts médicaux pré-désignés par le bureau de la Cour de cassation ; afin d'éviter tout reproche de partialité - il en va de la sérénité de la justice - les trois experts sont en effet pré-désignés pour examiner ce problème très délicat.

Pourquoi a-t-on prévu des experts médicaux ? La commission des lois a accueilli avec beaucoup de faveur l'idée, que l'on oublie trop souvent, de la nécessaire médicalisation de ces situations. En effet, les condamnés dont il s'agit ne sont pas des déments au sens du code pénal, ce qui entraînerait leur irresponsabilité et leur internement, mais des pervers, dont l'examen médical est indispensable.

Par conséquent, la première étape est la médicalisation, et la seconde une décision de « grâce judiciaire », qui a pour objet la révision d'une condamnation émanant d'une cour d'assises - justice du peuple - dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel, le seul recours possible ayant lieu devant la Cour de cassation.

Par conséquent, par cohérence avec l'ordre judiciaire français actuel, lorsqu'une cour d'assises a ordonné, dans ce cas particulier de crimes, la perpétuité, il faut une révision de cette décision. Nous pensons que cette révision ne peut être faite que par une commission pré-désignée par l'assemblée générale de la Cour de cassation, composée de cinq magistrats de cette même Cour, qui décideront, après avis médical du collège d'experts, si, pour telle ou telle raison, on peut considérer le condamné, après trente ans d'emprisonnement, comme un condamné de droit commun pouvant bénéficier de toutes les mesures possibles, comme le placement à l'extérieur ou la liberté conditionnelle. La peine ne serait donc plus incompressible.

Nous avons estimé que l'intervention du collège médical et de la commission de magistrats de la Cour de cassation était de nature à répondre à nos préoccupations. En effet, toute intervention d'une autre juridiction pourrait avoir des conséquences redoutables.

D'abord, il faut penser à la famille de la victime. Épargnons-lui un autre procès. Épargnons-lui, dans des affaires comme celles-ci, autre chose que le système habituel d'examen des dossiers de grâce ou d'atténuation d'exécution de la peine.

Nous restons dans le système. Cependant, en proposant l'intervention d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, dont le président sera choisi parmi les membres de la chambre criminelle de la Cour, nous soulignons que la condamnation est perpé-

tuelle. La sécurité de la peine de sûreté de trente ans existe ; lorsque cette peine a été exécutée, il faut une révision pour revenir sur la décision de la cour d'assises.

**M. Charles Lederman.** A quel moment faut-il une révision ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** C'est la raison pour laquelle ladite commission se prononcera et seule sa décision vaudra « grâce judiciaire ».

Si le Sénat adopte l'amendement n° 8, notre système judiciaire comprendra deux systèmes de grâce. Il y aura, d'une part, la grâce présidentielle et, d'autre part, la « grâce judiciaire » accordée, dans ce cas particulier, à l'expiration d'une période de trente ans...

**M. Charles Lederman.** Il pourra y avoir !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** ... par une commission qui statuera en son âme et conscience.

M. Lederman vient de dire qu'il « pourra » y avoir deux systèmes. Le texte est clair à cet égard. La commission acceptera ou non de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises.

Tel est le système proposé par la commission des lois. Il prévoit la possibilité d'introduire une certaine clémence, après l'exécution du châtiment, tout en protégeant la société contre le risque de récidive.

Je rappelle, en effet, que la cour d'assises, par une décision spéciale, peut, si elle le souhaite, prononcer une peine de sûreté de trente ans. Elle peut donc toujours tenir compte de l'âge de l'intéressé.

Le système que nous proposons apporte une atténuation au caractère perpétuel de la condamnation à vie incompressible tout en en gardant l'esprit.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat suive la commission des lois sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les sous-amendements n° 41 et 42.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et le sous-amendement n° 40 ?

**M. le président.** Je vous rappelle, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous avez transformé ce sous-amendement, qui avait été déclaré irrecevable, en un amendement n° 40 rectifié, que vous avez rectifié en séance, puis que vous avez retiré.

Je vous demande donc de présenter maintenant les sous-amendements n° 41 et 42.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai fait une confusion !

Dans ces conditions, je dépose un nouveau sous-amendement tendant :

I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour compléter l'article 720-4 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « , à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, » par les mots : « , tous les cinq ans, et doit, s'il y a lieu, pendant la vingt-neuvième année de détention... »

II. - A remplacer le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces experts procèdent chacun à un examen séparé du condamné et se prononcent sur l'état de dangerosité de ce dernier.

« S'ils concluent que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour autrui ni pour lui-même, le garde des sceaux met fin à l'application de la décision. »

**M. le président.** Il s'agit du sous-amendement n° 139. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.



**M. Jacques Larché, président de la commission.** Ce n'est plus un sous-amendement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais si !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Ce texte est en contradiction avec l'amendement n° 8, auquel il voudrait se rattacher.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Laissez-moi présenter mon sous-amendement !

**M. le président.** Le président de la commission peut s'exprimer quand il le désire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il pourra le faire lorsque j'aurai exposé mon sous-amendement.

**M. le président.** Calmez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je suis prêt à vous écouter aussi longtemps qu'il le faudra ; je vous demande simplement de permettre à M. le président de la commission de s'exprimer.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, j'ai moi-même été confronté à ce problème : lorsqu'un orateur a la parole pour exposer un amendement ou un sous-amendement, il ne peut être interrompu qu'avec son autorisation. Or, je n'autorise pas M. le président de la commission des lois à m'interrompre.

**M. le président.** Dans ces conditions, veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous n'approuvons absolument pas l'amendement n° 8 de la commission, aux termes duquel, à l'expiration d'une période de trente ans, le sort d'un individu dépendrait, d'abord, de la bonne volonté du juge de l'application des peines, puis de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation.

Si ces experts se prononcent en faveur de la libération de l'intéressé, il faudrait s'en remettre à la bonne volonté du garde des sceaux, qui, selon la commission des lois, pourrait alors saisir la commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation.

Nous estimons, pour notre part, que le juge de l'application des peines doit pouvoir demander tous les cinq ans à la Cour de cassation un examen de l'intéressé par des experts et doit être obligé de le faire pendant la vingt-neuvième année de détention. Si les trois experts concluent que l'intéressé n'est pas dangereux, le garde des sceaux doit en tirer les conséquences et mettre fin non pas à la détention mais à la période de sûreté. Il est tout à fait inutile de saisir de nouveau cinq magistrats.

On m'a objecté en commission que le garde des sceaux ne peut pas prendre une telle décision. Les textes actuels lui permettent d'en prendre beaucoup !

Il s'agirait, dans le cas présent, d'une obligation pour lui, dès lors que les trois experts désignés par le bureau de la Cour de cassation estimeraient qu'il n'est pas nécessaire que la période de sûreté continue.

Tel est l'esprit de notre sous-amendement. Il est recevable car il n'est pas du tout en contradiction avec l'amendement n° 8 de la commission. Il supprime un certain nombre de facultés tout en conservant la même philosophie. Il adapte, en tout cas, ce qui peut être fait.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je n'ai pas à démontrer la confusion qui règne dans ce débat, M. Dreyfus-Schmidt en a apporté la preuve éclatante.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis confus en vous entendant !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je tiens simplement à dire qu'à l'évidence il ne s'agit plus d'un sous-amendement. Ce texte dénature totalement l'amendement n° 8 de la commission. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le président, de le déclarer irrecevable.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les sous-amendements n° 41 et 42.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** De nombreux amendements ont été déposés sur ce texte. Certains ont même été distribués en séance, d'où certaines difficultés. J'ai d'ailleurs une part de responsabilité ; je prie le Sénat de bien vouloir m'en excuser.

Le sous-amendement n° 41 – vous me direz si, selon vous, il est recevable – tend à remplacer le mot « peut » par le mot « doit ». Il a donc le même objet que le sous-amendement n° 139, qui reprenait les termes de l'amendement n° 40 rectifié, que j'ai retiré, monsieur le président de la commission, car j'ai cru qu'il y avait un amendement et un sous-amendement portant le même numéro. Mais si vous préférez voir resurgir mon amendement, je n'y vois pas d'inconvénients.

Je vous demande simplement, monsieur le président de la commission, d'avoir l'amabilité de ne pas demander le rejet du sous-amendement n° 139 alors que j'ai retiré, avec la meilleure foi du monde, l'amendement n° 40 rectifié.

Par le sous-amendement n° 41, nous prévoyons que le juge de l'application des peines « doit » et non « peut » saisir le collège de trois experts, et que le garde des sceaux « doit » au lieu de « peut » saisir la commission. Vous me direz si ce sous-amendement est en contradiction avec l'amendement n° 8.

Le sous-amendement n° 42 vise à remplacer les mots : « à l'expiration d'une période de trente ans », par les mots : « au début de la vingt-neuvième année ».

Compte tenu de l'imprécision de cette formule, je rectifie ce sous-amendement et remplace par les mots : « au début », par les mots : « au cours. »

En effet, nous ne voulons pas introduire toute cette procédure – il s'agit de la fenêtre, ou plutôt de la fausse fenêtre évoquée tout à l'heure par M. le rapporteur – après la trentième année.

Si le juge de l'application des peines « peut » saisir le collège d'experts après la trentième année, quand s'y décidera-t-il ? La trente et unième, la trente deuxième, la trente troisième année ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Peut-être jamais.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Peut-être jamais, en effet.

S'il le fait et si les trois experts constatent qu'un détenu devrait, compte tenu, par exemple, des réductions de peine et surtout parce qu'il n'est plus dangereux, avoir été libéré depuis longtemps, sa sortie de prison dépendra alors de la bonne volonté du garde des sceaux, lequel pourra prendre son temps – un, deux ou trois ans – avant de saisir la commission de magistrats de la Cour de cassation.

Nous estimons que le collège de trois experts doit être saisi au début de la vingt-neuvième année suivant la condamnation, afin que l'on sache ce qu'il en est au terme de la période de trente ans.

Telle est la philosophie qui sous-tend nos sous-amendements n° 41 et 42 rectifié, qui sont des textes de repli.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un sous-amendement n° 42 rectifié, présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour compléter l'article 720-4 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « à l'expiration d'une période de trente ans » par les mots : « au cours de la vingt-neuvième année ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 132.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, *Le Monde* n'est pas le *Journal officiel*. Si une erreur s'est glissée dans le titre de ce quotidien, je ne puis que partager votre surprise. Mais il arrive à tout le monde de se tromper !

**M. Emmanuel Hamel, *Errare humanum est.***

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Cela dit, je reprends le fil des propos de M. le rapporteur. J'ai toujours dit qu'il fallait laisser une porte ouverte sur l'espoir.

Il s'agit, d'abord, du traitement médical, des perspectives - dans lesquelles il faut croire - des recherches médicales et de la grâce présidentielle.

Cette grâce présidentielle n'est pas sans poser des problèmes de dépendance des pouvoirs politiques, d'où cette étude sur la « grâce judiciaire ».

Sur ce point, j'ai déposé un sous-amendement poursuivant le même objectif que l'amendement n° 8 de M. Jolibois et répondant aux mêmes exigences. Toutefois, il diffère par le choix de l'institution habilitée à remettre en cause la condamnation initiale - étant entendu que c'est une possibilité.

De plus, la commission prévoit que le juge de l'application des peines peut saisir le garde des sceaux, qui peut lui-même saisir une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation. Je propose, moi, que, au vu de l'expertise réalisée par le collège de trois experts prévu par l'amendement de M. Jolibois, le juge saisisse directement la cour d'assises du lieu d'exécution de la peine.

Cette procédure me paraît à la fois plus simple et plus adéquate, le peuple souverain pouvant légitimement remettre en cause une condamnation qu'il a lui-même prononcée. Telle est la différence qu'il y a entre le sous-amendement n° 132 et la partie correspondante de l'amendement n° 8.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 43.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je souhaite le rectifier pour préciser que : « Le condamné pourra faire appel d'une décision de refus du juge de l'application des peines de saisir les experts devant la chambre d'accusation. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 43 rectifié, présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 8 pour compléter l'article 720-4 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Le condamné pourra faire appel d'une décision de refus du juge de l'application des peines de saisir les experts devant la chambre d'accusation. »

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est vrai que ce débat est un peu confus, monsieur le président, ce qui n'est pas vraiment étonnant !

En effet, nous discutons de ce texte en commission depuis mercredi dernier ; nous avons - pour les plus chanceux d'entre nous, et j'en suis - pris connaissance du rapport vendredi ; nous avons travaillé pendant toute la fin de la semaine ; nous avons préparé des interventions en vue du débat important qui s'est déroulé hier et de celui d'aujourd'hui ; nous avons dû mettre au point nos amendements afin qu'ils soient déposés hier, avant dix-sept heures ; nous en avons examiné un certain nombre en commission ce matin et d'autres cet après-midi.

Par conséquent, s'il y a une certaine confusion, elle s'explique. Mais le moins qu'on puisse dire est que nous n'en sommes nullement responsables, car nous avons fait des efforts !

J'en reviens au sous-amendement n° 43 rectifié.

Vous voulez - c'est sans doute ce que vous allez me répondre tout à l'heure - que la possibilité soit laissée au juge de saisir les experts. Nous demandons, nous, que le malheureux qui n'aura même plus, au bout de trente ans, la possibilité de saisir les experts puisse au moins, s'il adresse au juge une demande en ce sens et que le juge la refuse, faire appel de cette décision.

Tel est le sens du sous-amendement n° 43 rectifié.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, compte tenu de la complexité du débat, et pour que le Sénat soit en mesure de se prononcer dans la clarté, il me semble opportun de suspendre la séance quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 38, 87 et 39, ainsi que sur les sous-amendements n° 41, 42 rectifié, 132 et 43 rectifié ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Les amendements n° 38 et 87 sont des amendements de suppression auxquels, bien évidemment, la commission des lois ne peut être qu'hostile.

Le sous-amendement n° 139 prévoit, lui, un système totalement différent de celui que soutient la commission. La commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation disparaît et le garde des sceaux est tenu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises si, au terme de trente années d'emprisonnement, un collège de trois experts reconnaît l'absence de dangerosité du condamné.

Le sous-amendement n° 41 tend à remplacer le mot « peut » par le mot « doit » à deux reprises dans le texte proposé par l'amendement n° 8 pour compléter l'article 720-4 du code de procédure pénale. Ce système est également - par trop différent de celui qui est préconisé par la commission, puisqu'il ne laisse au juge de l'application des peines et au garde des sceaux aucune latitude pour apprécier l'opportunité de prendre une telle décision.

Défendant le sous-amendement n° 42 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt a eu ces mots « ce pauvre homme qui a déjà fait trente ans... ». Evidemment, ce qualificatif



a dû lui échapper, car, compte tenu des actes qui lui ont été reprochés, je ne qualifierai pas cet homme de « pauvre homme ». Je parlerai, moi, simplement d'un homme, digne à ce titre du respect de ses droits.

**M. Charles Lederman.** Ah oui ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Oui, après trente ans, on pourra engager à son endroit une procédure de grâce judiciaire. La commission estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une vérification la vingt-neuvième année puisque le système qu'elle a retenu est celui d'un emprisonnement de trente ans non compressible.

La commission est également opposée au sous-amendement n° 43 rectifié.

Si, en effet, elle a choisi de s'en remettre à une commission de cinq magistrats de la Cour de cassation pour décider s'il y a lieu ou non de mettre un terme à la peine prononcée par une cour d'assises, c'est bien parce que, s'agissant d'une décision d'une cour d'assises, il ne peut être question de faire statuer une chambre d'accusation, qui, par définition, est une des chambres d'une cour d'appel. C'est une impossibilité, une incompatibilité, qui tient à notre organisation judiciaire.

La commission des lois persiste à penser que la décision doit revenir à la Cour de cassation.

Le sous-amendement n° 132 présenté par le Gouvernement mérite bien le nom de sous-amendement, à la différence de certains autres. On ne peut en effet appeler sous-amendement qu'une proposition de modification d'un amendement qui, telle la branche sur un tronc, vient se greffer harmonieusement sur lui. L'amendement n° 139 de M. Dreyfus-Schmidt ne peut donc pas être un sous-amendement parce qu'il ne se rattache pas à ce tronc commun, en l'occurrence l'amendement n° 8 de la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Le système proposé était à ce point différent du nôtre qu'il risque même de le dénaturer.

En revanche, le sous-amendement n° 132 du Gouvernement se rattache, à l'évidence, au tronc commun.

Mais quel est ce « tronc commun » ? J'entends par là, tout d'abord, les trente ans incompressibles, effectivement incompressibles, c'est-à-dire que l'on ne pourra pas « glisser » de trente à vingt-cinq puis de vingt-cinq à quinze ans. Non ! trente ans, cela voudra dire trente ans.

Vient, après les trente ans, l'examen médical préalable à la grâce judiciaire.

Cette grâce judiciaire sera en effet fondée sur un examen médical. Dans le droit-fil du projet de loi, la commission des lois a tenu à reconnaître la nature toute particulière du pervers sexuel tel que l'ont décrit les psychiatres que nous avons consultés.

**M. Charles Lederman.** Quels psychiatres ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je dis « les » psychiatres, parce que, outre celui que la commission a entendu pour l'occasion, je me souviens que, lors de l'examen du code pénal, nous avons procédé à des auditions de spécialistes auxquelles j'ai tout de même le droit de me référer, monsieur Lederman, car elles portaient sur des sujets très proches.

Je le répète, nous sommes très attachés, comme le Gouvernement, à la médicalisation de l'examen.

Mais ce n'est pas la fin du tronc commun. En effet, le sous-amendement du Gouvernement prévoit la possibilité, au bout de trente ans, d'ouvrir une fenêtre, la grâce

judiciaire. Cette grâce est accordée, ou refusée : par une instance qui va non pas réviser le procès, mais simplement statuer sur l'opportunité de la grâce au vu de l'examen préalable pratiqué par un collège d'experts.

Mes chers collègues, cette grâce judiciaire est une notion toute nouvelle dans notre code. En effet, elle va venir coexister avec la grâce présidentielle.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, nous sommes très proches : le tronc, pour être commun, n'en est pas moins large, avec la peine incompressible, que vous aviez voulue, avec l'examen par le collège des médecins, que vous aviez voulu, et la reconnaissance de la nécessité de prévoir une fenêtre, qui sera ouverte ou non par une autorité chargée de réexaminer le dossier du condamné. Si la fenêtre doit rester fermée, on ne dit pourtant pas qu'elle le restera définitivement, je le précise au passage.

Nous divergeons cependant sur un point, monsieur le garde des sceaux : la nature de l'organisme qui sera chargé de statuer sur l'opportunité d'ouvrir ou non la fenêtre. C'est peu de choses, il est vrai, mais la commission des lois considère qu'il est difficile d'insérer harmonieusement votre dispositif dans l'organisation judiciaire actuelle.

En effet, je le rappelle, le Gouvernement propose de confier à la cour d'assises dans le ressort de laquelle le condamné est détenu qui est donc formée de jurés, le soin d'examiner son dossier. Or il ne semble pas que cette juridiction soit la mieux à même de statuer sur le dossier dans sa globalité.

Par ailleurs, le Gouvernement propose que cette cour d'assises statue à huis clos. On comprend bien, en effet, qu'il est impossible de contraindre la famille de la victime à vivre un nouveau procès trente ans après.

Ensuite, il prévoit d'entendre, le cas échéant, l'avocat. Bien sûr, le dossier étant à nouveau examiné par une cour d'assises, la présence de l'avocat semble logique. Mais ne croyez-vous pas que l'avocat sera amené devant une cour d'assises à se comporter, plus ou moins, comme s'il s'agissait du procès ? Croyez-vous qu'on puisse, devant une cour d'assises, limiter strictement les explications à l'examen du dossier de grâce ?

Enfin, vous dites que la cour d'assises « peut décider par décision non motivée ». Par conséquent, cette décision est prise comme il est d'usage en matière de grâce.

La cour d'assises ne nous paraît pas, en l'état actuel de notre information, correspondre exactement au vœu de la commission des lois. Le tronc commun entre nous est si important qu'il serait dommage de laisser subsister cette petite branche.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous souhaitons que vous vouliez bien retirer votre sous-amendement.

Le dispositif proposé par la commission des lois est applicable en l'état. C'est un système que nous connaissons bien : celui des grâces. Simplement, cette grâce sera de nature judiciaire.

**M. Marcel Lucotte.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 38, 87, 39 et 8, ainsi que sur les sous-amendements n° 41, 42 rectifié et 43 rectifié ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 38 et 87, pour des raisons qui ont déjà été exposées.

Il est également défavorable à l'amendement n° 39, qui tend à substituer un nouveau dispositif à celui qui est prévu dans le texte en ce qui concerne la peine perpétuelle.

**M. Charles Lederman.** Absolument pas !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 41. En effet, la procédure qui vise à mettre fin au caractère perpétuel de la période de sûreté doit demeurer facultative : la remise en cause d'une décision judiciaire ne peut être systématique.

De même, le Gouvernement demande le rejet du sous-amendement n° 42 rectifié, qui revient sur un principe établi. Le relèvement ne peut être envisagé qu'au terme d'une période de trente ans.

Enfin, s'agissant du sous-amendement n° 43 rectifié, on ne peut imaginer que les décisions d'une commission nationale soient déferées à une chambre d'accusation. Le Gouvernement émet donc, là encore, un avis défavorable.

Je reviens maintenant sur le sous-amendement n° 132, dont la commission demande le retrait et qui constitue, en effet, une branche se détachant du tronc commun.

Je reste convaincu du bien-fondé de la position commune consistant à instituer une peine réellement perpétuelle. J'ai pris acte du souhait de la commission de voir une forme de grâce judiciaire s'ajouter à la grâce présidentielle. Nous y avons travaillé ensemble au cours des dix derniers jours et le Gouvernement est favorable à cette proposition, car elle ne contredit pas la logique de notre orientation initiale : protéger l'enfant et la famille.

Nous devons effectivement tout faire pour prévenir la récidive mais, en même temps, il convient de laisser une marge d'espoir. La grâce judiciaire est une marge d'espoir supplémentaire.

C'est sur l'instance chargée d'accorder ou non cette grâce que la position du Gouvernement diffère de celle de la commission.

Il m'est apparu légitime de conférer ce pouvoir à une juridiction de même nature que celle qui a prononcé la condamnation à l'origine, c'est-à-dire la cour d'assises, en assortissant ce dispositif d'un certain nombre de conditions, notamment le huis clos.

Cette solution me paraît mieux s'inscrire dans la philosophie générale du projet de loi, qui est de ne pas impliquer en permanence le pouvoir politique dans des décisions de cet ordre.

Cependant, ayant entendu les préoccupations exprimées par le rapporteur, conscient de la nécessité de bien peser les arguments et avec le souci d'être constructif, j'accepte de retirer le sous-amendement n° 132, de manière que l'amendement n° 8 puisse être voté en l'état, m'engageant à apporter au Sénat et à l'Assemblée nationale le complément d'information qui permettra de déterminer quelle est véritablement la meilleure solution quant au choix de l'organisme chargé de se prononcer à l'expiration d'une période de trente ans : soit une commission composée de magistrats de la Cour de cassation, soit une cour d'assises, délibérant bien sûr à huis clos.

Ainsi, compte tenu de l'engagement pris par la commission d'étudier les projets futurs du Gouvernement à la lumière de toutes les informations nécessaires, j'accepte, à ce stade du travail législatif, de retirer le sous-amendement n° 132.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 132 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je n'ai entendu ni l'avis de la commission ni celui du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié *bis* que j'ai déposé.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous aviez effectivement présenté un amendement n° 40 rectifié *bis*, mais vous l'avez retiré au bénéfice du dépôt d'un sous-amendement n° 139 à l'amendement n° 8, et ce sous-amendement a été jugé irrecevable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, si j'ai retiré l'amendement n° 40 rectifié *bis*, c'est uniquement en pensant que je pourrais défendre un sous-amendement. Or M. le président de la commission a jugé que, entre ce sous-amendement et l'amendement n° 8, le « tronc commun » était trop petit. M. Larché a même dit qu'il était « en contradiction avec le texte ». Je suis en désaccord total avec cette assertion, et je suis prêt à en débattre.

Mais si la commission le préfère, je suis également prêt à voir mon amendement n° 40 rectifié *bis* ressusciter !

Je souhaite donc connaître l'avis de la commission soit sur mon amendement, soit sur mon sous-amendement.

**M. Charles Lederman.** Nous devrions suspendre la séance pour clarifier les choses !

**M. le président.** Pour moi, monsieur Dreyfus-Schmidt, le sous-amendement n° 139, qui a été déclaré irrecevable, n'existe plus.

Sur l'amendement n° 40 rectifié *bis*, désormais mais ressuscité, la commission a déjà émis un avis défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable : j'estime qu'il faut laisser au juge de l'application des peines, à l'expiration d'une période de trente ans et au vu de l'examen médical des experts, le soin de tirer les conclusions qui conviennent.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Ainsi que je l'ai déjà demandé, je souhaite qu'il soit statué en priorité sur l'amendement n° 8, assorti des sous-amendements n° 41, 42 rectifié et 43 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 41.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Compte tenu de la priorité qui vient d'être ordonnée, il est évident que mon amendement n° 40 *bis* rectifié ressuscité tombera si l'amendement n° 8 est adopté (*M. le rapporteur sourit.*) Bien sûr, on peut trouver cela drôle, mais ce qui compte, à mon avis, c'est que le débat soit complet. Or, sur ce point, il ne le sera pas !

Il en va d'ailleurs de même avec mon amendement n° 39, qui prévoit l'exécution d'une peine de sûreté de trente ans ou de réclusion à perpétuité dans un établissement pénitentiaire spécialisé, et dont l'objet se rapproche de celui de l'amendement n° 136, par lequel le Gouvernement propose l'insertion d'un article additionnel après l'article 6.

Cette considération m'amène à rectifier l'amendement n° 39 de manière qu'il ne s'applique plus à l'article 6 mais qu'il tende à insérer, après l'article 6, un article additionnel qui serait ainsi rédigé :

« Les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la cour d'assises porte la période de sûreté jusqu'à trente ans ou prononce la réclusion criminelle à perpétuité, elle ordonne que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 6 et qui sera examiné ultérieurement.

Il va de soi que, en conséquence, l'amendement n° 39 est considéré comme retiré.

Veillez maintenant, monsieur Dreyfus-Schmidt, expliquer votre vote sur le sous-amendement n° 41.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vais y venir, monsieur le président, mais je tiens tout de même à interroger M. le garde des sceaux à propos de ces structures spécialisées permettant d'assurer un suivi médico-psychologique des condamnés concernés, dont il souhaite que le texte fasse mention.

Monsieur le garde des sceaux, si le Sénat vote l'amendement n° 8 de la commission mais n'adopte pas votre amendement n° 136, qui prévoit précisément ces structures spécialisées, quelle position adopterez-vous ? Il semble bien, en effet, que, pour vous, tout cela formait un ensemble. Le Sénat sera certainement intéressé d'entendre votre réponse à cette question.

J'en arrive au sous-amendement n° 41, qui vise simplement à prévoir une obligation là où, dans l'amendement n° 8, il n'y a qu'une faculté.

On m'a reproché d'avoir dit « le pauvre homme », tout à l'heure, en parlant d'un criminel. Je pensais évidemment à l'état dans lequel risque de se trouver ce criminel après avoir passé trente ans en prison. On peut penser qu'il aura tout de même payé au moins une partie de sa dette envers la société ! Trente ans – et on aurait pu tout aussi bien prévoir cent ans, voire deux cents ans ! – sans sortir de prison, ce n'est tout de même pas une partie de plaisir !

Dès lors, ne peut-on concevoir que, au bout de trente ans, son cas soit obligatoirement pris en compte par le juge de l'application des peines et soumis à trois experts médicaux ?

De même, une fois que les experts, après avoir examiné séparément l'intéressé, auront tous les trois conclu qu'il peut être mis un terme à la peine de sûreté et que l'intéressé peut se voir accorder une permission de sortir, éventuellement sous escorte – puisque la sortie sous escorte est une mesure prévue par le projet de loi – dans ce cas là, n'est-il pas envisageable que le garde des sceaux prenne automatiquement la décision de saisir la commission de cinq magistrats de la Cour de cassation, à charge pour cette commission de prendre la décision.

J'avais demandé en commission – mais c'était une plaisanterie – si M. le rapporteur pensait confier cette mission à la commission des requêtes de la Cour de justice de la République, qui est précisément composée de cinq membres de la Cour de cassation et qui, apparemment, n'aura pas un travail considérable à accomplir ! Le « père » de cette commission n'est-il pas justement M. Jolibois ? (*Sourires.*) Mais je n'ai pas obtenu de réponse sur ce point.

Si le juge a fait la demande – qu'il y ait été obligé ou non, mais *a fortiori* s'il n'y était pas obligé – et si les trois experts ont donné un avis conforme – trois experts désignés, je le rappelle, par le bureau de la Cour de cassation – il me semble qu'on peut prévoir, pour le garde des sceaux, l'obligation de saisir la commission.

Serait-il décent de laisser tel garde des sceaux – dans trente ans, ce ne sera peut-être plus vous, monsieur le ministre d'Etat ! – refuser systématiquement de le faire, simplement parce que sa personnalité s'y opposerait ? Votre fenêtre ne serait alors plus qu'une lucarne, que dis-je ? le trou fait par une épingle ! En fait, elle serait purement et simplement bouchée !

Vous pourriez donc au moins admettre qu'un garde des sceaux soit obligé, lui, de saisir la commission, si le juge a saisi les experts et si ceux-ci ont estimé que le condamné ne présente plus aucune dangerosité.

Monsieur le président, je souhaite que le Sénat se prononce successivement sur chacun des deux paragraphes de ce sous-amendement, puisque l'un vise le juge de l'application des peines et l'autre le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc procéder, au vote pour division du sous-amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 41.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° 41.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 41 n'est donc pas adopté.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai cru comprendre que c'était au terme de la trentième année que la situation pouvait être reconsidérée, parce que, pendant trente ans, tout doit rester inchangé.

Je ne demande pas que la mesure proposée soit applicable avant l'expiration des trente ans, mais je souhaite que l'on puisse examiner la situation un tout petit peu avant, de telle manière que, s'il n'y a plus lieu de maintenir la période de sûreté, au moins on puisse la lever dès la fin des trente ans.

Vous, en revanche, vous envisagez d'ouvrir votre trou d'épingle au bout de la trentième année, sans dire combien de temps la procédure pourra durer. Mais on pourra avoir affaire à quelqu'un qui a été victime d'un incident quelconque d'une crise – en trente ans, peuvent survenir nombre d'accidents physiologiques – et, s'il n'y a plus aucune raison de maintenir une période de sûreté, je ne vois pas pourquoi il faudrait que les choses durent encore après les trente ans !

Voilà pourquoi, par ce sous-amendement, nous proposons que la procédure soit mise en œuvre au début de la vingt-neuvième année.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Notre sous-amendement n° 43 rectifié est très clair : nous admettons que le juge ne soit pas obligé de saisir le collègue d'experts ; mais nous demandons que l'intéressé qui aura demandé au juge de saisir ce collègue puisse, si le juge refuse, faire appel devant la chambre d'accusation.

On m'a répondu, parce qu'on ne m'avait pas compris sans doute n'avais-je pas été assez clair - qu'on ne peut pas faire appel devant une chambre d'accusation, c'est-à-dire à l'échelon de la cour d'appel, de la décision d'une commission nationale. Ce n'est pas ce que propose notre sous-amendement, monsieur le rapporteur, monsieur le garde des sceaux !

Nous demandons que l'on puisse faire appel de la décision du juge de l'application des peines. Devant qui voulez-vous que l'appel soit possible sinon à l'échelon de la cour d'appel ! Demander que la décision d'un juge de l'application des peines puisse être soumise à une chambre d'accusation ne nous paraît pas extraordinaire ! Et vous nous parlez de fenêtre ! Même si cette disposition était adoptée, le trou de l'épingle qui est au bout de la nuit noire des trente ans ne serait pas beaucoup élargi ! Si vous refusez, où allons-nous ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**Mme Françoise Seligmann.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Je voudrais vous poser une question, monsieur le garde des sceaux. Tout à l'heure, vous nous avez dit que *Le Monde* n'était pas le *Journal officiel*. Je veux bien. Mais je viens de lire dans ce quotidien que le Gouvernement laissait entendre que ce projet de loi ne serait pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la présente session.

J'aimerais que vous nous disiez si cette information est vraie ou non.

Le Gouvernement est-il revenu à la raison et a-t-il compris que nous proposer un tel texte, de façon aussi brutale, sans avoir procédé à aucune consultation ; texte dont l'examen nous amène à « patauger » entre des amendements et des sous-amendements, parce que rien n'est préparé et que nous travaillons dans la précipitation, est insensé et irréaliste ? Le Gouvernement a-t-il finalement décidé qu'il valait mieux prendre le temps ? Dans ces conditions, je crois que nous perdons le nôtre actuellement.

S'agissant de l'amendement n° 8, M. Dreyfus-Schmidt et moi avons exposé très longuement les raisons pour lesquelles nous étions contre ; aussi, je n'y reviendrai pas.

Je tiens tout de même à mentionner une observation qui a été faite ce matin en commission par l'un de nos collègues de la majorité et qui nous incite à la réflexion.

Il a dit que, si le juge de l'application des peines ou le garde des sceaux avaient à prendre une décision dans le cas d'un crime horrible, semblable à celui dont nous avons eu connaissance voilà quelques mois, il est évident qu'ils prendraient cette décision sans demander l'avis des experts.

Nous ne pensons pas qu'il soit bon de prévoir deux niveaux de décision, de confier la responsabilité à deux hommes : le juge de l'application des peines et le garde des sceaux. Si le mot « doit » avait été substitué au mot « peut », si la prise de décision avait reçu un caractère automatique, personne ne pouvant se défausser sur des hommes qui, dans certaines circonstances, peuvent être dans l'impossibilité de choisir, les choses auraient été quelque peu différentes.

Mais, en l'état, nous ne pouvons que nous opposer à cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je me félicite que nos débats aient été suivis par un grand nombre de personnes qui n'ont certainement pas l'habitude d'assister aux travaux qui se déroulent dans cette enceinte. (*L'orateur désigne les tribunes du public.*)

Toutefois, je me pose une question : comment ces personnes vont-elles réagir ? Comment vont-elles apprécier la façon dont a été conduite la discussion d'un projet de loi d'une gravité extrême ?

Songons que, si le texte du Gouvernement est adopté, il aboutira, pour un certain nombre de condamnés, au quasi-rétablissement de la peine de mort, même si celle-ci n'est pas formellement inscrite dans le texte.

Je me demande si le Gouvernement est au courant, lui-même, de ce qui se passe dans cette enceinte ?

Je sais bien que le Gouvernement de la République est un et indivisible, comme son parquet auprès de la Chancellerie, monsieur le garde des sceaux. Mais, dans votre façon de procéder depuis ce matin, avez-vous tenu compte des délibérations qui ont eu lieu au sein du Gouvernement et qui ont débouché sur l'autorisation qui vous a été donnée de présenter ce projet de loi, dont le manque de préparation est maintenant absolument patent ?

Vous avez si peu préparé ce texte que, de minute en minute, d'heure en heure, vous êtes obligé de déposer des amendements ou des sous-amendements que vous êtes ensuite contraint de retirer vous-même. Je pense notamment à un sous-amendement que l'on peut légitimement considérer comme particulièrement important, puisqu'il devait affecter un amendement de la commission et constituer avec celui-ci ce tronc commun et ces branches dont vous nous avez parlé. Ce texte était suffisamment magistral à vos yeux pour que vous n'acceptiez l'amendement de la commission qu'à la condition qu'il soit lui-même adopté.

J'estime, en l'occurrence, que le Gouvernement fait preuve de mépris à l'égard des parlementaires.

Il est indécent de voir un pareil débat conduit de la sorte.

Il est indécent de voir un président, habitué à présider nos débats, être obligé de suspendre la séance parce qu'il ne sait plus exactement - il l'a dit lui-même - de quoi il s'agit, et quand la séance a repris, dix minutes plus tard, il ne nous a d'ailleurs pas précisé ce qu'il avait compris. Et les débats se sont poursuivis de même !

J'en viens au texte.

Je ne vois pas comment l'amendement n° 8, qui, pour le moment, reste seul en discussion, permet de dire que vous avez apporté au projet initial une modification tellement importante que certains journaux, considérés à juste titre comme sérieux, aient pu déclarer que vous aviez renoncé à votre projet initial.

Je ne cherche pas à savoir si le Gouvernement inscrira ou non à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le texte qui sortira de nos débats. Nous le verrons bien. Sans doute à ce moment-là pourra-t-on de nouveau épiloguer sur sa façon de faire !

En réalité, l'amendement n° 8 n'apporte aucune modification sensible ni dans les dispositions ni dans la philosophie du texte dont vous nous avez saisi.

Ce texte prévoit une peine de détention perpétuelle et incompressible. Vous dites que vous avez voulu ouvrir une fenêtre, tenir compte de l'individu qui, quelle qu'ait été la condamnation prononcée contre lui pour quelque fait que ce soit, n'en est pas moins un homme. Vous affirmez qu'il faut tenir compte de cette humanité de la personne à laquelle sont destinées les dispositions dont nous discutons.

Pourquoi puis-je dire que le dispositif du projet de loi initial n'est en rien modifié ?

En fait, monsieur le garde des sceaux, mon propos s'adresse maintenant à M. le rapporteur, puisque c'est lui l'initiateur de cet amendement, qui a été ensuite adopté par la commission des lois.

L'amendement débute ainsi :

« Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, ... - c'est la raison pour laquelle nous avons voté, tout à l'heure, l'amendement présenté par les membres du groupe socialiste. En vous y opposant, avec le Gouvernement d'ailleurs, vous avez démontré - cela n'était d'ailleurs pas nécessaire puisque le texte seul suffisait à l'établir - qu'en réalité votre peine est de trente ans au minimum.

Trente ans, c'est trente ans, a dit M. le rapporteur. Non ! cela peut être trente-cinq, quarante ou cinquante ans, voire la perpétuité. En effet, vous prévoyez une possibilité de saisine, et non une obligation. Après la période de trente ans suivant la condamnation, on attendra donc le bon vouloir du juge de l'application des peines. Celui-ci connaît bien le contexte dans lequel il devra se prononcer et il sait de qui il sera obligé de solliciter sinon l'autorisation, en tout cas l'avis.

Par cet amendement, vous faites donc en sorte que la peine première et définitive de trente ans ne soit qu'un minimum pouvant être transformé en détention à perpétuité.

Cela dit, je formulerai une autre remarque...

**M. le président.** Monsieur Lederman, je vous ai laissé dépasser votre temps de parole de deux minutes et demie. Veuillez conclure.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, permettez-moi de poursuivre encore pendant quelques instants, sinon je serai conduit à demander la parole pour explication de vote sur chaque amendement et sous-amendement, et mes propos n'auront alors peut-être pas de lien direct avec ledit amendement ou sous-amendement.

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Lederman, mais songez à conclure.

**M. Charles Lederman.** J'y songe, soyez-en assuré, monsieur le président.

En matière de droit commun, quand une condamnation est prononcée, la durée de la détention provisoire est prise en compte. Ainsi, lorsqu'un individu est condamné à trente ans d'emprisonnement, on considère qu'il a déjà accompli trois ou quatre ans. En matière criminelle, c'est souvent le cas. Sont donc prises en compte les années accomplies au titre de la détention provisoire, auxquelles on ajoutera même quelque chose.

Or, votre amendement concerne « une période de trente ans suivant la condamnation ». Autrement dit, ces trente ans commenceront à courir non pas à partir du jour de l'arrestation de l'individu concerné, mais à compter de la condamnation.

Mais s'agit-il de la condamnation prononcée par la cour d'assises ou de la condamnation définitive après le pourvoi en cassation ? Voyez-vous le problème ?

Vous affirmez : trente ans, c'est trente ans. Il s'agit d'une contrevérité ! En l'occurrence, comme vous l'avez fait dans d'autres débats, vous voulez tromper l'opinion publique et sans doute aussi ceux qui sont présents dans cet hémicycle.

**M. le président.** Monsieur Lederman, je vous demande instamment de conclure. Vous avez parlé deux fois plus longtemps que le temps qui vous était imparti pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Je termine dans deux minutes, monsieur le garde des sceaux. *(Rires.)*

**M. le président.** Pas encore, monsieur Lederman. *(Nouveaux rires.)*

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, c'est prémonitoire ! Mais je ne veux pas pour autant dire que M. le garde des sceaux a cessé ses fonctions à l'instant où j'ai commis ce lapsus.

L'amendement de la commission poursuit ainsi : « Au vu de l'avis de ce collège, le garde des sceaux peut saisir une commission qui détermine s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision... ». Autrement dit, là encore, après trente, trente-cinq ou quarante ans, la saisine de cette commission n'est qu'une possibilité. De surcroît, lorsque la commission sera saisie, la procédure ne sera pas achevée. La commission va-t-elle statuer ? Ou bien allons-nous en revenir au fait de savoir si le garde des sceaux va accepter ou refuser une demande présentée, à ce moment-là, par l'intéressé pour obtenir une réduction de la durée de la peine de sûreté ?

Votre amendement, ce n'est même pas le petit point dans le ciel, gros comme une tête d'épingle, dont parlait tout à l'heure M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est tout simplement une porte, ou une fenêtre - peu importe ! - complètement fermée si on examine objectivement la situation.

En réalité, il s'agit d'un ensemble de contrevérités. En réalité, c'est l'application de votre esprit implacable, uniquement de vengeance, qui ne tient absolument pas compte, sinon pour les flatter, de la peine et de la douleur des familles. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. Bernard Laurent.** C'est une belle défense des familles !

**M. Etienne Dailly.** Et des victimes !

**M. le président.** Monsieur Lederman, je vous ai laissé parler onze minutes alors que vous n'aviez droit qu'à cinq minutes !

Je ne peux pas vous laisser dire que les débats sont conduits de manière lamentable. Tout à l'heure, si j'ai dû suspendre la séance, c'était pour permettre aux services de reprendre la présentation des amendements, déposés par certains sénateurs, qui avaient été modifiés à deux ou trois reprises en séance, si bien que plus personne ne savait de quoi il était question.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mon expression a sans doute été maladroite,...

**M. le président.** Je vous remercie.

**M. Charles Lederman.** ... d'ailleurs comme un certain nombre de choses ici.

Il va de soi que vous avez fort bien fait de suspendre la séance.

**M. Paul Blanc.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Blanc.

**M. Paul Blanc.** Messieurs le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous comprendrez que ce soit avec une très grande émotion que je participe à ce débat. Vous n'ignorez pas en effet que c'est dans mon département qu'ont été commis les trois derniers crimes, ceux d'Elné et de Perpignan.

J'ai lu avec beaucoup d'attention l'amendement n° 8. J'ai noté, en particulier, que le juge de l'application des peines pourrait saisir un collège de trois experts, qui serait chargé de se prononcer sur l'état de dangerosité du condamné.

Or, nous avons entendu les experts : tous s'accordent à dire que l'on ne peut d'aucune façon prévoir ce qui se produira lors de la libération de tels détenus ; le lendemain même de leur libération, ils pourraient être pris d'une pulsion et récidiver.

Je crois donc que c'est confier à ces experts une très lourde responsabilité.

Nous avons entendu, ensuite, des arguments qui font état de la possibilité de faire de ces criminels de véritables bêtes fauves. Là aussi, tous les experts reconnaissent que les assassins de ce type ne sont pas particulièrement violents. Ce sont, au contraire - c'est d'ailleurs dans leur psychologie car s'ils se sont attaqués à des enfants, c'est parce qu'ils n'avaient pas l'audace de s'en prendre à des adultes - des individus plutôt « doux ». L'argument selon lequel on ferait de ces assassins des bêtes sauvages ne tient donc pas.

Par ailleurs, j'ai constaté que le Gouvernement, dans sa grande sagesse, avait déposé un amendement n° 136, dans lequel il prévoit la mise en place d'établissements spécialisés pour permettre de garder de tels criminels.

Selon moi, il n'est pas normal de permettre en quelque sorte cette révision au bout de trente ans.

J'ai bien écouté les uns et les autres. Il a beaucoup été question des statistiques. Or elles sont, par définition, très froides et inhumaines. Aujourd'hui, en ce qui me concerne, je ne prendrai pas la responsabilité, fût-ce parce que les statistiques ne montrent pas qu'il y ait davantage de récidives, de laisser en liberté de tels criminels qui seraient susceptibles de recommencer.

Je considère que la vie d'un enfant sans défense est beaucoup plus importante que ce qui pourrait advenir à de tels criminels. Telle est la raison pour laquelle je ne voterai pas cet amendement.

**M. Jacques-Richard Delong.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est avec beaucoup d'émotion que j'ai écouté notre collègue Paul Blanc, et je pense comme lui.

Ce débat est dramatique, car il est marqué par la personnalité de certains collègues qui ajoutent à leur éloquence leur expérience des tribunaux et de la réalité judiciaire.

Chacun d'entre nous, quelle que soit sa philosophie, a conscience de la gravité de ce débat puisque, même criminel, un homme reste un homme et qu'il lui faut, sur cette terre, encore une espérance. Mais un crime est un crime !

De quoi parlons-nous ? Nous avons presque tendance à oublier - j'avais moi-même l'impression de l'oublier - que nous discutons de la peine à appliquer en cas d'assassinat ou de meurtre d'un mineur de quinze ans accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

Certes, le fait pour un homme d'être incarcéré à vie, sans espoir de retrouver un jour la liberté, même s'il a connu une mutation psychologique qui lui fait ressentir comme une faute dramatique le crime qu'il a commis, est abominable. Mais n'est-il pas aussi abominable d'avoir commis ce crime ? Et n'aurons-nous pas - quel que soit le respect que nous avons de la personne, même criminelle - une part de responsabilité dans d'éventuels nouveaux crimes, si une assemblée de sages comme la nôtre ne décide pas, devant la gravité d'un crime aussi abominable, qu'il n'y a pas d'autre issue que la prison à vie, puisque la peine de mort a été abolie ?

**M. Etienne Dailly.** Hélas !

**M. Emmanuel Hamel.** J'ai voté l'abolition de la peine de mort. Je me souviens qu'alors il avait été question de la peine de substitution. Des collègues l'ont évoquée tout à l'heure en des termes beaucoup plus éloquents que je ne pourrais le faire moi-même et avec une pertinence et une argumentation juridique dont je suis dépourvu. Nous avons attendu, mais le contrat qui avait été passé n'a pas été tenu puisque la peine de substitution, pratiquement, n'a pas été instaurée.

En l'occurrence, nous sommes en présence d'un crime abominable et l'opinion publique ne serait-elle pas frappée, les criminels potentiels ne seraient-ils pas arrêtés dans leur virtualité de crime en sachant que, même s'il peut y avoir un pardon humain, lorsqu'il y a eu crime d'enfant dans les conditions évoquées, on ne peut que prononcer, au nom de la République, une peine de prison à vie.

C'est la raison pour laquelle je me range à l'argumentation de notre collègue M. Paul Blanc. Quels que soient les arguments que d'autres collègues et M. le rapporteur peuvent faire valoir, avec tout leur talent, je ne pourrai pas voter l'amendement ; en le faisant, j'aurais le sentiment d'infléchir la dureté nécessaire de la justice de la République applicable à des crimes aussi odieux.

**M. Marcel Lucotte.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les mêmes troubles de conscience, les mêmes sentiments de respect pour la personne humaine peuvent conduire, dans un tel débat, à des prises de position différentes. Elles méritent, je crois, d'être respectées. Nous sommes une chambre de réflexion, mais aussi de défense de la liberté.



Je dirai simplement que la violence, parfois, et nous l'avons entendu, n'ajoute rien à la gravité du débat. Je me réjouis qu'en cet instant un souffle un peu plus pur passe sur cet hémicycle.

La plupart de mes collègues et moi-même voterons cet amendement, avec la même sérénité de conscience que d'autres, peut-être, qui ne le voteront pas.

Avant de présenter quelques brèves observations, je remercie la commission des lois, son président et son rapporteur pour le travail qu'ils ont accompli, et vous-même, monsieur le ministre d'État, qui avez facilité la recherche d'une solution qui nous rassemble, au lieu de nous diviser.

Il fera jour demain ; peut-être d'autres solutions – M. le rapporteur s'est en effet engagé à les rechercher – pourront-elles apparaître ?

Pour le moment, il me semble qu'un progrès considérable a déjà été fait avec le principe même du recours à la grâce judiciaire. Personne ne peut oublier la faute du criminel qui aura maltraité, violé, tué un malheureux enfant. Personne non plus, ni l'homme ni la société, ne détient, selon moi, le droit de disposer de la vie humaine. J'ai donc voté, moi aussi – je ne le regrette d'ailleurs pas, car c'était mon éthique – l'abolition de la peine de mort, de même que j'avais refusé de me prononcer en faveur de la légalisation de l'avortement – Mme Veil m'en a d'ailleurs longtemps voulu !

Tout à l'heure, certains, évoquant la présence, dans les tribunes du public, de nombreuses personnes – je me réjouis d'ailleurs que des citoyens assistent aux travaux du Parlement – se demandaient ce qu'elles allaient penser de notre débat.

Une chose restera certainement présente à leur esprit. Bien sûr, on peut penser au coupable, qui sera resté trente ans en prison ; on peut estimer que la recherche de quelques facilités éventuelles pour la fin de sa vie doit humainement être envisagée. Mais ce qui restera gravé dans la mémoire des personnes ici présentes, c'est le souvenir de ce vieux père, de cette mère, des frères, des sœurs, de toute la famille du malheureux enfant égorgé. C'est à ceux-là que je pense, et c'est parce que nous ne devons jamais oublier leur souffrance, même trente ans après, que la Haute Assemblée fait bien, à mon avis, d'examiner dans la dignité le texte que le Gouvernement lui a présenté. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants. – M. le président de la commission applaudit également.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est un débat difficile – nous l'avons dit. Fallait-il ou non l'ouvrir ?

Le nouveau code pénal, qui doit entrer en vigueur au mois de mars prochain, après quatre ans de débats, prévoit, dans son article 221-3, que « lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans ». Tel est l'état du droit.

On nous dit que des spécialistes existent au palais de justice. Les avocats, puisqu'il faut les appeler par leur nom, ont ce privilège d'être amenés parfois à défendre des criminels et à être, dans d'autres circonstances, partie civile pour les victimes. C'est dire qu'ils connaissent la douleur des parents tant des victimes que des criminels. Dans tous les cas, la souffrance est fort grande.

Jadis, on connaissait la loi du talion. La vengeance personnelle est d'ailleurs un comportement normal que nous comprenons tous et dont, sans doute, nous serions capables les uns et les autres.

Puis des peines qui étaient également barbares et cruelles ont été imaginées : on coupait le poing, on arrachait ceci ou cela, on essorillait, que sais-je ?

Ensuite, la civilisation a fait quelques progrès, étant entendu qu'il n'est jamais possible de rendre à la vie une victime qui a été assassinée et que tous les assassinats sont épouvantables. Quel que soit l'âge de la victime, le fait, pour un individu, de prendre la vie d'un autre, de surcroît avec cruauté et barbarie, révulse toujours les honnêtes gens. Mais lorsque ce crime est commis sur un enfant sans défense, c'est beaucoup plus grave encore !

Pourtant, la vengeance, la condamnation ou la peine n'ayant jamais pu rendre la vie à ceux qui ne sont plus là, on a cru devoir se demander, dans l'intérêt même de la société et de la civilisation, ce que l'on devait faire de ceux qui avaient commis des crimes. Ces derniers – c'est la première question qui se pose – sont-ils responsables ? Restent-ils des hommes dotés d'un libre arbitre ou, au contraire, sont-ils fous ? Chacun s'accorde à reconnaître que, s'agissant d'un fou, il faut non pas le punir, mais l'enfermer. C'est ce qui est fait !

Mais il arrive qu'on avance une guérison du malade. Les médecins prennent alors les décisions, et personne ne trouve rien à y redire.

Simplement, la commission, sur ma proposition, a demandé que des précautions particulières soient prises : deux experts, qui examineraient séparément les intéressés, seraient consultés ; c'est seulement si leurs rapports étaient concordants que les personnes enfermées dans un asile – il n'est là nullement question de la prison – pourraient éventuellement être libérées.

Pour le reste, depuis un siècle au moins, on a toujours tenté la réinsertion en opérant une distinction entre la peine, qui est prononcée par les tribunaux, et l'exécution.

Mais comme nombreux étaient ceux qui manifestaient leur étonnement en retrouvant en liberté, au bout de dix à quinze ans d'emprisonnement, des personnes condamnées à la prison à perpétuité, il avait été envisagé de créer un tribunal de l'exécution des peines, qui débattrait publiquement pour déterminer si celui qui avait été condamné devait ou non continuer à purger sa peine. Cette idée avait notamment été lancée par M. Robert Badinter.

Mais, bien souvent, lorsque l'on renvoie devant un tribunal, il y a une substitution de juridiction. Ainsi, par exemple, le code de procédure pénale, pour pallier le caractère non permanent de la cour d'assises, décide de substituer à cette dernière la chambre d'accusation.

Ainsi, en cas de bonne conduite réelle et dans la certitude que l'intéressé ne récidivera pas, quelle est la juridiction compétente ? Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Selon vous, mes chers collègues, de quand date ce texte – c'est l'article 720-4 du code de procédure pénale ? Du 9 septembre 1986 !

Par conséquent, lorsque, mélangeant la politique à l'émotion, vous semblez imputer à la gauche au pouvoir depuis 1981 le défaut de réflexion sur ce thème, vous oubliez une chose : le 9 septembre 1986, une majorité de droite était au Gouvernement. C'est elle qui a la respon-

sabilité du texte que je viens de citer. Alors, cessons de nous jeter à la tête ce genre d'arguments qui n'en valent pas la peine !

La vérité, c'est que vous avez commencé par jouer la facilité. Après, vous en reviendrez à la peine de mort, voire aux raffinements que l'on a connus dans l'Antiquité ! Pourquoi pas ? (*Protestations sur certaines travées du RDE.*) Restons donc maîtres de nous !

Le Gouvernement a commencé à reculer en demandant que cette compétence revienne à la cour d'assises, en oubliant que l'équivalent de la cour d'assises est, je le répète, la chambre d'accusation et que l'on ne peut pas demander à un jury populaire de traiter de problèmes aussi complexes que l'exécution de la peine.

Le Gouvernement, qui n'en est pas à cela près, retire son amendement et dit que ce point sera examiné au cours de la navette. Mais la navette aura-t-elle lieu ? Le texte viendra-t-il jamais devant l'Assemblée nationale ? Et s'il est examiné par l'Assemblée nationale, reviendra-t-il devant le Sénat ? Nous n'en savons rien !

La commission des lois nous propose donc un amendement n° 8. Lorsqu'il a été présenté, j'ai cru à une mauvaise plaisanterie ! J'avais d'ailleurs eu la même réaction, voilà quelques années, lorsque Edgar Faure avait proposé qu'un membre de l'Académie française soit nommé à la Commission nationale de la communication et des libertés ! Mais ce n'était pas une plaisanterie, et un membre de l'Académie française a bel et bien été nommé à la CNCL !

Là, c'est la même chose ! Quant j'ai vu qu'on proposait, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, de permettre au juge de l'application des peines de saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation et qu'après cela le garde des sceaux aurait la possibilité de saisir une commission, je me suis dit que c'était une plaisanterie !

Je comprends M. Blanc, qui s'est exprimé tout à l'heure. Après tout, qu'au moins on n'accepte pas de prétendues demi-mesures qui ne changent rien aux faits réels !

Vous avez dit que vous étiez contre cette disposition, car elle ouvrait une possibilité, mon cher collègue. Pouvez-vous affirmer que celui qui a été condamné n'était pas, en vérité, un malade et que, en trente ans, on ne va pas découvrir que, lorsqu'il a commis son crime, il était malade ? Si tel était le cas, les familles dont nous parlons ne reconnaîtraient-elles pas, même si le chagrin demeure, que les choses sont modifiées ?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement n° 8 de la commission. Nous voterons contre cette fenêtre, qui n'est qu'une fausse fenêtre, et nous regrettons, encore une fois, que ce débat ait été ouvert !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Il n'y a pas lieu de regretter que ce débat ait été ouvert.

**M. Christian Bonnet.** C'est vrai !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Ceux qui, voilà un instant, affectaient de s'inquiéter des conditions dans lesquelles il allait se dérouler ont dû être rassurés par la qualité d'un certain nombre d'interventions.

Dans le cadre de notre responsabilité, nous nous sommes efforcés de faire face à un problème redoutable pour lequel il n'y a peut-être pas - je le pense au plus profond de moi-même - de solution intégralement satisfaisante.

Nous sommes un certain nombre dans cette enceinte, quelles que soient nos opinions politiques, à avoir voté en faveur de l'abolition de la peine de mort. Et nous voilà confrontés à ce qui est sans doute l'un des crimes les plus horribles. Il s'en est produit plusieurs dans votre département, monsieur Blanc, de même, hélas ! que dans le mien.

Lorsque de tels crimes surviennent, la douleur qui saisit les familles est intolérable. Ceux qui restent savent qu'ils n'oublieront jamais !

Dès lors, à mon avis, il faut, au moment où nous prenons notre décision - je vous invite d'ailleurs tous, mes chers collègues, à voter l'amendement n° 8 que M. le rapporteur a proposé en son âme et conscience - faire référence à la nature de la peine et bien comprendre ce qu'est la peine que nous demandons à des magistrats de prononcer dans le cadre de leur énorme responsabilité. En effet, n'oublions pas que ce sera à eux de décider !

La peine constitue tout d'abord un châtement. Si elle est prononcée pour des criminels de cet ordre, c'est parce qu'ils ont été reconnus psychiquement responsables, au moment où ils ont commis le crime, par les organes compétents. Si tel n'avait pas été le cas, ils n'auraient pas été jugés.

La peine est aussi un moyen que la société a essayé d'inventer pour faire en sorte qu'un criminel ne récidive pas et puisse rejoindre un jour le corps social tout entier - c'est en effet l'intérêt de la société.

Mais la peine constitue également une mesure de protection sociale.

**MM. Christian Bonnet et Philippe de Bourgoing.** C'est vrai !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Nous ne devons jamais l'oublier ! Cette mesure de protection sociale nous paraît particulièrement nécessaire. En effet, nous savons, hélas ! qu'il est des hommes dont la structure profonde - au fond, nous n'en connaissons pas la nature exacte - est telle qu'un jour, presque inévitablement, malgré eux - mais ils sont quand même responsables - ils récidiveront pour la deuxième ou la troisième fois.

Certains de nos collègues ont une étrange conception du débat parlementaire ! A les entendre, on dirait que celui-ci consiste seulement à accepter ou à refuser les mesures proposées. Lorsqu'un gouvernement se rend aux arguments que nous avançons, on dit qu'il recule. Cela signifie tout simplement qu'il entend ce que nous lui disons ; et il l'accepte ou il ne l'accepte pas.

Si nous nous orientons vers la décision que nous vous suggérons, nous sauvegarderons l'essentiel. En effet, ce que nous souhaitons maintenir, c'est, je le dis clairement, le principe de la perpétuité. Ce principe, nous ne l'avons pas inventé, il figure déjà dans le code pénal.

La seule innovation que nous apportons - en effet, malgré ce qui a été dit, à l'heure actuelle, cette mesure n'existe pas dans le code pénal - concerne la peine de sûreté de trente ans : elle sera incompressible. Ce que nous proposons me paraît raisonnable.

Après trente ans de détention - réfléchissez-y - un homme entré en prison à quarante ans aura soixante-dix ans.

**M. Etienne Dailly.** S'il en a vingt ?



**M. Jacques Larché, président de la commission.** S'il a vingt ans lorsqu'il entre en prison, il en aura cinquante à la sortie. Mais les experts nous ont dit que, statistiquement, c'est entre trente et quarante ans que de tels crimes sont commis.

D'ailleurs, il n'est pas possible de dire qu'en tout état de cause, après trente ans de détention, le condamné sera libéré. Cela dépendra de l'âge auquel le crime aura été commis. Il faudra très vraisemblablement prévoir, à l'égard de celui qui aura commis un crime très jeune, des mesures de surveillance plus sévères et, finalement, nous aboutirons – pourquoi pas ? – au maintien de la perpétuité. Nous n'y renonçons pas !

J'ai été touché moins directement que vous, monsieur Blanc, mais je me suis trouvé dans la même situation. Comme je le disais voilà un instant, j'ai vu se produire le même drame horrible.

En vérité, après trente ans de détention, on procède simplement à un examen du condamné. Cet examen est pratiqué par des hommes à qui nous pouvons faire confiance, compte tenu de la conscience avec laquelle ils s'attachent à remplir la mission qui leur est confiée.

Une fois cette mission, en quelque sorte préventive, accomplie, il faudra par la suite – si nous nous en tenons à ce système – que le mécanisme s'engage et que les magistrats de la Cour de cassation se prononcent en toute connaissance de cause.

Nous sommes peut-être parvenus – je n'en suis pas certain car, dans ce domaine, personne ne peut être persuadé du bien-fondé de ce qu'il fait, pas plus M. le rapporteur que M. le garde des sceaux, ni aucun d'entre nous – nous sommes peut-être parvenus, dis-je, à la moins mauvaise des décisions, compte tenu de cette volonté que nous avons de stigmatiser et de punir un crime que nous sommes unanimes à considérer comme particulièrement atroce. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien !

**M. Jacques-Richard Delong.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques-Richard Delong.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans son exposé très émouvant, M. le président de la commission a incontestablement remué en nous tous les sentiments qui nous agitent depuis le début de cette discussion, notamment ceux qui, n'étant pas membres de la commission des lois, abordent ces questions, en quelque sorte, pour la première fois.

Tous, nous avons un double souci : affirmer la responsabilité du coupable, d'une part, éviter à tout prix la récidive, d'autre part.

L'amendement qui a été adopté par la commission des lois ouvre, cela a été dit fort justement, une fenêtre. Mais nous n'oublions pas que les cas de récidive sont, quel que soit l'âge du condamné, extrêmement fréquents.

Dans mon département, j'ai eu à connaître, comme beaucoup d'entre vous, d'une affaire semblable ; cela se passait avant la guerre. D'abord condamné à mort, le coupable avait vu sa peine commuée en emprisonnement à perpétuité ; relâché au bout d'une trentaine d'années, il a récidivé dans les huit jours qui ont suivi sa libération.

Cette affaire, mes chers collègues, m'a profondément marqué.

Les discours que nous tenons ce soir sont un peu comme la langue d'Esopé : ils peuvent être interprétés dans un sens ou dans un autre sens. Pour ma part, après avoir mûrement réfléchi, et non sans difficulté, je ne voterai pas l'amendement de la commission, car je veux à tout prix éviter le risque d'une récidive.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je souhaiterais répondre à certaines questions qui ont été abordées par les intervenants.

A Mme Seligmann, je répéterai que *Le Monde* n'est pas le *Journal officiel*. Le Gouvernement souhaite que le débat vienne à l'Assemblée nationale. Vous en aurez confirmation dans la soirée, madame le sénateur, par des écrits.

Par ailleurs – et je remercie M. le président de la commission de l'avoir dit – la facilité, c'était de ne rien faire, car je savais que ce débat serait difficile. Le courage, c'est de regarder la réalité en face, c'est-à-dire de constater que, dans certains cas de dangerosité, nous n'avons pas le droit de risquer la récidive.

Tel est l'objectif du Gouvernement et c'est ce que prévoit l'actuel projet de loi.

Toutefois, outre cette détention perpétuelle sur laquelle, hélas ! s'est concentrée toute l'attention au cours de débats bien français, parce que « idéologisés » en permanence, il faut également examiner la situation de ces milliers de personnes qui ont commis des viols ou des crimes sexuels sans assassinat, qui ne sont suivies ni psychiatriquement ni médicalement et qui sont libérées. Le système actuel n'offre pas un réel espoir à ces personnes. En outre, et surtout, il ne permet pas d'assurer une véritable protection aux familles.

Par conséquent, je ne peux que regretter que, au-delà de la détention perpétuelle, on n'accorde pas suffisamment d'intérêt aux autres dispositions du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle – je réponds là à M. Dreyfus-Schmidt – le Gouvernement tient à son amendement n° 136, même s'il revêt, c'est exact, un aspect réglementaire, son projet étant de mettre l'accent sur la dimension médicale et psychiatrique des traitements qui doivent être administrés à tous ceux qui sortent de prison aujourd'hui.

Rendons grâce au Gouvernement d'y avoir pensé, d'avoir inscrit à son budget, dans une année difficile, un crédit de 80 millions de francs et d'avoir transféré au ministère de la santé cette responsabilité, afin, précisément, de mieux prévenir les risques de récidive. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Marcel Lucotte.** Très bien !

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de cinq minutes.

**M. le président.** Le Sénat va, bien entendu, accéder à la demande de la commission.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt heures.**)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je ne veux pas cacher au Sénat que, depuis trente-quatre ans que j'ai l'honneur de siéger ici - j'ai beau fouiller dans ma mémoire - c'est sans aucun doute le vote le plus difficile que j'aurai eu à émettre, d'autant que l'on n'en connaîtra les effets que dans trente ans.

Où serons-nous dans trente ans ? Pour moi, ce sera terminé depuis longtemps et rares seront ceux d'entre nous, mes chers collègues, qui siégeront encore sur ces travées.

Dans trente ans donc, on verra si le juge d'application des peines, qui, heureusement, pourra et non pas devra saisir un collège de trois experts - s'il en avait l'obligation, je ne voterais pas l'amendement - le fera ou non.

On verra si les trois experts médicaux en question seront assez fous pour se tromper, tous ensemble, sur l'état de dangerosité du détenu.

On verra, ensuite, si le garde des sceaux, qui, lui aussi, aura la faculté et non l'obligation de saisir la commission composée de magistrats, le fera.

Enfin, s'ils sont saisis par le garde des sceaux, il y aura cinq magistrats de la Cour de cassation qui statueront.

Ce sont tout de même là un certain nombre de garde-fous, de verrous de sécurité, de sas successifs qui devraient, me semble-t-il, permettre à nos descendants de résoudre ce genre de problèmes !

Mais nous sommes ce soir, ici, très divisés. Il y a ceux qui entendent se prononcer sur l'amendement dans la clarté et puis ceux qui poursuivent un autre but. En effet, ceux qui vont voter contre l'amendement - essentiellement nos collègues socialistes et communistes, si j'ai bien compris - voteront ensuite contre l'article, cela ne fait aucun doute.

Or, si la plupart d'entre nous, comme moi, se posent problème, c'est parce qu'ils se demandent s'ils doivent voter l'article après avoir voté contre l'amendement ou, au contraire, voter l'amendement pour être sûr que l'article, certes amendé, sera bien adopté. Parce qu'il faudra bien, ensuite, trouver une majorité pour voter l'article amendé ! C'est un problème qu'il serait imprudent de méconnaître. (*M. le président de la commission acquiesce.*) Je remercie M. le président de la commission de bien vouloir acquiescer.

Comme je ne veux, en aucun cas, qu'une décision soit prise ce soir, comme je considère que le Gouvernement - singulièrement M. le garde des sceaux, qui en a pris la responsabilité - a été courageux et qu'il répond, en définitive, à un très large appel de l'opinion en nous proposant la mesure qu'il nous propose, je me dis que, si, par hasard, il y a un accident, dans trente ans, parce qu'un juge de l'application des peines se sera trompé, parce que trois experts médicaux se seront trompés ensemble, parce que le garde des sceaux se sera trompé, parce que, après tous les autres, les cinq magistrats de la Cour de cassation se seront également trompés, de là où je serai, je me le pardonnerai difficilement. Mais je me dis aussi que le risque est malgré tout infime parce que la commission des lois, dans sa sagesse, a mis tous les atouts du côté de ceux qui estiment qu'il est indispensable, aujourd'hui, de prendre cette mesure, qui doit néanmoins demeurer empreinte, vis-à-vis de ceux qui ne le méritent sans doute pas, d'un peu d'humanité.

J'ajoute qu'il faut tenir compte du personnel pénitentiaire, mes chers collègues, l'aider dans sa tâche, qui sera redoutable, et ce n'est certainement pas en ne laissant pas passer le moindre rayon de lumière, en supprimant toute lueur d'espoir, si faible soit-elle, que nous la lui faciliterons.

C'est aussi pour moi un motif de plus pour voter l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des Républicains et Indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre de votants .....	315
Nombre de suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption .....	217
Contre .....	96

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n°s 38, 87 et 40 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'article 6.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** M. le président, M. le garde des sceaux, mes chers collègues, voilà douze ans et quelques mois, j'avais le redoutable honneur de rapporter, à la tribune de la Haute Assemblée, l'avis de la commission des lois sur la suppression de la peine de mort.

Je me rappelle le poids que je sentais, à l'époque, sur mes épaules.

Je me rappelle aussi que la commission des lois était déchirée, que le Sénat était déchiré, que nous étions tous déchirés, en cet instant.

Je me rappelle, enfin, qu'en conclusion de l'intervention par laquelle j'avais expliqué que la commission des lois plaçait chacun des membres de la Haute Assemblée devant ses propres responsabilités parce qu'il ne pouvait pas y avoir, sur ce sujet, de doctrine de groupe, de doctrine de parti, j'avais paraphrasé - les juristes ici présents voudront bien me pardonner les approximations éventuelles - la question que l'on pose aux jurés d'assises à la fin de la délibération.

A ces jurés, à qui l'on précise que le peuple français, au nom duquel ils vont trancher, ne leur demande aucune justification sur la manière dont ils sont arrivés à se faire une opinion, on pose cette question qui contient toute la grandeur de leur devoir : avez-vous une intime conviction ?

Le Sénat, dans sa majorité, avait eu l'intime conviction, à l'époque, qu'il fallait supprimer la peine de mort. Mais, au moment de cette décision, avait été annoncée la mise en place d'une peine de substitution. Le peuple

français l'attend encore, car je ne suis pas sûr que les décisions qui ont été prises depuis 1981 l'aient satisfait. Je ne suis pas persuadé non plus que notre peuple ait discerné, dans notre arsenal judiciaire, la peine de substitution qu'il attendait.

**M. Hubert Haenel.** Il a tout à fait raison !

**M. Paul Girod.** Désormais, pour une catégorie particulièrement odieuse de crimes, il existera une telle peine assortie d'une petite lueur d'espoir que la commission des lois, soutenue par le Gouvernement, a tenu à proposer et que le Sénat vient d'adopter. Me voilà revenu douze ans et trois mois en arrière. En cet instant, mon intime conviction est que nous devons suivre le Gouvernement.

**MM. Hubert Haenel et Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Paul Blanc.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Blanc.

**M. Paul Blanc.** Le Sénat vient d'adopter, par scrutin public, l'amendement n° 8 de la commission. J'ai eu l'occasion d'expliquer mon vote à ce sujet.

Toutefois, afin d'éviter qu'on considère que j'ai mêlé mon vote à celui des membres de l'opposition de la Haute Assemblée, je tiens très simplement, mais très clairement, à affirmer que j'apporte mon soutien au Gouvernement en votant l'article 6.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous ne voyons aucun inconvénient – je tiens à le redire afin que les choses soient claires – à ce qu'un individu reconnu responsable d'un crime horrible et considéré comme pouvant être encore dangereux purge une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Mais nous n'acceptons pas que vous ne laissiez pas la possibilité d'examiner chaque cas, car ils sont tous différents. Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre l'article 6.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Par l'amendement n° 87, nous demandions la suppression de l'article 6. Le Sénat ne nous ayant pas suivis, il est bien évident que nous voterons contre cet article.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Ayant adopté à la quasi-unanimité l'amendement n° 8 de la commission, les sénateurs non inscrits voteront bien évidemment l'article 6, qui instaure la peine de substitution que nous souhaitions depuis longtemps.

**M. François Gerbaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbaud.

**M. François Gerbaud.** Si certains de nos collègues ont voté contre l'amendement n° 8, le groupe du RPR votera à l'unanimité l'article 6.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

8

## DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 novembre 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (n° 81, 1993-1994).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : « ÉDOUARD BALLADUR. »

Acte est donné de cette communication.

9

## NOUVEAU CODE PÉNAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, le débat ne se déroule plus au Parlement, il se déroule à la télévision !

Alors que c'est le Gouvernement, et non pas le Sénat, qui a choisi la date de discussion, M. le garde des sceaux, qui, normalement, devrait défendre ce projet de loi, est absent.

Depuis quinze jours que ce texte a été déposé sur le bureau du Sénat, depuis huit jours que nous l'examinons en commission, nous demandons des statistiques, des informations sur la situation dans les autres pays, etc. Jusqu'à présent, on ne nous les a pas données.

Si M. le garde des sceaux n'est pas présent ce soir, c'est parce que commence à l'instant, sur une chaîne de télévision privée, une émission, *Jury d'honneur*, à l'occasion

de laquelle vont être traités en direct les problèmes dont nous devons débattre. Il serait normal que nous puissions y assister ! Les éléments d'information qui pourront y être apportés, que ce soit par M. le garde des sceaux ou par les autres intervenants, nous seraient utiles !

Je ne sais combien de temps dure cette émission...

**M. Hubert Haenel.** Deux heures !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai donc l'honneur, monsieur le président, de vous demander une suspension de séance de deux heures afin que nous puissions, nous aussi, suivre cette émission.

Franchement, je sais bien que l'heure est à la médiation. Déjà, cet après-midi, M. le garde des sceaux n'était pas présent pour la reprise de la séance parce qu'il était interviewé par une équipe de la télévision. Il y a des limites ! Il n'est pas tolérable, quel que soit le plaisir que nous éprouvons d'avoir, au banc du gouvernement, M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, que M. le garde des sceaux ne soit pas présent parce qu'il participe à une émission de télévision, précisément sur le sujet qui nous occupe !

Je réitère donc ma demande d'une suspension de séance de deux heures afin que nous puissions suivre, nous aussi - passivement ! - cette émission de télévision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de suspension ?

**M. Charles Jolibois,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Défavorable.

**M. Charles Lederman.** Pourquoi ? Pourquoi y êtes-vous défavorable ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani,** ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cette demande de suspension.

Il fait observer à M. Dreyfus-Schmidt que M. le garde des sceaux a eu l'occasion, tout au long de la journée, de présenter ce texte et de répondre à toutes les demandes.

Il lui fait observer également, humblement, que le Gouvernement, qui est solidaire, est représenté par un ministre.

**M. le président.** Je vais faire se prononcer le Sénat sur cette demande de suspension de séance, qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte cette demande de suspension.)

**M. Hubert Haenel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Haenel.

**M. Hubert Haenel.** Compte tenu de l'importance du texte et de l'heure à laquelle va se terminer l'émission de télévision à laquelle participe M. Méhaignerie, il serait préférable, me semble-t-il, de renvoyer la suite du débat à demain matin. Alors, M. le garde des sceaux pourra être présent parmi nous.

**M. Roger Romani,** ministre délégué. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani,** ministre délégué. Je voudrais faire observer à la Haute Assemblée que lundi prochain, le 22 novembre, à seize heures, le Sénat commencera la discussion du projet de loi de finances pour 1994 et qu'il devra, auparavant, examiner deux ou trois textes importants qui ont été déposés sur son bureau en premier, avant d'être transmis à l'Assemblée nationale.

Je demande avec beaucoup de gravité à la Haute Assemblée de bien vouloir poursuivre ses travaux et non de les interrompre pendant deux heures, sous prétexte de l'absence de M. le garde des sceaux, ainsi que l'a demandé M. Dreyfus-Schmidt, qui, à plusieurs reprises, à commencer en conférence des présidents, a manifesté son opposition à ce texte, ajoutant même qu'il déposerait de nombreux amendements...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'en ai pas déposé tellement !

**M. Roger Romani,** ministre délégué. Vous en avez déposé quelque cent trente !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, soixante !

**M. Charles Lederman.** Ce n'est pas le problème !

**M. Roger Romani,** ministre délégué. Monsieur Lederman, vous pourrez demander la parole après moi. En attendant, ayez la gentillesse de me laisser parler !

Monsieur le président, je demande donc à la Haute Assemblée de bien vouloir poursuivre ses travaux. Certes, elle a voté une suspension. Mais je lui demande de bien réfléchir et, après une suspension d'une quinzaine de minutes...

**Plusieurs sénateurs socialistes.** Non ! Nous avons voté !

**M. Jean-Louis Carrère.** C'est incroyable !

**M. Charles Lederman.** La demande de suspension a été adoptée !

**M. Roger Romani,** ministre délégué. Je ne remets pas en question le vote qui est intervenu. Mais je demande à la Haute Assemblée de bien réfléchir au retard qu'entraînerait une suspension de séance de deux heures, retard qui se répercuterait sur l'examen des textes suivants. Je pense au projet relatif à la Banque de France, qui contient des dispositions financières très importantes et qui doit être examiné demain. Une telle suspension mettrait en cause le déroulement normal de la session...

**M. Charles Lederman.** C'est le ministre qui met en cause le déroulement de la session !

**M. le président.** Laissez s'exprimer M. le ministre !

**M. Roger Romani,** ministre délégué. Effectivement, une suspension a été votée,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui !

**M. Roger Romani,** ministre délégué. ... mais je ne pense pas que la durée en ait été indiquée par M. le président.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si, deux heures !

**M. le président.** Laissez terminer M. le ministre. Ensuite, vous vous exprimerez.

**M. Roger Romani,** ministre délégué. Le Gouvernement demande, pour ce qui le concerne, que cette suspension dure quinze minutes, le temps pour Mmes et MM. les sénateurs de bien prendre la mesure du problème qui se pose et d'acquiescer la conviction que les travaux de la Haute Assemblée doivent reprendre leur cours.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons voté pour aller voir l'émission !

**M. le président.** Nous avons effectivement voté une suspension de séance, mais l'honnêteté m'oblige à vous dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'il n'a pas été statué sur sa durée. (Protestations sur les travées socialistes.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si ! deux heures !

**M. le président.** Je sais ce que je dis ! Et je ne suis pas le seul à le dire ! Je vous demande donc maintenant d'émettre des propositions quant à la durée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, ceci peut vous être immédiatement confirmé par les services des comptes rendus : j'ai demandé une suspension de deux heures parce qu'il m'a été indiqué par M. Haenel que l'émission allait durer deux heures. Je le prends à témoin !

**M. Hubert Haenel.** C'est effectivement ce que l'on m'a dit !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis prêt à demander que la suspension ne dure que ce que durera l'émission, puisque tel est le but.

En tout cas, ma proposition portait sur deux heures, et c'est cela qui a été voté !

Je n'ai jamais vu qu'une suspension qui a été votée par le Sénat ne soit pas ordonnée immédiatement. Je vous demande donc de l'ordonner, monsieur le président, de manière que nous puissions aller regarder cette émission.

**M. le président.** Elle sera ordonnée dès que sa durée aura été clairement fixée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est fait !

**M. le président.** M. le ministre propose une durée de quinze minutes. M. Dreyfus-Schmidt a proposé deux heures, puis la durée de l'émission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons voté deux heures, mais la suspension peut évidemment durer moins longtemps si l'émission dure elle-même moins de deux heures !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il y a une ambiguïté et cette ambiguïté ne peut être levée que par un nouveau vote. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Charles Lederman.** Non !

Allez donc téléphoner pour rameuter vos copains, monsieur Jolibois ! (*M. Lederman s'exprime debout.*)

**M. le président.** Laissez parler M. le rapporteur !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Nous ne sommes pas sur une place de marché, monsieur Lederman ! (*D'un geste de la main, M. le rapporteur invite M. Lederman à se rasseoir.*)

**M. Charles Lederman.** Je n'ai pas à m'asseoir sur votre geste, monsieur Jolibois ! Faites un peu attention à vos gestes !

En tout cas, vous n'avez pas à mettre en doute le résultat d'un vote !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur Lederman, je n'admets pas que vous me parliez ainsi ! Vous, vous n'avez pas à vous tenir debout et à m'empêcher de parler. (*M. Lederman s'approche du banc de la commission et se place en face de M. le rapporteur.*)

**M. Charles Lederman.** J'ai à me tenir debout si cela me plaît et vous, vous pouvez vous coucher !

**M. le président.** Restez calme, monsieur Lederman ! Vous avez toute la nuit pour parler !

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je le répète, il est facile de lever l'ambiguïté en votant sur les deux propositions qui nous sont soumises.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non ! On a voté !

**M. Jean Peyrafitte.** Pendant ce temps, on ne voit pas l'émission !

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, je crains que votre insistance n'aggrave la situation.

M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat est parfaitement dans son rôle lorsqu'il nous rappelle que l'ordre du jour de la Haute Assemblée est chargé et qu'il souhaite, pour cette raison, que la séance ne soit interrompue que quelques minutes.

Or nous avons tous entendu M. Dreyfus-Schmidt souhaiter une suspension aussi longue que l'émission à laquelle participe M. le garde des sceaux.

**M. François Gerbaud.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Guy Allouche.** Ce matin, en commission des lois, j'ai eu l'occasion de dire que nous n'étions pas véritablement prêts à examiner ce projet de loi, compte tenu de la complexité et de la délicatesse des problèmes soulevés. J'ai donc émis le souhait que nous puissions y réfléchir plus avant. La commission n'en a pas tenu compte. Elle en avait le droit, mais on peut le regretter.

Par ailleurs, nous savons tous depuis plusieurs jours que ce texte allait être examiné aujourd'hui par la Haute Assemblée. M. le garde des sceaux le savait aussi, d'autant que c'est le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour du Parlement. Dès lors, il ne devait pas s'engager à participer à une émission de télévision le jour même...

**M. Jean Peyrafitte.** Evidemment !

**M. Guy Allouche.** ... où ce débat avait lieu au Sénat.

Qui plus est, mes chers collègues, nous savons depuis cet après-midi - c'est pourquoi je comprends mal l'insistance de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat - que ce texte, une fois voté à la sauvette par le Sénat, ne sera pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de cette session.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous n'avez pas écouté ce qu'a dit M. Méhaignerie cet après-midi !

**M. Guy Allouche.** Dans ces conditions, M. le garde des sceaux n'étant pas là, je crois que la proposition qu'a faite M. Haenel est empreinte de sagesse. Compte tenu de la durée de l'émission, il conviendrait que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure ; à demain ou, mieux, à plus tard encore.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** La Haute Assemblée a, tout à l'heure, examiné puis adopté un article important. M. le garde des sceaux a effectivement répondu à l'invitation d'une chaîne de télévision ; mais l'émission à laquelle il participe porte précisément sur cet article. Autrement dit, M. Dreyfus-Schmidt, qui a pris une grande part dans ce débat, connaît déjà la teneur des informations dont M. le garde des sceaux souhaite faire part à l'opinion publique, que le problème en cause préoccupe beaucoup.

Je le répète, monsieur le président, le Gouvernement souhaite que la Haute Assemblée se prononce sur une durée de suspension tout en gardant à l'esprit l'ampleur des travaux qui attendent le Parlement d'ici à la fin de la session.

**M. le président.** Je propose que la séance reprenne à minuit. (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. François Gerbaud.** Non ! C'est ridicule !

**M. Charles Lederman.** A minuit ? Très bien !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, vous avez indiqué vous-même que la Haute Assemblée devait se prononcer sur la durée de la suspension ! (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées du RDE et de l'Union centriste.*)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je pense que, pour trancher la question de savoir ce qui a été précisément voté par le Sénat, il suffit d'interroger les services des comptes rendus.

Cela étant, les propos que vient de tenir M. le ministre nous permettent de mieux comprendre pour quels motifs M. le garde des sceaux avait demandé la priorité de l'article 6 : il voulait savoir ce qu'il allait en advenir avant de participer à cette émission !

**M. Emmanuel Hamel.** Mais non ! C'est parce qu'il considérait que c'était l'article le plus important ! C'est évident !

**M. Charles Lederman.** Ainsi donc, le garde des sceaux considère que ce qui est important, c'est le débat auquel il a participé et que, maintenant, il peut très bien ne pas être présent : *de minimis non curat praetor* ; ou plutôt : *de minimis non curat Méhaignerie ! (Rires et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, chacun a pu remarquer que je n'ai pas voté pour la suspension de séance de deux heures qui était proposée ; mais chacun a pu remarquer aussi que je n'ai pas voté contre.

En effet, je trouve scandaleux que nous n'ayons pas été prévenus que le garde des sceaux - d'autant que l'engagement a été pris de longue date - serait amené à donner, à la reprise, la préférence à la télévision plutôt qu'au Sénat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDE, ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

C'est un manque d'égards pour le Sénat dont je m'accorde mal.

Bien sûr, monsieur le ministre, le Gouvernement est solidaire. Bien sûr, vos dons personnels ne sont nullement en cause. Il n'empêche que le ministre compétent, qui a participé tout l'après-midi à notre débat, devait poursuivre l'examen du texte avec nous et, s'il était tenu de se produire à la télévision, le débat devait être renvoyé. Monsieur le ministre délégué aux relations avec le Sénat, c'était alors à vous d'organiser nos travaux autrement !

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, je me permets de vous faire observer qu'il est facile de savoir, auprès des services des comptes rendus, ce qui a été effectivement décidé par le Sénat. Pour cela, une suspension de séance de cinq minutes vous suffira et, une fois que vous aurez été ainsi éclairé, monsieur le président, vous pourrez prendre vous-même la décision qui s'imposera.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Voilà une suggestion pleine de sagesse, mon cher collègue, et je vais immédiatement faire procéder à cette vérification.

La séance est suspendue pour cinq minutes.

**(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Après vérification auprès des services des comptes rendus, il apparaît que le Sénat s'est prononcé sur une demande de suspension de séance de M. Dreyfus-Schmidt dont la dernière version était : jusqu'à la fin de l'émission. L'émission devant se terminer à zéro heure dix, la séance sera reprise à zéro heure quinze.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à vingt-trois heures six, est reprise le jeudi 18 novembre 1993, à zéro heure quarante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 6.

#### Articles additionnels après l'article 6 (priorité)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 136, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les détenus condamnés en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal sont orientés dans des établissements pour peines présentant toute garantie de sécurité et permettant d'assurer un suivi psychologique et médical adapté. »

Par amendement n° 39 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la cour d'assises porte la période de sûreté jusqu'à trente ans ou prononce la réclusion criminelle à perpétuité, elle ordonne que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 136.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord dire au Sénat, en ce qui concerne cette émission télévisée, que j'avais prévenu le président et le rapporteur de la commission, que je n'ai pas l'habitude de chercher les débats médiatiques et que j'ai toujours donné la préférence aux assemblées. Cependant, s'agissant d'un débat aussi important, je n'ai pas cru devoir refuser de dialoguer avec des familles qui n'ont pas souvent eu le sentiment d'être écoutées. Je suis convaincu que le Sénat me pardonnera.

J'en viens à l'amendement n° 136. Il s'agit simplement de concrétiser, dans un texte législatif, l'effort de traitement psychologique et médical qui accompagne le présent projet de loi.

Certes, la commission a estimé que cette disposition relevait du domaine réglementaire. Toutefois, la priorité qui doit être accordée à la prévention et au suivi médical et psychologique me paraît devoir être inscrite dans la loi. Dans notre pays, on a, en effet, trop souvent concentré l'attention sur la détention perpétuelle, en oubliant que la priorité, c'est de soigner pour éviter, autant que possible, la récidive. Tel est l'objet de cet amendement, qui a d'ailleurs été en partie discuté cet après-midi dans cet hémicycle.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai déjà présenté cet amendement. Toutefois, comme il fait maintenant l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 136, je tiens à le présenter de nouveau.

Je tiens également à dire à M. le garde des sceaux qu'il eût été impossible d'examiner sans lui l'amendement n° 136 et sans l'avoir entendu comme nous venons de le faire.

En effet, nous avons dit, et nous le répétons en votre présence, monsieur le garde des sceaux, que si vous aviez des obligations, il était toujours possible que le Sénat siège non pas ce soir, mais demain matin. Mais nous aurions aimé le savoir. J'ai, en fin d'après-midi, évoqué cette émission, dont j'avais entendu parler. Mais il m'apparaissait que, sur un sujet comme celui-là, une émission sur une chaîne privée, particulièrement déséquilibrée d'ailleurs, ne devait pas avoir la priorité sur la séance du Sénat. Vous demandez notre pardon. Nous pardonnons toujours - d'ailleurs, certains nous le reprochent.

Au cours de cette émission, vous avez insisté sur votre volonté de protéger l'enfant mais sans anéantir l'individu. Vous avez ajouté que votre projet de loi comporte deux branches. Nous avons cru comprendre que, dans votre esprit, l'une n'allait pas sans l'autre. La première est la peine quasi perpétuelle. A cet égard, vous n'avez, semble-t-il, pas été convaincu par la position qu'a prise la majorité du Sénat puisque vous avez parlé soit d'une commission de la Cour de cassation, soit de la cour d'assises.

Nous aurions d'ailleurs aimé savoir comment cela fonctionne aux Pays-Bas - nous sommes restés sur notre faim devant la télévision - puisqu'il paraît que, dans ce pays, un tribunal siège tous les...

**M. Jean-Louis Carrère.** Tous les deux ans !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Tous les quinze ans !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bref, nous ne savons pas. Dans le rapport de M. Jolibois, nous n'avons pas trouvé beaucoup d'éléments sur ce qui se passe dans le monde, en particulier dans les autres pays européens. Peut-être M. le garde des sceaux pourrait-il nous éclairer sur ce qu'il en est aux Pays-Bas ?

Cela dit, l'amendement n° 136 qu'il présente, dispose que les détenus condamnés en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal sont orientés dans des établissements pour peines présentant toute garantie de sécurité et permettant d'assurer un suivi psychologique et médical adapté.

Nous avons tendance à préférer l'amendement n° 39 rectifié, qui n'est pas un substitut de celui du Gouvernement dans la mesure où il a été déposé avant. Il reprend très exactement la formule présentée par M. Rudloff, rap-

porteur de la commission des lois, lors de la discussion du livre premier - « la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou examen nécessaire » - et nous paraît donc plus complet que l'amendement n° 136.

Si l'amendement n° 39 rectifié est adopté - j'espère bien qu'il le sera, car le suivi permettra toujours de faire le point, et rien n'imposera alors au législateur d'attendre trente ans pour le faire - si l'amendement n° 39 rectifié est adopté, dis-je, cela vous créera des obligations, monsieur le ministre d'Etat. M. Arpaillage, alors garde des sceaux, avait combattu un tel amendement, en avançant non pas le caractère réglementaire de cette disposition, mais le manque de moyens pour créer ces structures spécialisées.

Or, monsieur le ministre d'Etat, si vous-même demandez aujourd'hui au Parlement de voter le texte faisant référence à des structures spécialisées, vous engagez alors votre responsabilité, voire votre responsabilité pénale - qui sait ? - pour le cas où des incidents surviendraient en raison de l'absence de ces structures spécialisées dont vous demandez vous-même la création.

Quoi qu'il en soit, nous préférons l'amendement n° 39 rectifié, qui n'est, je le répète, que la reprise du texte présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois du Sénat. Mais si cet amendement n'était pas adopté, nous voterions alors l'amendement n° 136.

Je demande d'ailleurs à la commission des lois de ne pas nous rétorquer que ces dispositions relèvent du domaine réglementaire.

La peine quasi perpétuelle et l'obligation pour la République de prévoir des structures spécialisées où les gens seraient détenus, dans des conditions de sécurité, bien sûr, mais pas dans les conditions habituelles de la prison - tout le monde dit, en effet, qu'ils ne sont pas des prévenus comme les autres - et où ils seraient soignés en même temps me paraissent former un tout. Il ne serait donc pas décent de nous répéter qu'il ne faut pas voter cet amendement en raison de son caractère réglementaire.

Par conséquent, monsieur le ministre d'Etat, nous vous rejoignons sur ce point et nous vous demandons une nouvelle fois de prendre en considération le texte de l'amendement n° 39 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 136 et 39 rectifié ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission, qui avait examiné l'amendement n° 39, avait estimé qu'il s'agissait d'une question à caractère réglementaire et que, par conséquent, l'exercice des modalités de la peine l'était également.

Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'en appeler à la loi en la matière soit une garantie formelle compte tenu de l'existence d'une procédure qui permet toujours, après avis du Conseil d'Etat, de déclasser une disposition législative figurant par erreur dans la loi et de la remplacer par une disposition réglementaire.

Cette observation a un caractère juridique et le sujet, il est vrai, mérite plus qu'une réponse de forme.

Je ne peux pas dire que la commission ait été favorable à cet amendement puisqu'elle m'a chargé, au contraire, de défendre la position selon laquelle cet amendement ne ressortissait pas au domaine législatif.

Toutefois, je dois indiquer, à titre personnel, compte tenu du débat qui vient d'intervenir, que ne pas être favorable à cet amendement pour une raison de forme ne



veut pas dire que l'on n'y est pas favorable au fond. En effet, il est indispensable de prévoir un traitement médical et psychiatrique pour ces gens que l'on n'a pas cessé, depuis le début du débat, de qualifier de pervers et non pas de déments ; en effet, en cas de démence, ils relèveraient alors non pas du domaine pénal mais du domaine médical.

Nous avons le choix entre deux amendements. L'amendement n° 136 me paraît meilleur que l'amendement n° 39 rectifié. En effet, la véritable question, c'est, semble-t-il, d'assurer un suivi psychologique et médical adapté. L'amendement n° 136 permettrait d'y procéder tout de suite, car l'organisation d'un tel traitement dans certaines prisons semble facile. Je dirai donc, à titre personnel, que l'amendement n° 136 me paraît mieux adapté à la situation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 rectifié ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement préfère son amendement n° 136 à l'amendement n° 39 rectifié.

Je tiens à vous signaler - j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer devant la commission des finances et je le répéterai devant l'ensemble du Sénat lors de la discussion du projet de loi de finances - les progrès qui seront accomplis, l'année prochaine, en matière de créations de services médico-psychologiques régionaux, de crédits de fonctionnement et s'agissant de la mise en place de la commission sur la prévention de la récidive des grands criminels.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je souhaite transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 136. Ce sous-amendement reprendra tout d'abord presque mot pour mot le début du texte présenté par l'amendement du Gouvernement : « La peine des détenus condamnés en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal... ». En effet, c'est bien d'eux qu'il s'agit dans un premier temps, même s'il y en a bien d'autres, qui, condamnés à de courtes peines pour certains délits, auraient sans doute intérêt à être également suivis. Mais, pour l'instant, tenons-nous en à ceux-là !

Le sous-amendement reprendra ensuite la fin de l'amendement n° 39 rectifié : « ... est exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire. »

Pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, l'amendement n° 136 prévoit-il que les détenus « sont orientés dans des établissements » ? En effet, cette disposition relève, je le reconnais, du domaine réglementaire : un code de procédure pénale ne prévoit pas d'orientation ; en revanche, il peut parler du lieu où est exécutée la peine.

Par ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, vous avez évoqué tout à l'heure les petites unités. Ce sous-amendement va donc tout à fait dans le sens de ce que vous avez annoncé comme étant votre politique.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 39 rectifié *bis* à l'amendement n° 136, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et ainsi rédigé :

« I. - Au début du texte de l'amendement, insérer les mots : "La peine".

« II. - Après les mots "code pénal", rédiger ainsi la fin du texte de l'amendement : "est exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire". »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 rectifié *bis* ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte de rectifier son amendement n° 136 et de remplacer le mot : « orientés » par le mot : « exécutées ».

Son amendement se lirait donc ainsi : « Les détenus condamnés en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal sont exécutés... » (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà, nous y sommes, c'est le rétablissement de la peine de mort ! (*Rires.*)

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Non, il faut dire : « Les peines des détenus condamnés... sont exécutées dans des établissements... », le reste sans changement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 136 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines des détenus condamnés en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal sont exécutées dans des établissements pour peines présentant toute garantie de sécurité et permettant d'assurer un suivi psychologique et médical adapté. »

Monsieur Dreyfus-Schmidt, dans ces conditions, maintenez-vous le sous-amendement n° 39 rectifié *bis* ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, monsieur le président. En effet, si le début des textes proposés par le sous-amendement n° 39 rectifié *bis* et par l'amendement n° 136 rectifié est pratiquement identique, la suite ne l'est pas du tout. En effet, nous souhaitons que les peines soient exécutées non pas « dans des établissements pour peines présentant toute garantie de sécurité et permettant d'assurer un suivi psychologique et médical adapté » mais « dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire. »

En d'autres termes, ces détenus, qui sont des malades, comme le disait M. le président du Sénat, sont placés ensemble, alors que, dans les prisons habituelles, ils sont - c'est ce que l'on nous a dit en commission - en prison dans la prison, parce qu'ils demandent à être isolés ou qu'ils sont isolés pour échapper à la vindicte des autres.

C'est pourquoi nous insistons pour que ces détenus soient placés non pas dans des établissements pour peines, mais dans des établissements pénitentiaires spécialisés.

Nous maintenons donc le sous-amendement n° 39 rectifié *bis*, en regrettant que le Gouvernement ne nous ait pas entendu.

**M. Charles Lederman.** Le Gouvernement ne peut pas vous entendre, il n'a pas d'établissements !

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix ce que je considère être un amendement n° 39 rectifié *bis*, car vous l'avez complètement réécrit, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bien sûr, puisqu'il s'agit d'un sous-amendement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 136 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne contesterai pas le vote qui vient d'intervenir sur un amendement que je n'avais pas déposé, puisque j'avais présenté un sous-amendement. J'expliquerai seulement mon vote sur l'amendement du Gouvernement, à titre provisoire, puisque, après tout, nous n'en sommes pas encore parvenus au vote sur l'ensemble du projet de loi, et il fera éventuellement l'objet d'une navette.

Pour pouvoir soigner les gens qui se trouvent en prison, nous aurions préféré que des structures spécialisées soient mises en place, mais nous faisons confiance à la navette, en tout cas, nous faisons appel à la réflexion de M. le garde des sceaux. Tout à l'heure, je l'ai entendu promettre des petites structures spécialisées ou quelque chose de semblable. En tout cas, les établissements que son amendement évoque doivent permettre un suivi psychologique et médical. C'est déjà cela ! Je voterai donc l'amendement n° 136 rectifié du Gouvernement.

**M. Pierre Fauchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** A titre personnel, je préférerais la rédaction de l'amendement précédent. En effet, selon ma conception, cette longue peine comporte, d'abord, une période pendant laquelle il s'agit bien d'une peine, ensuite, une période de sûreté, qui est nécessaire pour préserver la société des risques de récidive. A ce moment-là, c'est plutôt la notion de sécurité qui l'emporte.

Je souhaite que l'on mette en place des établissements de sécurité, plutôt que des établissements de peine et qu'ils soient conçus de manière originale. Je n'ose pas évoquer des établissements semblables qui ont été créés dans le passé ! On pourrait imaginer des structures au sein desquelles les individus trouveraient des conditions de vie comparables à celles d'un monastère, c'est-à-dire humaines, mais dont ils ne pourraient pas sortir. Notre souci de sécurité serait ainsi préservé.

**M. Emmanuel Hamel.** On est libre de quitter un monastère !

**M. Pierre Fauchon.** Certes, mais je ne doute pas que vous ayez compris ce que je voulais dire, monsieur Hamel. On n'y est pas étouffé de la même façon que dans une maison d'incarcération.

La formule d'« établissements de peines » ne me paraît pas heureuse ; je souhaite que l'on améliore cette rédaction lors de la navette. Je voterai cependant l'amendement n° 136 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 136 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je souhaiterais savoir jusqu'à quelle heure nous allons poursuivre ce soir l'examen de ce texte, alors que M. le garde des sceaux nous a délaissés pendant deux heures et demie.

**MM. Hubert Haenel et François Lesein.** Bonne question !

**M. Emmanuel Hamel.** Il ne nous a pas délaissés ; il plaiderait ailleurs !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Il a été prévu que la séance se terminerait vers une heure quarante-cinq ; peut-être pourrions-nous alors avoir achevé l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 82, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'ajouter, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le livre I<sup>er</sup> du code pénal résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Nous vous proposons, par le présent amendement, d'abroger le nouveau livre I<sup>er</sup> du code pénal.

Ce livre I<sup>er</sup> constitue, bien entendu, le fondement de la réforme puisque c'est en son sein que sont inscrits les principes généraux appliqués dans les livres II, III et IV du code pénal.

Nous avons déjà rappelé notre hostilité à l'ensemble de ces textes, mais je souhaiterais revenir sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, je tiens à alerter une nouvelle fois tous les démocrates – j'espère qu'ils sont nombreux dans cette assemblée – sur les dangers pour les libertés publiques que représente la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales pour les partis politiques, les syndicats, les institutions représentatives du personnel ou les associations.

Personne, ni un ministre ni un rapporteur, n'a pu nous expliquer pourquoi les auteurs de l'avant-projet de 1978, qui limitait aux groupements industriels et financiers l'application du principe de la responsabilité pénale des personnes morales, n'ont pas été suivis lors de la dernière discussion sur la réforme. Un seul argument nous a été avancé, celui de la nécessité de respecter le principe d'égalité.

M. Arpaillage, alors garde des sceaux, déclarait le 10 octobre 1989 : « J'ai déjà dit en quoi le principe constitutionnel d'égalité devant la loi pénale s'opposait à l'instauration du dispositif proposé par l'Assemblée nationale. »

Il est temps aujourd'hui, me semble-t-il, de reprendre sérieusement ce débat. Il est possible d'y parvenir en mettant en évidence l'absurdité juridique que représente la référence au principe d'égalité sur cette question, notamment après avoir pris connaissance de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En effet, ce dernier, dans une décision du 23 juillet 1975 relative à une loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, considère que « le respect du principe d'égalité fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés selon des règles différentes ».

Les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip, dans leur recueil *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, notent que cette attitude du Conseil constitutionnel l'emporte à partir de 1979, en particulier avec la décision du 17 janvier 1979 relative à une loi réformant les conseils de prud'hommes, le principe d'égalité recevant la formulation abstraite et générale selon laquelle « à situations semblables, règles semblables ; à situations différentes, règles différentes ».

Cette prise de position est confirmée, parmi d'autres exemples, par la décision du 9 janvier 1980 concernant une loi sur l'aménagement de la fiscalité locale : « Qu'à situations semblables il soit fait application de règles semblables n'interdit aucunement qu'à des situations différentes soit appliquées des règles différentes. »

La décision du 17 juillet 1980 qui a trait à un texte modifiant la loi sur l'enseignement supérieur confirme cette attitude. Il en est de même de la décision du 21 janvier 1981 relative à une loi organisant le travail à temps partiel, de celle du 30 octobre 1981 qui concerne également l'enseignement supérieur et, enfin, de celle du 27 juillet 1982 relative à la loi organisant la communication audiovisuelle.

Qui peut affirmer que l'on peut mettre sur le même plan un parti, un syndicat ou une association à but lucratif, d'une part, une personne morale à objet industriel, commercial ou financier, d'autre part ? Cela ne serait pas acceptable, les unes étant guidées par le profit, les autres pas, ce qui constitue, à notre sens, une distinction fondamentale.

Sur le plan constitutionnel, c'est bien la protection du principe de l'indépendance des partis politiques, affirmé par l'article 4 de la Constitution de 1958, et du principe des libertés syndicales et d'association, établi par le préambule de la Constitution de 1946 et repris en 1958, qui doit guider notre démarche, et certainement pas la référence audacieuse et inexacte au principe d'égalité.

Les sénateurs communistes n'acceptent toujours pas que des institutions assurant le fonctionnement de notre démocratie puissent tomber sous le coup de sanctions très lourdes, qui risquent d'entraîner une véritable asphyxie financière. Ces sanctions peuvent consister en une interdiction provisoire, voire définitive, de toute activité sociale. Vous comprendrez que cette dernière sanction vaut quasiment interdiction d'exister, par exemple pour une institution représentative du personnel.

Jé tenais, à l'occasion de la présentation de cet amendement visant à abroger le nouveau livre I<sup>er</sup> du code pénal, à apporter ces quelques précisions, pour expliquer notre opposition à une responsabilité pénale sans limites des personnes morales.

Pour les autres dispositions de ce livre I<sup>er</sup>, je vous renvoie à nos interventions lors du débat sur ce livre I<sup>er</sup>, qui reprenaient un certain nombre d'autres points.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 83, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le livre II du code pénal résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes est abrogé. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Avec cet amendement, nous proposons, je le rappelle, d'abroger le nouveau livre II du code pénal résultant de la loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Ce nouveau livre II est marqué par le choix du tout répressif et l'absence de solutions nouvelles, dont la nécessité s'impose en raison de l'échec patent du système de droit pénal précédent.

Nous avons déjà évoqué, à l'occasion de la discussion générale, l'alourdissement, presque absurde, des amendes au regard du budget de l'immense majorité des gens qui ont maille à partir avec la justice. D'ailleurs, que deviendront les dommages et intérêts qui, normalement, reviennent à la victime, alors que les amendes profitant à l'Etat sont payées par priorité et sont démesurément gonflées ?

Voilà plus de deux ans que nous réitérons cette question, et nous n'avons toujours pas de réponse, mais je ne doute pas que la commission des lois et le Gouvernement vont nous la fournir avant qu'il y ait prescription !

La discussion sur le livre II avait permis à la majorité sénatoriale de se faire le héraut de l'ordre moral. Rappelez-vous : les malades du sida mis en accusation, les homosexuels montrés du doigt, avec la réintégration dans le code pénal du délit d'homosexualité, l'interruption volontaire de grossesse remise en cause, le débat sur l'auto-avortement ! Heureusement, nombre de ces dispositions n'ont pas abouti.

En revanche, des résurgences d'ordre moral demeurent.

Prenons le cas douloureux et difficile du délaissement de mineur, dont la sanction est prévue au nouvel article 227-1 en ces termes : « Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. » Le droit en vigueur antérieurement à la réforme prévoyait, quant à lui, une peine de un à trois ans de prison maximum et 500 à 16 000 francs d'amende.

Pourquoi, monsieur le garde des sceaux, une telle sévérité pour des cas presque toujours sociaux, comme on les appelle ? Qu'est-ce qui peut bien pousser une mère ou un père à se séparer de son enfant dans ces conditions si ce n'est, le plus souvent, la misère ?

Déconnecter une telle disposition de tout examen des raisons sociales qui, souvent, conduisent à ces situations dramatiques prouve bien que c'est, en fait, la défense de « l'ordre moral » qui la justifie.

Quant à la volonté de la majorité sénatoriale de rétablir l'incrimination d'auto-avortement, sachez dès maintenant que les sénateurs communistes et apparentés s'y opposeront avec force.

Le texte instituant le nouveau livre II du code pénal est marqué, je le répète, par son caractère particulièrement répressif ; la récidive, la période de sûreté, l'interdiction de séjour ont été rappelées tout au long du débat.

Je le répète, les sénateurs communistes et apparentés s'opposeront à cette voie sans issue qui consiste à régler le problème de la délinquance par une répression toujours plus lourde.

Ce qu'il faut, nous ne le redisons jamais assez, c'est s'attaquer aux racines du mal, aux causes qui génèrent la délinquance : le chômage, les carences de l'éducation, l'explosion de la société de consommation qui se poursuit encore pour certains, la baisse du pouvoir d'achat, l'individualisme exacerbé, l'argent roi.

Voilà des décennies, pour ne pas dire des siècles, que l'on cherche à dissuader les délinquants, les criminels, par l'édition de lourdes peines !

Prenons la grave question de la peine de mort. Quelqu'un, dans cet hémicycle, peut-il affirmer, chiffres à l'appui, que l'abolition de la peine capitale a favorisé une recrudescence des crimes odieux qui pouvaient justifier cette peine avant 1981 ? Comme on ne pourra pas le faire, parce que ce n'est pas le cas, bien évidemment, personne ne me répondra.

C'est vrai, depuis un certain nombre d'années, on constate, dans les quartiers difficiles, une augmentation de la délinquance, un développement du trafic de la drogue. C'est cette situation qui génère un grand sentiment d'insécurité chez nos concitoyens.

Mais ce n'est certainement pas en portant la peine maximale de réclusion à trente ans, comme le proposent les auteurs de la réforme du code pénal, voire en rétablissant la peine de mort, comme certains, dans les rangs de la majorité, le demandent, que l'on réglera le problème de la petite délinquance de proximité, celle qui pèse tant sur nos concitoyens.

Le livre II, qui devait, selon nous, pour être vraiment novateur et répondre aux exigences de notre époque, comporter des innovations importantes dans le domaine des peines de substitution, de la prévention ou de la réinsertion, ne s'en tient, pour l'essentiel, qu'au régime de l'emprisonnement renforcé ou des amendes augmentées dans des proportions aussi intolérables qu'impressionnantes.

Les sénateurs communistes estiment que le livre II ne répondra pas aux nécessités de demain. Ils proposent donc de l'abroger, afin de permettre l'élaboration d'un autre texte moderne et novateur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 84, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le livre III du code pénal résultant de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens est abrogé. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Ce qui caractérise, à notre avis, la réforme du livre III, c'est le choix qui est fait à la fois du tout répressif, du tout carcéral et d'une augmentation des amendes. Mais ce qui apparaît nettement aussi, c'est le choix du pénal comme arme contre le mouvement social.

Ce qui frappe, à la lecture de ce texte, c'est qu'il n'est pas recherché une alternative à l'emprisonnement qui soit source de réinsertion. Bien au contraire, il n'est question que d'alourdissement des peines ou des amendes.

Avant de rédiger un tel texte, il aurait été nécessaire de relire Montesquieu, qui affirmait : « Un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir. Il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices ». Hormis le terme même de « supplices », la pensée reste d'une brûlante actualité.

La démarche sécuritaire apparaît à chaque instant, tout au long du texte.

La possibilité de sanctionner l'auteur d'un vol simple d'une amende de 200 000 francs est, à cet égard, tout à fait significative. Aux termes même du texte, le délinquant échappera peut-être à une peine de six mois ou d'un an d'emprisonnement, mais ce sera pour être taxé d'une amende qui pourra être une amende à vie !

De plus, comme je l'ai déjà indiqué, l'augmentation inconsidérée des amendes se retournera inévitablement contre les victimes. En effet, que deviendront les dommages et intérêts auxquels auront droit ces dernières lorsqu'un condamné devra s'employer pendant plusieurs années à essayer de payer une amende ?

Cette augmentation de l'amende peut confiner à l'absurde. Fixer à 200 000 francs ou 300 000 francs le plafond de l'amende pour la personne qui organise son insolvabilité peut-il avoir un sens ?

La délinquance doit être réprimée quand c'est nécessaire : nous ne serons d'aucune faiblesse sur ce point. Mais, dans le même temps, il faut innover, en abandonnant le recours systématique à la prison et à l'amende.

Bien sûr, cette démarche passe par d'autres choix en matière économique et sociale. Sinon, il n'est pas possible d'affirmer qu'on lutte efficacement contre le vol ou les cambriolages en banlieue.

Je le répète, la manière d'aborder le problème du vol simple est tout à fait révélatrice. Certes, le maximum de la peine prévue pour ce délit baisse de trois ans à deux ans. Mais, comme je l'ai indiqué, alors que l'amende la plus forte qui peut lui être appliquée est aujourd'hui de 20 000 francs, elle est multipliée par dix dans le projet de loi qui nous est soumis.

Pourquoi ne pas avoir retenu, par exemple, la suggestion de la commission de révision du code pénal, qui avait proposé, en 1980, dans l'article 2121 de son projet, d'intégrer la notion de « larcin » dans le code ? Il s'agissait, en l'occurrence, du « vol d'une chose de faible valeur laissée à la libre appréhension du public ». La peine que prévoyait alors la commission était un emprisonnement de six mois maximum.

Le projet de loi sécurité et liberté, par ailleurs bien sévère, visait même à ne sanctionner ce genre de vol que par une simple contravention.

Tout au contraire, les auteurs du texte dont nous discutons ont tourné le dos à la recherche de solutions garantissant la réinsertion.

La présence, dans l'article 313-5 du nouveau livre II, du délit de filouterie montre bien que la répression est même accrue à l'égard des plus démunis.

La personne qui boira un verre, mangera un repas, dormira une ou quelques nuits dans un hôtel pourra être condamnée à un an de prison et à 100 000 francs d'amende, alors que, pour les mêmes faits, la peine applicable actuellement est de six mois de prison et de 15 000 francs d'amende.

Une question se pose, mes chers collègues : de nos jours, la filouterie menace-t-elle à ce point notre société ?

**M. Jean-Marie Girault.** Plus qu'on ne le croit !

**M. Félix Leyzour.** A l'époque, le syndicat de la magistrature s'était élevé contre cette dernière disposition, en soulignant qu'elle autoriserait la mise en détention provisoire.

Cette mesure - qui peut prétendre le contraire ? - visera les plus pauvres, ceux qui ne savent comment manger ni où dormir. Le durcissement des sanctions dans ce domaine, alors que la pauvreté gagne tant de terrain, suffit à faire la démonstration de la non-adéquation du dispositif qui nous est proposé à l'évolution de notre société.

La démarche qui sous-tend le livre III est bien résumée par les propos de Jean-Jacques-Rousseau : « La fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le gouvernement. »

Ce livre III est également marqué par un certain nombre de dispositions qui peuvent, de toute évidence, nourrir la répression sociale. C'est le cas des dispositions relatives aux destructions, dégradations et détériorations.

Mes chers collègues, le livre III comporte des dispositions archaïques et recèle des dispositions dangereuses pour le mouvement social.

C'est pour ces raisons, évoquées ici de manière non exhaustive, que nous vous proposons d'adopter notre amendement d'abrogation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement, n° 85, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le livre IV du code pénal résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique est abrogé. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous proposons d'abroger le livre IV du code pénal, qui, tout comme le livre précédent, demeure marqué par le flou législatif. Tel est le

cas, par exemple, des dispositions concernant les délits et crimes de sabotage ou encore l'attroupement et la manifestation.

La seule innovation - ce n'est pas la moindre - qui accentue le caractère ambigu du livre IV et constitue une source d'arbitraire, c'est la criminalisation du terrorisme.

La condamnation par les parlementaires communistes des actes terroristes tels qu'ils sont survenus en France pendant l'année 1986 a été, on le sait, sans faiblesse. Voici ce que j'avais d'ailleurs déclaré, au nom de mon groupe, dans cet hémicycle, il y a bientôt sept ans : « Il est certain qu'il n'est pas une conscience qui ne soit bouleversée par l'attentat criminel qui frappe aveuglément des êtres victimes de conflits auxquels ils sont étrangers. Tout recours à des agissements de cette nature dans un pays qui est doté d'institutions démocratiques est intolérable. »

Cette attitude ne nous a pas empêchés de combattre une disposition - nous n'étions pas les seuls à le faire en 1986, mais nous le fûmes en 1992 - qui porte en elle le germe de graves atteintes aux libertés publiques.

C'est M. Roland Dumas lui-même qui, en 1986, rappelait la loi du 7 septembre 1941, édictée par le gouvernement de Vichy. Ce texte est ainsi libellé : « Le tribunal d'Etat devra juger les auteurs de tous actes menés ou activités qui ont été de nature à troubler l'ordre public, la paix intérieure, la tranquillité publique. »

La similitude est effectivement frappante. Nous retrouvons dans le texte de 1941, comme dans ceux de 1986 et de 1992, la même notion particulièrement dangereuse de « trouble à l'ordre public ».

Comment s'étonner, dans ces conditions, que le député du Front national Georges-Paul Wagner ait réclamé, en 1986, l'inscription dans le code pénal lui-même de l'incrimination de terrorisme ?

Lors de l'examen des amendements que nous avons déposés sur ces dispositions précises, nous développerons nos critiques à l'encontre de cette nouvelle incrimination qui pourra contribuer, c'est une évidence, à la répression sociale.

Je tenais, à l'occasion de la présentation de cet amendement qui tend à abroger le livre IV du code pénal à m'arrêter sur ce problème parce qu'il symbolise tout à fait, selon nous, le dérapage antidémocratique dont peut être porteur un tel texte.

**M. Félix Leyzour.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 92 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 131-1 de code pénal, dans la rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, est ainsi rédigé :

« La durée de la peine de la réclusion ou de la détention criminelle à temps sera selon les cas spécifiés par la loi comprise entre 5 et 20 ans. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Comment peut-on élaborer des dispositions pénales comme si nous vivions hors du temps et des faits, comme si nous n'avions pas conscience de la crise économique et sociale dans laquelle nous sommes plongés ?

Chaque jour, de nouveaux licenciements sont annoncés ; des entreprises ferment définitivement leurs portes.

Comment, dans cet environnement, avec la montée du chômage et la précarité des emplois qui s'instaure, ne pas comprendre, même si elle n'est pas excusable, l'augmentation du nombre de délinquants ?

Répondre institutionnellement et seulement par la répression, par des amendes plus fortes et des peines de prison plus élevées, c'est refuser de chercher une réponse aux problèmes posés.

Il faut savoir que la population pénale en France comptait, au 1<sup>er</sup> janvier 1992, 50 122 détenus, soit une augmentation de 2,1 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Rapporté à la population française, le taux de détention représente 1,15 p. 1 000 de la tranche d'âge 13-70 ans.

Il est évident qu'avec ce code pénal ces chiffres seront rapidement dépassés, parce que les condamnations actuelles connaîtront une véritable et dangereuse inflation.

Quand on connaît l'état de la surpopulation carcérale française, on imagine mal comment un quelconque travail de préparation à la réinsertion pourrait y être amorcé.

Vous ne vous préoccupez d'ailleurs ni de réinsertion ni de prévention.

Cet amendement vise à revenir au texte antérieur sur ce point, dans la logique des propositions que nous avons présentées à propos de la peine de réclusion ou de détention criminelle.

En effet, l'article 18 de l'ancien code pénal prévoyait une peine minimale d'emprisonnement de cinq ans.

Le passage de cette peine minimale à sept ans et la création d'une peine maximale de trente ans, au lieu de vingt ans, nous paraissent injustifiés.

Sous couvert d'une modernisation du code pénal, auréolée de valeurs morales, on assiste à la mise en place d'une politique plus répressive.

En instituant une peine de trente ans et en portant la peine minimale de cinq à sept ans, et ce par petites touches, vous détournez les objectifs qui auraient dû être ceux d'une telle réforme.

D'un seul trait de plume, vous augmentez de deux ans la durée des réclusions ou des détentions criminelles, comme si l'aggravation de ces peines allait diminuer le nombre des crimes et faire mieux expier les coupables.

Ce dispositif nous paraît inopérant et dangereux, alors que les prisons sont de véritables écoles de violence, vous le savez tous aussi bien que moi.

Une partie importante de ce nouveau code pénal est consacrée à l'individualisation des peines.

Les juges auront un rôle important d'appréciation à jouer.

Or, avant même d'avoir instauré cette procédure, vous limitez son champ d'application en imposant au juge un plancher de sept ans.

Cet article 131-1 du code pénal, dans son ensemble, marque bien le caractère répressif de ce code, ce qui le met en phase avec le développement de l'idéologie sécuritaire auquel nous assistons depuis quelques années.

Il ne faut pas, à l'heure actuelle, que la politique pénale se réduise à l'aggravation des peines, entraînant une surpopulation carcérale et désorganisant le dispositif pénitentiaire.

Une telle aggravation des sanctions ne fera que perturber plus encore le système carcéral français.

Voilà plus de dix ans déjà, les parlementaires communistes s'élevaient contre un projet de loi qui sacrifiait toute dignité à l'option sécuritaire.

Aujourd'hui, ils dénoncent, comme ils l'ont fait depuis le début de la réforme des quatre livres du code pénal, nombre de points qui inquiètent les démocrates par leur caractère très répressif.

Nous ne voyons pas, en effet, en quoi l'augmentation du nombre des peines et leur durcissement présentent un aspect moderne.

Où est l'amélioration en matière de réinsertion ?

Avant tout, il s'agit bien d'assurer, après la sanction, la réinsertion.

L'intérêt de la société tout entière réside dans le devenir des anciens détenus, dans notre capacité à faire revenir ces femmes et ces hommes condamnés au sein de notre société et non à les en exclure le plus longtemps possible, au risque d'en faire des multirécidivistes.

Il est inacceptable de voir, sous couvert d'une modernisation du code pénal, les peines durcies systématiquement au mépris de toutes les études menées dans ce domaine démontrant la nécessité d'une réforme en profondeur de notre système pénal.

Le code pénal, dont nous décidons aujourd'hui l'entrée en vigueur, entraîne une réelle aggravation de la situation des condamnés sans pour autant améliorer la sécurité des citoyens.

Pour tous ces motifs, nous n'approuvons pas cette modification prévue par la réforme et nous demandons le retour au texte initial fixant une fourchette de cinq à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle à temps.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le Gouvernement a déclaré tout à l'heure qu'il souhaitait que le Sénat poursuive ses travaux jusqu'à une heure quarante-cinq. Or, il est une heure quarante. L'examen de l'amendement n° 25, s'il était appelé maintenant en discussion, nous entraînerait aisément jusqu'à deux heures trente, ce qui irait très largement au-delà des souhaits de M. le garde des sceaux et, je l'espère, de mes collègues.

Ne serait-il donc pas possible, monsieur le président, de lever maintenant la séance ?

**M. le président.** Vous devancez ma proposition, monsieur Lederman.

En effet, compte tenu de l'heure, il me semble sage de renvoyer la suite de ce débat.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous êtes un sage président.



10

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 17 novembre 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

« Jeudi 18 novembre 1993, à dix heures quarante-cinq :

« lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives ;

« suite du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

« Jeudi 18 novembre 1993, l'après-midi :

« questions d'actualité au Gouvernement ;

« projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

« Jeudi 18 novembre 1993, à vingt-deux heures trente :

« lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

« suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

« Vendredi 19 novembre 1993, à seize heures et le soir :

« questions orales sans débat ;

« projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail ;

« projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour des séances des jeudi 18 et vendredi 19 novembre 1993 est modifié en conséquence.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Compte tenu de l'ordre du jour fort chargé des prochaines séances du Sénat, dont vous venez de donner lecture, monsieur le président, je m'interroge : quand allons-nous achever l'examen du projet de loi relatif au nouveau code pénal ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faudra le terminer demain matin !

**M. Etienne Dailly.** C'est impossible !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Si le Gouvernement a présenté cette modification de l'ordre du jour, c'est parce qu'il a fallu s'adapter au retard engendré par les débats sur le projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Je précise à M. Dailly que les projets de loi inscrits à l'ordre du jour du vendredi 19 novembre 1993, à seize heures, sont certes importants mais qu'ils ne devraient pas donner lieu à de longs débats. Peut-être pourrions-nous envisager, si la commission en est d'accord, la possibilité de reprendre, après l'examen de ces textes, la discussion du présent projet de loi.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous n'aurons pas le temps d'achever l'examen de ce texte !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le ministre, je ne regrette pas ma question, bien au contraire !

Il ne faudrait tout de même pas que nous soyons prévenus à la dernière minute. Aucune conférence des présidents ne devant se réunir demain, pourrions-nous être fixés en début d'après-midi ? Nous devons savoir s'il nous faudra siéger samedi, voire dimanche. Nous devons savoir également si nous reprendrons le texte relatif au nouveau code pénal après l'examen du projet de loi de finances. Monsieur le ministre, il ne me paraît pas exagéré de souhaiter être fixé !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** C'est pour cette raison que nous sommes attentifs au déroulement du débat !

Le Gouvernement souhaite poursuivre l'examen du projet de loi relatif au nouveau code pénal et tout faire, en fonction du temps qui sera consacré aux autres textes, pour en terminer. Je peux assurer M. Dailly, pour répondre à son vœu, que, demain, le Gouvernement préciserà l'ordre du jour.

Je le remercie d'avoir posé cette question.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Si j'ai posé cette question, monsieur le ministre, c'est parce que c'est moi qui présiderai la séance vendredi, l'après-midi et le soir. Il faut tout de même que je sache un peu comment vont s'orienter nos travaux !

11

## DÉPÔT D'UNE RÉSOLUTION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu, en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement, une résolution, adoptée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de directive du Conseil visant au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédits, des compagnies d'assurances et des entreprises d'investissement (n° E-109).



Cette résolution sera imprimée sous le numéro 95 et distribuée.

12

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 94 et distribué.

13

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 18 novembre 1993.

A dix heures quarante-cinq :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 94, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 77, 1993-1994) relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Rapport (n° 86, 1993-1994) de M. Charles Jolibos fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq :

3. - Questions d'actualité au Gouvernement.

4. - Discussion du projet de loi (n° 81, 1993-1994) portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

Rapport (n° 88, 1993-1994) de M. Philippe Marini fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A vingt-deux heures trente :

5. - Discussion des conclusions du rapport (n° 92, 1993-1994) fait au nom de la commission mixte paritaire, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle : MM. Louis Souvet et Jean Madelain, rapporteurs pour le Sénat.

6. - Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail (n° 462, 1992-1993) est fixé à aujourd'hui, jeudi 18 novembre 1993, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires (n° 47, 1993-1994) est fixé à aujourd'hui, jeudi 18 novembre 1993, à dix-sept heures.

### Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1994

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1994 est fixé au lundi 22 novembre 1993, à douze heures.

### Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994 est fixé au lundi 22 novembre 1993, à seize heures.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 18 novembre 1993, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

### ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 9 novembre 1993

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Page 4182, remplacer la 1<sup>re</sup> ligne (2<sup>e</sup>) de la 1<sup>re</sup> colonne par les dispositions suivantes :

L'amendement n° 607 présenté par le Gouvernement tend à remplacer le 4<sup>e</sup> alinéa (2<sup>e</sup>) du paragraphe I de l'article 45 par les dispositions suivantes :

« Le 4<sup>e</sup> alinéa est modifié comme suit : ».

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 17 novembre 1993

#### SCRUTIN (N° 44)

sur l'amendement n° 6, présenté par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois, tendant à modifier l'article 6 du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (institution d'une possibilité de « grâce judiciaire », après trente ans de réclusion dans le cadre de la peine incompressible en cas d'assassinat ou de meurtre d'un mineur de quinze ans accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie).

Nombre de votants : ..... 314

Nombre de suffrages exprimés : ..... 312

Pour : ..... 215

Contre : ..... 97

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Contre* : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (24) :

*Pour* : 18.

*Contre* : 5. – MM. François Abadie, Jacques Bimbenet, Yvon Collin, François Lesein et Jean Roger.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. François Giacobbi.

##### R.P.R. (91) :

*Pour* : 83.

*Contre* : 8. – MM. Paul Blanc, Camille Cabana, Robert Calmejane, Maurice Couve de Murville, Jacques Delong, Emmanuel Hamel, Marc Lauriol et Jean-Jacques Robert.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Eric Boyer.

##### Socialistes (69) :

*Contre* : 67.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. – MM. Francis Cavalier-Benezet et Raymond Courrière.

##### Union centriste (64) :

*Pour* : 60.

*Contre* : 1. – M. René Marquès.

*Abstention* : 1. – M. Pierre Fauchon.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. – M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

##### Républicains et indépendants (47) :

*Pour* : 46.

*Abstention* : 1. – M. Jean-Marie Girault.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

*Pour* : 9.

*Contre* : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot

Michel d'Aillières

Michel Alloncle

Louis Althapé

Maurice Arreckx

Jean Arthuis

Alphonse Arzel

Honoré Baillet

José Ballarelo

René Ballayer

Bernard Barbier

Bernard Barraux

Jacques Baudot

Henri Belcour

Claude Belot

Jacques Bérard

Georges Berchet

Jean Bernadaux

Jean Bernard

Daniel Bernardet

Roger Besse

André Bettencourt

François Blaizot

Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin

André Bohl

Christian Bonnet

James Bordas

Didier Borotra

Joël Bourdin

Yvon Bourges

Philippe

de Bourgoing

Raymond Bouvier

André Boyer

Jean Boyer

Louis Boyer

Jacques Braconnier

Paulette Brisepierre

Louis Brives

Guy Cabanel

Michel Caldaguès

Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron

Ernest Cartigny

Louis de Catuelan

Joseph Caupert

Auguste Cazalet

Raymond Cayrel

Gérard César

Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont

Jean Chérioux

Roger Chinaud

Jean Clouet

Jean Cluzel

Henri Collard

François Collet

Françoise Collomb

Charles-Henri

de Cossé-Brissac

Pierre Croze

Michel Crucis

Charles de Cuttoli

Etienne Dailly

Marcel Daunay

Désiré Debavelaere

Luc Dejoie

Jean Delaneau

Jean-Paul Delevoeye

François Delga

Charles Descours

André Diligent

Michel Doublet

Alain Dufaut

Pierre Dumas

Jean Dumont

Ambroise Dupont

Hubert

Durand-Chastel

André Egu

Jean-Paul Emin

Roger Fossé

André Fosset

Jean-Pierre Fourcade

Alfred Foy

Philippe François

Jean François-Poncet

Jean-Claude Gaudin

Philippe de Gaulle

Jacques Genton

Alain Gérard

François Gerbaud

Charles Ginésy

Paul Girod

Henri Goetschy

Jacques Golliet

Daniel Goulet

Adrien Gouteyron

Jean Grandon

Paul Graziani

Georges Gruillot

Yves Guéna

Bernard Guyomard

Jacques Habert

Hubert Haenel

Jean-Paul Hammann

Anne Heinis

Marcel Henry

Rémi Herment

Jean Huchon

Bernard Hugo

Jean-Paul Hugot

Claude Huriet

Roger Husson

André Jarrat

Pierre Jeambrun

Charles Jolibois

André Jourdain

Louis Jung

Pierre Lacour

Pierre Laffitte

Pierre Lagourgue

Christian

de La Malène

Alain Lambert

Lucien Lanier

Jacques Larché

Gérard Larcher

Bernard Laurent

René-Georges Laurin

Henri Le Breton

Dominique Leclerc

Jacques Legendre

Jean-François

Le Grand

Edouard Le Jeune

Max Lejeune

Guy Lemaire

Charles-Edmond

Lenglet

Marcel Lesbros

Roger Lise

Maurice Lombard

Simon Loueckhote

Pierre Louver

Roland du Luart

Marcel Lucotte

Jacques Machet

Jean Madelain

Kléber Malécot

André Maman

Max Marest

Philippe Marini

Paul Masson

François Mathieu

Serge Mathieu

Michel

Maurice-

Bokanowski

Jacques de Menou

Louis Mercier

Daniel Millaud

Michel Miroudot

Hélène Missoffe

Louis Moisan

Paul Moreau

Jacques Mossion

Georges Mouly

Philippe Nachbar

Lucien Neuwirth

Charles Ornano

Paul d'Ornano

Joseph Ostermann

Georges Orthily

Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol

Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger

Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert

Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière

Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Jacques Bimbenet  
Paul Blanc  
Marcel Bony  
Camille Cabana  
Robert Calmejane  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère

Robert Castaing  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Gérard Delfau  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost

Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Emmanuel Hamel  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Marc Lauriol  
Charles Lederman  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
René Marquès  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy

**Se sont abstenus**

MM. Pierre Fauchon et Jean-Marie Girault.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Eric Boyer, Francis Cavalier-Benezet, Raymond Courrière et François Giacobbi.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 315  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 313  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 157

Pour l'adoption : ..... 217  
Contre : ..... 96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.